

Dix-septième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DU CONSEIL

1^{er} août 1968

31 juillet 1969

**SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Dix-septième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DU CONSEIL

1^{er} août 1968

31 juillet 1969

**SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I — Libre circulation et règles communes	7
A — Union douanière	7
B — Droit d'établissement et libre prestation de services	9
C — Règles communes	12
D — Transports	16
E — Sidérurgie	19
CHAPITRE II — Politique économique, financière et sociale	22
A — Problèmes économiques et financiers	22
B — Questions sociales	25
CHAPITRE III — Agriculture	36
A — Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune	36
B — Financement de la politique agricole commune	39
C — Poursuite de la mise sur pied des organisations communales de marché au stade du Marché unique	40
D — Fonctionnement des organisations du marché	48
E — Mesures concernant les structures agricoles	62

F — Fonctionnement du FEOGA	63
G — Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	69
H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	73
I — Problèmes divers	79
CHAPITRE IV — Energie	80
A — Politique énergétique	80
B — Problèmes charbonniers	83
C — Hydrocarbures	
CHAPITRE V — Recherche	92
A — Recherche scientifique et technique	92
B — Recherche nucléaire	95
CHAPITRE VI — Les relations extérieures	103
A — Relations de la Communauté avec les pays tiers	103
B — Harmonisation des politiques commerciales	113
C — Commerce international des produits de base et aide alimentaire - Autres accords multilatéraux	117
D — Autres questions	125
CHAPITRE VII — Les associations	130
A — Grèce	130
B — Turquie	130
C — Tunisie et Maroc	136

D — Les États africains et malgache associés	141
E — Activités du Fonds européen de développement	154

CHAPITRE VIII — Questions institutionnelles et administratives 162

A — Problème des ressources propres et de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée	162
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

B — Le Conseil et l'Assemblée	163
-----------------------------------------	-----

C — Questions budgétaires et administratives - Divers	168
-----------------------------------------------------------------	-----

ANNEXES 173

TABLES

1. Évolution du nombre de jours de réunion du Conseil et des organes préparatoires	183
2. Index alphabétique des matières	185

INTRODUCTION

Les douze mois d'activité du Conseil examinés dans le présent Aperçu s'étendent approximativement entre l'instauration de l'union douanière et les récentes modifications de parité monétaire, dont les répercussions devaient faire l'objet de nombreux débats ultérieurs. On peut donc définir cette période comme constituant une transition entre la mise en place du premier volet de l'intégration économique et les événements monétaires qui sont venus renforcer la conviction politique unanime qu'il fallait accélérer la transformation de l'union douanière en union économique. C'est aussi la période où l'on s'est interrogé sur la connexion à établir entre les grands thèmes des travaux futurs de l'intégration et qu'on a commencé à les résumer dans les trois mots-clé d'achèvement, de renforcement et d'élargissement. Ils devaient constituer ultérieurement les trois pôles autour desquels les autorités communautaires se sont attachées à articuler leurs actions (1).

L'instauration, au 1^{er} juillet 1968, de l'union douanière, qui abolissait les droits de douane entre les Six et soumettait les marchandises importées de pays tiers à un tarif extérieur commun, constituait sans aucun doute une des plus importantes réalisations de l'œuvre

(1) M. De Koster, président en exercice du Conseil en a donné une définition au cours du colloque organisé le 11 décembre 1969 à Strasbourg entre les institutions. « Achèvement » se rapporte à l'ensemble des travaux à mener « en vue du passage au stade définitif du Marché commun ». « Renforcement » vise, d'une part, les travaux de développement interne qui « tout en ayant leur base juridique dans les traités, ne sont pas strictement nécessaires pour l'achèvement de la période de transition », et, d'autre part, ceux qui « sans être cités dans les traités, découlent implicitement de leur esprit, de l'évolution de la situation économique et politique générale, ainsi que de l'expérience acquise après plus de dix années d'activité ». Enfin, « l'élargissement » concerne la question de l'adhésion des États qui ont demandé à devenir membres de la Communauté.

d'intégration. Mais elle ne signifiait pas que les travaux étaient achevés. Il fallait encore couronner l'œuvre entreprise en adoptant diverses mesures de parachèvement concernant l'union douanière et poursuivre la réalisation de la libre circulation des personnes, des capitaux et des services, l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives et l'établissement de règles de concurrence et de politiques communes ou harmonisées. On entendait ainsi éviter tant les détournements de trafic et de recettes que les distorsions de concurrence que pourraient entraîner les différences entre les législations nationales.

Les mesures de parachèvement de l'union douanière ont visé l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun et du tarif douanier commun lui-même, la définition du territoire douanier, le régime de perfectionnement actif, le régime des entrepôts douaniers et des zones franches, le transit communautaire et, enfin, l'harmonisation concernant le report du paiement des droits de douane, de taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles. Mais, le traité de Rome vise non seulement à réaliser la libre circulation des marchandises mais également la libre circulation des personnes. Dans ce domaine, le Conseil a établi des règles qui libèrent complètement la circulation des travailleurs. Si le Conseil a donc en octobre 1968 ouvert complètement aux travailleurs le droit à la migration en éliminant toutes les discriminations à l'égard de l'emploi et des conditions de travail encore devait-il améliorer les dispositions concernant la coordination des régimes de la Sécurité sociale applicable à ces travailleurs. Le Conseil a franchi une première étape dans la révision du règlement n° 3 sur la sécurité des travailleurs migrants en donnant le 13 mars 1969 un certain nombre d'orientations pour la poursuite des travaux engagés.

De plus, le Conseil a formellement arrêté toute une série de directives déjà adoptées en principe au cours de la période précédente et qui portent sur la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, notamment pour les activités non salariées relevant du commerce de détail, des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, des services personnels, ou encore de distribution de films cinématographiques, etc... Toujours dans le domaine du droit d'établissement, le Conseil a, en outre, abordé l'examen d'un chapitre nouveau, celui de la liberté d'établissement des

professions libérales dans l'aire du Marché commun, ce qui implique la délicate question de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Le Conseil s'est également occupé du problème de la délivrance d'un brevet européen en adoptant notamment un mémorandum relatif à l'institution d'un système européen de délivrance et en invitant un certain nombre de pays européens à participer à cet effet aux négociations pour une Convention basée sur les principes exposés dans ce mémorandum.

Outre la fusion des marchés, dont les principales composantes ont été évoquées ci-dessus, le traité prévoit l'établissement de règles communes et de politiques communes ou harmonisées.

En matière de règles communes, retenons l'adoption des programmes généraux pour l'élimination des entraves techniques aux échanges dus aux disparités entre législations nationales comportant deux échéanciers, l'un concernant les produits industriels et l'autre les denrées alimentaires. Par ailleurs, le Conseil a également adopté une directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives aux franchises de taxes sur le chiffre d'affaires et accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs et un règlement relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et, enfin, une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Le degré d'intégration atteint par les économies des Six implique une coordination de plus en plus étroite des politiques économiques, financières et monétaires. Le Conseil a donc consacré une attention particulière à ces problèmes. L'examen périodique de la situation conjoncturelle et l'étude des divers mémorandums présentés pendant l'année par la Commission au Conseil, ont conduit ce dernier à diverses prises de position importantes : on citera plus spécialement la décision aux termes de laquelle des consultations préalables doivent avoir lieu entre les Six au sujet des décisions importantes de l'un ou l'autre des États membres en matière de politique économique à court terme, la décision de renforcer la coordination des politiques économiques à moyen terme et celle de mettre sur pied des systèmes de soutien monétaire à court et de concours financier à moyen terme.

La politique agricole est demeurée comme précédemment l'un des thèmes fondamentaux des débats du Conseil. Ainsi, après la mise au point du marché unique pour les principaux produits agricoles déjà sous organisation de marché, en particulier dans les secteurs laitier et de la viande bovine, le Conseil a été confronté pour le lait avec le problème urgent de la définition d'un politique de maîtrise de la production et du marché face aux excédents toujours croissants de beurre et de poudre de lait ; à cette difficulté s'est ajoutée la nécessité pour le Conseil de maintenir un certain niveau de prix aux producteurs ; une solution équilibrée n'a pu être définie avant le début de la campagne laitière, et la campagne précédente a dû être prolongée jusqu'à l'automne 1969 ; simultanément, le Conseil s'est employé à rechercher les moyens propres à écouler les surplus et a pris diverses dispositions dans ce but. Par ailleurs, le Conseil a commencé l'étude de la communication de la Commission concernant la réforme de l'agriculture et des propositions de la Commission sur le financement de la politique agricole commune. Le Conseil a adopté en outre certains actes de gestion courante, ou certaines modifications que l'expérience rendait nécessaires ; il s'est penché sur le fonctionnement du FEOGA, et a poursuivi ses travaux d'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives aboutissant, par exemple dans le domaine vétérinaire, à la création d'un Comité permanent.

Sur le plan de la politique énergétique, le Conseil a procédé à l'examen du rapport annuel de la Commission sur la conjoncture énergétique et a pris certaines mesures dans le domaine du marché charbonnier et notamment dans celui des charbons à coke. Il a arrêté par ailleurs une directive sur le niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers dans les pays de la Communauté.

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique, le Conseil, par résolution des 9/10 décembre 1968, a donné une nouvelle impulsion aux travaux prévus par la résolution du 31 octobre 1967 sur la coopération en ce domaine. Le Groupe de travail « Politique de la Recherche Scientifique et Technique » ayant repris de ce fait ses travaux, a pu dégager certaines propositions d'actions dans sept secteurs prioritaires, à savoir l'informatique, les télécommunications, les transports, l'océanographie, la métallurgie, la météorologie et les nuisances.

Enfin, des progrès sont à enregistrer également dans le domaine des transports, notamment par deux règlements qui visent à contribuer à l'assainissement de la situation économique et financière dans les

transports. L'un est relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; l'autre concerne les règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Pour ce qui a trait aux relations extérieures et plus spécialement au thème de l'élargissement des Communautés, les demandes d'adhésion ont été à l'ordre du jour des sessions du Conseil, conformément à la décision prise par celui-ci les 18/19 décembre 1967. En raison des divergences de vues qui s'étaient manifestées à cette date, les travaux du Conseil ont porté, durant la plus grande partie de la période couverte par le présent volume, sur la recherche de solutions intérimaires permettant d'intensifier les rapports de la Communauté avec les États désireux d'y adhérer ainsi que de faciliter et de préparer leur adhésion ultérieure. Toutefois, à partir de la session du Conseil des 22/23 juillet 1969, les demandes d'adhésion ont été traitées dans le cadre plus large des problèmes concernant l'achèvement, l'approfondissement et l'élargissement des Communautés et compte tenu de la proposition faite à cette époque par la délégation française et tendant à la réunion à La Haye d'une Conférence des chefs d'État ou de Gouvernement.

En ce qui concerne les associations à la Communauté, quelques faits importants sont à signaler : un accord créant une association entre la CEE et la République tunisienne signé à Tunis le 28 mars 1969 et un accord créant une association entre la CEE et le Royaume du Maroc signé à Rabat le 31 mars 1969. Quant à l'association avec la Turquie, la décision a été prise d'entamer les négociations en vue du passage à la phase transitoire de cette association. Par ailleurs, un relief particulier est à donner aux négociations en vue du renouvellement de la convention de Yaoundé avec les dix-huit États africains et malgache associés à la Communauté venue à échéance le 31 mai 1969 et qui ont abouti à la signature, le 23 juillet 1969, d'une nouvelle convention. Celle-ci concrétise la volonté unanime des parties contractantes de poursuivre l'Association, exemple de coopération entre vingt-quatre États de niveau économique différent sur des bases d'une parfaite égalité.

L'harmonisation des politiques commerciales a également retenu l'attention du Conseil notamment du fait qu'avec l'approche de la fin de la période transitoire, il importait d'adopter les instruments

nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commerciale fondée sur des principes uniformes conformément au traité. Dans ce but, le Conseil a adopté des règlements qui devraient ouvrir à la Communauté la possibilité de procéder à une libération aussi étendue que possible des importations sur le plan communautaire en la dotant également des moyens d'une politique commerciale lui permettant de se défendre au cas où certaines importations de pays tiers risqueraient de provoquer des perturbations sérieuses sur le marché communautaire. Ces règlements seront ensuite aménagés à partir du mois de janvier 1970 afin de tenir compte de la nouvelle situation qui résultera du passage de la période transitoire à la période définitive. D'autre part, à la suite de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement qui s'est tenue en 1968 et qui avait préconisé d'établir un système de préférences généralisées en faveur de certains produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement, le Conseil a été amené à définir les principales lignes selon lesquelles cet objectif pourrait être atteint pour ce qui est de la CEE. Le Conseil s'est aussi trouvé confronté à de nombreux autres problèmes sur le plan des différents accords multilatéraux.

Dans le domaine institutionnel, sont à relever les rapports entre le Conseil et l'Assemblée qui ont connu un développement particulièrement important pendant l'année sous revue. En effet, tant les consultations demandées par le Conseil à l'Assemblée que les questions écrites ou orales posées par celle-ci au Conseil sont en augmentation constante ; en outre, le Conseil répondant à des initiatives de l'Assemblée, a pris des décisions de principe visant à intensifier ainsi qu'à améliorer les rapports entre les deux Institutions et il a repris l'examen du problème de l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct.

Le présent Aperçu constitue, comme les précédents, un outil de documentation élaboré par le Secrétariat général du Conseil et n'engageant que sa seule responsabilité.

CHAPITRE I

Libre circulation et règles communes

A — Union douanière

1. TARIF DOUANIER COMMUN

1. En matière de tarif douanier commun, le Conseil a pris de nombreuses mesures relatives à l'application, à la modification, aux suspensions ou encore à la nomenclature douanière commune des États membres de la CECA. Ainsi, il a adopté, le 16 janvier 1969, un règlement relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature de ce tarif et qui prévoit initialement l'institution d'un Comité de la nomenclature du tarif douanier commun dont la compétence s'étend à toute question relative à la nomenclature et à l'application de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil a arrêté différents règlements qui portent soit modification du tarif douanier commun, soit suspension totale ou partielle des droits sur certains produits, soit encore octroi de contingents tarifaires communautaires. Il y a lieu de signaler enfin qu'en matière de nomenclature douanière commune des États membres de la CECA, les représentants des Gouvernements des États membres de cette Communauté réunis au sein du Conseil ont pris une décision concernant la nomenclature de certains produits.

2. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DOUANIÈRES

2. Le Conseil a arrêté plusieurs directives et un règlement en vue d'assurer l'application uniforme, dans toute la Communauté, du tarif douanier commun que comporte l'union douanière et d'éviter ainsi tant les détournements de trafic et de recettes que les distorsions de concurrence que pourraient entraîner les différences entre législations nationales.

3. Un règlement concerne la définition du territoire douanier de la Communauté, tandis qu'une première directive est relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ; parmi les régimes douaniers portant dérogation à la protection tarifaire uniforme que comporte le tarif douanier commun et qui doivent avoir les mêmes effets dans toute la Communauté, le perfectionnement actif occupe une place prépondérante. Ce régime, qui existe dans tous les États membres, permet notamment d'importer temporairement des marchandises en provenance de pays tiers sans supporter la charge des droits de douane, de taxes d'effet équivalent et de prélèvements agricoles, de travailler ces marchandises et de réexporter les produits obtenus sur les marchés extérieurs. Les bénéficiaires de ce régime sont donc à même d'opérer sur les marchés extérieurs dans des conditions de compétitivité accrue et la directive arrêtée par le Conseil prévoit les règles communes pour ce régime et constitue un équilibre entre l'intérêt du commerce d'exportation d'une part, et celui des producteurs de la Communauté d'autre part.

4. Une autre directive concerne l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers. Les disparités existant entre les États membres en ce qui concerne les règles de fonctionnement des entrepôts publics ou privés risqueraient d'entraîner les bénéficiaires du régime des entrepôts douaniers à diriger les marchandises vers les entrepôts qui sont soumis au régime le plus libéral, d'où un détournement de trafic et de recettes douanières. La directive, fixant les règles communes en la matière, vise à éliminer ces disparités.

5. Une troisième directive a trait à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches. Cette directive fixe les règles concernant le régime des enclaves territoriales, institué par les États membres, en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté, pour l'application des droits de douane, prélèvements agricoles, restrictions quantitatives et toute taxe ou mesure d'effet équivalent.

6. Une quatrième directive est relative à l'harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles. L'harmonisation de ces dispositions était

nécessaire dans la mesure où leur difformité aurait une incidence directe ou indirecte sur la charge supportée par les importateurs et pourrait conduire à des détournements ou distorsions de la concurrence.

7. Enfin, un règlement vise la procédure de transit communautaire ; cette procédure, utilisant par ailleurs un système de cautionnement adapté aux différentes catégories d'usagers, avec un effet simplificateur permettant de réduire ou même d'écarter de longs et nombreux arrêts aux frontières intracommunautaires ; elle constituera le cadre dans lequel tous les contrôles et formalités jugés nécessaires pourront être effectués quelle que soit leur nature.

B — Droit d'établissement et libre prestation de services

8. Lors de sa 48^e session des 14/15 octobre 1968, le Conseil a arrêté, dans les langues de la Communauté, les six directives déjà adoptées dans leur principe ⁽¹⁾ concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CIT ⁽²⁾), des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 CITI) et des services personnels (ex classes 85 CITI) tels que restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping. Il est rappelé que ces directives se divisent en deux groupes de trois, les unes visant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les autres prévoyant des mesures transitoires nécessaires pour donner leur plein effet pratique aux mesures de suppression des restrictions. Au cours de la même session, le Conseil a également arrêté, dans les langues de la Communauté, la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films cinématographiques ⁽³⁾.

9. Lors de sa 57^e session du 20 décembre 1968, le Conseil a adopté une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide. Celle-ci octroie aux bénéficiaires la faculté d'obtenir des aides, en espèce ou en nature, sous quelque forme que ce

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 12.

(2) Classification internationale type, par industries, de toutes les branches d'activité économique (bureau statistique des Nations unies).

(3) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 13.

soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages de sécurité et de prévoyance sociale.

10. Le Conseil a également approuvé, lors de sa 61^e session des 3/4 mars 1969, une modification de sa directive du 17 juillet 1964 (64/427/CEE) dans le domaine des activités de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) afin d'exclure expressément du bénéfice de la directive certaines activités qui posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la protection de la santé publique, parce qu'elles comportent l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps, effectué en vue de l'ajustement d'appareils servant à corriger les défauts physiques du corps humain. En effet, à l'occasion de la libération des activités de commerce de détail, le Conseil a constaté que, du fait des réglementations nationales touchant à la santé publique, l'application de la directive 64/427/CEE aux activités visées ci-dessus était pratiquement impossible dans certains États membres, et que dès lors il convenait, pour des raisons d'équité, d'exclure ces activités dans toute la Communauté.

11. Le Conseil a enfin adopté, lors de sa 63^e session du 13 mars 1969, une directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en faveur des activités indépendantes consacrées à la recherche (prospection et forages) dans le domaine de l'extraction du pétrole et du gaz naturel. Cette directive complète celle du 7 juillet 1964 relative aux activités des industries extractives (classe 11-19 CITI). En vertu de cette directive, les restrictions dans l'octroi de concessions pour la recherche des hydrocarbures sont à éliminer pour les ressortissants et les entreprises des États membres. Ceux-ci peuvent exercer ces activités pour leur propre compte ou le compte d'autrui. Les États membres suppriment les restrictions qui empêchent l'établissement ou qui résultent des pratiques discriminatoires à l'égard d'autres ressortissants dans l'obtention du permis ou de concessions de recherche. Ces règles sont complétées par les dispositions usuelles telles que celles qui interdisent à l'État membre d'origine d'aider ses ressortissants lorsqu'ils vont s'établir dans un autre pays de la Communauté, ou qui permettent au bénéficiaire de faire la preuve de son honorabilité et de sa capacité technique et financière.

12. Le Conseil a poursuivi l'examen d'une série de propositions sur lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont émis

leur avis. Il s'agit tout d'abord de deux directives concernant les marchés publics de travaux portant suppression des restrictions à la libre prestation de services dans ce domaine et coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. En ce domaine, si les travaux des organes du Conseil ont permis de rapprocher des positions divergentes, une série de questions doit encore être tranchée.

13. Une autre directive est relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées de certains auxiliaires de transport et des agents de voyage (groupe 718 CITI), des entrepositaires (groupe 720 CITI) et agents en douane (groupe 839 CITI) et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes.

14. Une autre directive encore vise à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers. En ce domaine, les récents travaux des organes du Conseil ont permis d'éclaircir l'incidence, sur la libération des services y afférents, des mouvements de capitaux libérés en vertu des deux premières directives arrêtées en application de l'article 67 du traité ainsi que de certaines opérations types, si bien qu'une solution prochaine peut être envisagée.

15. Pour la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la presse, les travaux techniques de mise au point du texte sont achevés ; cependant un point d'aspect politique reste à trancher.

16. Un autre groupe comprend une première proposition de directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ainsi qu'une proposition de directive visant à supprimer en cette matière les restrictions à la liberté d'établissement.

17. Enfin, il y a une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte, une directive visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et une directive de coordination.

18. L'examen des cinq directives visées aux deux paragraphes précédents a été entamé au début de 1969. Les trois dernières présentent

un intérêt tout particulier du fait qu'avec elles le Conseil aborde un chapitre nouveau du droit d'établissement, celui de la libération des activités des professions libérales et de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

C — Règles communes

1. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES

19. Le Conseil a adopté, le 28 mai 1969, un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges dus aux disparités entre législations nationales comportant deux échéanciers pour l'élimination des entraves concernant les produits industriels d'une part et les denrées alimentaires d'autre part. Ce programme est en outre complété par un accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant le statu quo et l'information de la Commission, par une résolution concernant la reconnaissance réciproque des contrôles et, enfin, par une résolution concernant l'adaptation au progrès technique des directives et qui prévoit, à cet effet, des procédures permettant d'agir avec la souplesse nécessaire.

20. Ces décisions du Conseil revêtent une importance considérable pour l'établissement d'un marché réellement unifié. En effet, après l'achèvement de l'union douanière qui a éliminé, à quelques exceptions près, les obstacles tarifaires et contingentaires et à mesure que les autres obstacles auront été éliminés, l'importance des entraves techniques aux échanges dues à des disparités entre législations nationales prend un relief plus aigu. D'une part, le producteur d'un État membre qui souhaite introduire sur le marché des autres États membres des produits conformes aux différentes réglementations nationales est obligé, le plus souvent, de recourir à des méthodes différentes de production, ce qui entraîne une augmentation des coûts de production et la perte des avantages qui sont liés à l'existence de larges espaces économiques. D'autre part, des contrôles nationaux existent en ce qui concerne les produits importés afin de vérifier leur conformité avec les dispositions intérieures, ce qui entraîne pour les producteurs une difficulté supplémentaire qui ne saurait pas être négligée sur le plan économique. C'est pourquoi, par l'élimination des entraves techniques, les producteurs auront la certitude que leurs productions pourront être mises sur le marché de l'ensemble du territoire de la Communauté et qu'elles ne seront soumises, le cas échéant,

qu'à un seul contrôle. Ainsi, lorsque le programme général aura été exécuté, les industries concernées bénéficieront, pour leurs projets d'investissements, d'une base qui devrait permettre l'utilisation optimum de ceux-ci, étant donné la possibilité de produire selon des séries valables pour un grand marché. Il devrait en résulter également des conséquences favorables pour les consommateurs.

2. HARMONISATION FISCALE

21. Lors de sa session tenue le 28 mai 1969, le Conseil a adopté, sur la base de l'article 99 du traité, une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs. Il a en effet estimé souhaitable que, après la suppression des droits de douane et avant l'harmonisation complète des impôts indirects, la population des États membres prenne fortement conscience de l'existence du Marché commun et que, à cet effet, des mesures pour alléger les contrôles et formalités accompagnant les compensations fiscales aux frontières sont utiles. C'est pourquoi la directive prévoit, dans le cadre du trafic de voyageurs entre les États membres, une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et d'accises pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dépourvues de tout caractère commercial et d'une valeur globale ne dépassant pas 75 u.c. par personne. Dans le cadre du trafic de voyageurs entre pays tiers et la Communauté, cette franchise sera de 25 u.c. En plus de cette franchise générale, des franchises quantitatives sont prévues pour certains produits, notamment pour les produits de tabac, les boissons alcooliques et le café. Ces mesures entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

22. Lors de sa session tenue les 22 et 23 juillet 1969, le Conseil a adopté, sur la base de l'article 28 du traité, le règlement (CEE) n° 1544/69 relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Ce règlement, qui établit un régime communautaire d'allègements tarifaires dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté, prévoit qu'une franchise des droits du tarif douanier commun est applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels de voyageurs, pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas 25 u.c. Un droit de douane forfaitaire de 10 % ad valorem est applicable aux marchandises dépassant la franchise de 25 u.c., mais dont la valeur globale n'excède pas, par personne, le montant de 85 u.c. Par contre,

en ce qui concerne les produits de tabac, les boissons alcooliques, les parfums et les eaux de toilette, le règlement prévoit essentiellement les mêmes limites quantitatives que la directive du Conseil du 28 mai 1969 concernant les franchises de taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs. Le règlement ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

23. Lors de sa session tenue le 17 juillet 1969, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux. Elle prévoit la suppression du droit de timbre et une harmonisation concomitante du droit d'apport frappant les capitaux propres des sociétés et indirectement, de ce fait, les titres qui en sont représentatifs, cette harmonisation étant conçue, par ailleurs, de telle sorte que l'incidence du droit d'apport soit pratiquement la même dans tous les États membres. Ce dernier principe a été réalisé par une harmonisation du droit d'apport dans tous les éléments qui servent à en fixer la charge, à savoir les faits générateurs, la base imposable, les taux et les exonérations. En ce qui concerne en particulier les taux, des taux communautaires seront fixés par une décision ultérieure du Conseil et, à cet effet, la Commission soumettra au Conseil une proposition, avant le 1^{er} janvier 1971. Jusqu'à l'application de ces taux, les États membres fixent le taux du droit d'apport à l'intérieur d'une fourchette allant de 2 à 1 % ; il est réduit, sous certaines conditions, de 50 % en cas de fusion de sociétés et d'apport de branches d'activités. Quant aux sociétés de participation financière, la même directive accorde la possibilité aux États membres de réduire le taux du droit d'apport, pendant un premier stade allant jusqu'au 1^{er} janvier 1973, à 0,50 % et, à partir de cette date à 1 %. Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

3. BREVET EUROPÉEN

24. Les représentants des gouvernements des États membres ont adopté, au cours de la session du Conseil des 3 et 4 mars 1969, un mémorandum relatif à l'institution d'un système européen de délivrance de brevets et ont invité un certain nombre de pays européens à participer, à cet effet, aux négociations d'une convention, sur la base des principes exposés dans le mémorandum. Le système européen de délivrance de brevets envisagé s'appuie notamment sur l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets élaboré par les États membres en 1962 ainsi que sur la convention du Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit des

brevets d'invention du 27 novembre 1963. Le projet de traité de coopération en matière de brevets (PCT) élaboré par les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) a également été pris en considération. Le memorandum expose en particulier les règles de droit concernant la brevetabilité ainsi que la procédure internationale envisagée (notamment le système d'examen différé).

25. La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a tenu sa première session à Bruxelles le 21 mai 1969. Outre les États membres des Communautés européennes, les pays suivants participent à cette conférence : Autriche, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. La Conférence a élu le *Dr. Haertel*, président de l'Office allemand des Brevets, à sa présidence. Elle a institué un groupe de travail restreint pour l'étude des règles de brevetabilité et de la procédure de délivrance.

26. Parallèlement à la préparation de la convention de délivrance de brevets, qui doit aboutir à un faisceau de brevets nationaux dont les effets seront régis par le droit national respectif de chacun des États parties à la convention, les États membres envisagent de définir dans une deuxième convention un régime juridique uniforme applicable au brevet européen pour le territoire de la CEE. Les travaux relatifs à cette deuxième convention sont en cours.

4. RÈGLES DE CONCURRENCE (AIDES À LA CONSTRUCTION NAVALE)

27. Le Conseil, lors de sa session des 28, 29 et 30 juillet 1969, a adopté une directive relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international. Elle prévoit l'octroi à la construction navale d'aides pouvant atteindre au total 10 % du prix de vente fixé dans le contrat et en tout cas avant le commencement des travaux de construction ou de transformation.

5. INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS D'ORDRE JURIDIQUE POSÉES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

28. Le groupe de travail qui avait été chargé ⁽¹⁾ d'examiner les problèmes posés par l'attribution de certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes en vue de l'interpré-

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 25.

tation des conventions de droit privé signées entre États membres, a poursuivi ses travaux sur le type de recours à prévoir. Un avant-projet de rapport pourrait être établi dans le courant du second semestre de 1969.

D — Transports

Dans le domaine de la politique commune des transports, le Conseil a poursuivi l'élaboration des mesures que le Conseil est convenu d'adopter par sa décision en date du 14 décembre 1967 (1).

29. Lors de sa session des 17 et 18 mars 1969, le Conseil a approuvé, et formellement adopté le 26 juin 1969, un règlement relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et un règlement relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

30. Ces règlements, dont le premier concerne les trois modes de transport et dont le deuxième traite les problèmes des chemins de fer, ont pour objectif de contribuer à l'assainissement de la situation économique et financière dans les transports et constituent ainsi un élément important de la politique commune des transports.

31. Le premier règlement est applicable aux six grandes entreprises de chemin de fer des États membres pour leurs activités de transport par chemin de fer et aux entreprises des autres modes de transport pour autant qu'elles n'effectuent pas principalement des transports de caractère local ou régional. On sait que des obligations inhérentes à la notion de service public et notamment l'obligation d'exploiter, de transporter et l'obligation tarifaire, sont imposées aux entreprises de transport ; d'après le nouveau règlement, elles ne devront être maintenues que dans la mesure où elles sont indispensables pour garantir la fourniture de services de transports suffisants. En outre, une compensation est prévue pour les charges qui découlent, pour les entreprises de transport, du maintien de telles obligations.

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 26.

32. Le second règlement, applicable aux six compagnies nationales de chemin de fer, définit la normalisation des comptes dans son aspect comptable et financier. Par aspect comptable, il faut entendre la détermination des charges résultant des dispositions imposées par les États et qui ne pèsent pas dans une même mesure sur les entreprises des autres modes de transport ; par aspect financier, la compensation desdites charges.

33. Lors de la même session, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de rechercher une solution aux problèmes techniques en ce qui concerne le projet de règlement relatif à la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, ces travaux ne devant pas faire obstacle à la poursuite des travaux concernant d'autres problèmes de la politique commune des transports.

34. Le Conseil a également arrêté le règlement communautaire relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Les dispositions du règlement entreront en application le 1^{er} octobre 1969 pour les transports intra-communautaires et le 1^{er} octobre 1970 pour l'ensemble des transports visés par le règlement, s'étendant ainsi également aux transports nationaux et aux transports entre les États membres et pays tiers. Le report d'une année en ce qui concerne l'application du règlement aux transports entre États membres et pays tiers a pour but de permettre la poursuite et l'aboutissement des négociations au sujet de l'AETR (1) avec ces derniers.

35. A l'égard de l'AETR, le Conseil a confirmé sa volonté que les États membres poursuivent les négociations en vue de parvenir à l'entrée en vigueur d'une Convention ouverte à l'adhésion du plus grand nombre possible d'États européens. Le Conseil a arrêté un mandat de négociation concernant les difficultés qui existent actuellement au sujet de quelques dispositions de l'AETR.

36. La Commission a, le 31 octobre 1968, transmis au Conseil une étude sur les problèmes à résoudre dans le cadre d'une réglementation d'ensemble relative à l'application des articles 77 et 92 à 94 du

(1) Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

traité CEE dans le secteur des transports. Après examen de cette étude, les délégations sont convenues, au sein du Comité des représentants permanents lors de sa réunion des 3/6 décembre 1968, de reprendre les travaux en matière d'aides aux transports dans le cadre du Conseil sur la base de la proposition modifiée de la Commission.

37. Au cours des réunions tenues en mai et juillet 1969, les six délégations gouvernementales ont coordonné, avec la participation des représentants de la Commission, et dans le cadre des modalités arrêtées par le Comité des représentants permanents le 5 décembre 1968, leur attitude à l'égard des discussions avec les États tiers signataires de la convention révisée pour la navigation du Rhin ; ces discussions étaient prévues au règlement n° 1017/68/CEE du Conseil portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Lesdites discussions doivent aider le Conseil à procéder aux aménagements à l'ensemble du règlement qui s'avéreraient nécessaires compte tenu des obligations découlant de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

38. Par ailleurs, le Conseil est convenu respectivement les 24 septembre 1968, 30 mai, 30 juin et 28 juillet 1969 de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social sur :

- la proposition d'une décision du Conseil modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ;
- la proposition d'une décision du Conseil relative à l'adaptation des contingents bilatéraux et du nombre des autorisations de transit pour les transports de marchandises par route entre États membres ;
- la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction d'un appareil mécanique de contrôle dans le domaine des transports par route ;
- la proposition de règlement du Conseil portant fixation des conditions générales d'application des tarifs prévus par le règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ;

- la proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ;
- la proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres.

E — Sidérurgie

1. MARCHÉ SIDÉRURGIQUE

39. Le développement de la situation conjoncturelle dans le domaine de la sidérurgie a amené le Conseil à se pencher sur cette situation et à examiner avec la Commission les moyens de remédier à la surchauffe constatée. En effet, depuis le début du 2^e semestre 1968, on a pu constater une relance considérable sur le marché de l'acier. Les commandes enregistrées au cours du 2^e semestre 1968 (37,6 millions de t), ont dépassé les livraisons faites au cours du même semestre (36,9 millions de t) de 700 000 t. Cette tendance s'est accélérée durant le 1^{er} semestre 1969. Les commandes ont atteint 44,6 millions de t, contre 40,1 millions de t pour les livraisons, bien que les usines travaillent à pleine capacité. Si l'on considère les commandes figurant dans les carnets, leur niveau s'est accru de 12,3 millions de t au début de juillet 1968 à 17,5 millions de t au début du 2^e semestre 1969, c'est-à-dire de 5,2 millions de t, soit 42,3 %. La demande extrêmement élevée a conduit automatiquement à de fortes hausses de prix. Il s'agissait, au début, d'un rétablissement des prix à un niveau plus normal car lors des dernières années, sous la pression d'une offre excédentaire, le niveau des prix s'était abaissé sur le marché mondial à un niveau où les entreprises ne pouvaient qu'à peine financer la modernisation nécessaire au maintien de la compétitivité. Au second trimestre 1969, la situation s'est encore tendue, ce qui a conduit, pour certains produits, à des prix dépassant considérablement le niveau de départ. La même évolution s'est manifestée en ce qui concerne les prix d'exportation vers les pays tiers. Aussi la Commission, en date du 22 juillet 1969, a-t-elle fait une communication au Conseil exposant la situation conjoncturelle dans le domaine de la

sidérurgie, l'ampleur des hausses de prix qui pourrait menacer, pour sa part, l'équilibre économique et monétaire, et proposant, pour bloquer les prix à leur niveau actuel ou du moins freiner leurs hausses, de favoriser par des réductions ou suspensions temporaires de droits, les importations de produits sidérurgiques. Les services du Conseil ont entamé l'examen de cette communication en vue de préparer une décision des Représentants des Gouvernements des États membres fixant des mesures conjoncturelles d'ordre tarifaire dans le domaine des produits sidérurgiques.

2. FERRAILLE

40. Au cours de plusieurs réunions tenues en novembre 1968, janvier, mai et juillet 1969, les experts en approvisionnement en ferraille ont procédé à des examens partiels des problèmes posés par le régime d'exportation de la ferraille — notamment ferraille d'aciers alliés — et ils ont étudié la situation dans la Communauté des chantiers qui démolissent des navires en vue de la production de ferraille navale. Ces travaux seront poursuivis au cours du 2^e semestre 1969. Lors de la 60^e session du Conseil des 17/18 février et de la 77^e session du 28 juillet 1969, les représentants des gouvernements des États membres ont autorisé à nouveau, pour des tonnages limités, certaines exportations de ferraille à faire valoir respectivement jusqu'au 30 juin et 31 décembre 1969, par dérogation au régime général d'interdiction des exportations.

3. INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

41. Par lettre en date du 30 janvier 1969 la Commission a sollicité, conformément à l'article 54, alinéa 2 du traité CECA l'avis conforme du Conseil des Communautés en vue du financement d'un projet d'investissement (6,9 millions u.c.) prévoyant dans le port de Rotterdam (Rozenburg) l'aménagement d'une cale (slipway) pour la construction des navires allant jusqu'à 400 000 t et d'un nouveau bassin géant utilisable alternativement pour la réparation de navires jusqu'à 1 million de t ou la réparation de navires jusqu'à 350 000 t avec construction simultanée de la partie arrière d'un superpétrolier dans le même bassin. Lors de sa 64^e session tenue les 17 et 18 mars 1969, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Commission.

42. Par lettre en date du 28 mars 1969, la Commission a sollicité, conformément à l'article 55, paragraphe 2, c, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme

du Conseil en vue de la mise à disposition de fonds provenant des prélèvements prévue à l'article 50 de ce traité pour l'octroi de subventions en faveur de travaux de recherches concernant les projets suivants : recherches dans le domaine de la physique du métal (123 600 u.c. AME); un programme collectif de recherches sur les mesures en sidérurgie (1 701 817,50 u.c. AME); recherches sur les méthodes d'analyse des gaz dans les aciers (226 188 u.c. AME); un programme des recherches sur la coulée et la solidification de l'acier (692 160 u.c. AME); une prolongation de recherches dans le domaine de l'automatisation des laminoirs réversibles, une aide complémentaire (90 846 u.c. AME); recherches sur l'automatisation du pivotement de la brame dans les trains à tôles fortes (115 360 u.c. AME); pour promouvoir l'exploitation de la littérature technique sidérurgique (206 000 u.c. AME renouvellement). Lors de sa 70^e session tenue le 28 mai 1969 le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Commission.

CHAPITRE II

Politique économique, financière et sociale

A — Problèmes économiques et financiers

1. PROBLÈMES CONJONCTURELS GÉNÉRAUX

43. Lors de sa session du 12 décembre 1968, le Conseil a procédé, dans le cadre de son examen périodique de la situation conjoncturelle et sur la base d'un mémorandum présenté par la Commission, à un large échange de vues sur les politiques susceptibles d'être poursuivies au sein de la Communauté pour faire face aux problèmes économiques et monétaires posés aux gouvernements. Cet échange de vues a permis de confronter les politiques menées et envisagées en la matière et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. C'est ainsi qu'est apparue la nécessité d'une convergence accrue des politiques économiques au sein de la Communauté. Il a également paru opportun que soient examinées les possibilités d'une intensification de la coopération monétaire. En effet, au stade actuel du développement de la Communauté, ces politiques, tout en ressortissant aux responsabilités nationales, ne peuvent être envisagées isolément. L'augmentation considérable des échanges intracommunautaires, l'intégration de fait croissante des économies des pays membres et la mise en œuvre des politiques communes, en particulier dans l'agriculture, sont autant de facteurs qui obligent à tenir compte de l'interdépendance de plus en plus forte des politiques économiques au sein de la Communauté, et qui rendent en conséquence les économies des États membres plus sensibles aux variations de la conjoncture chez leurs partenaires.

44. Cet examen de la situation conjoncturelle de la Communauté et des conclusions à en tirer a été repris par le Conseil lors de sa session du 17 juillet 1969, sur la base d'un mémorandum de la Commission relatif au maintien des conditions d'une croissance équilibrée dans la Communauté. Au terme de ses travaux, le Conseil a marqué

son accord sur les conclusions dudit mémorandum tant quant aux objectifs définis par la Commission — et en particulier la nécessité de maîtriser le processus inflationniste en cours — qu'à propos des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

2. RENFORCEMENT DE LA COORDINATION ÉCONOMIQUE ET DE LA COOPÉRATION MONÉTAIRE

45. Le 12 février 1969, la Commission a adressé au Conseil un mémorandum sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la CEE, la situation imposant, à son avis, de mettre en œuvre, avec une particulière urgence, une concertation des politiques économiques à court et moyen terme et de mettre en place un mécanisme communautaire de coopération monétaire. C'est le 17 juillet 1969, que le Conseil, qui disposait par ailleurs tant d'une résolution de l'Assemblée que des avis des divers Comités concernés, a pu adopter en la matière une série de mesures afin de réaliser les objectifs du mémorandum. En effet, en ce qui concerne le renforcement de la coordination des politiques économiques à moyen terme, le Conseil est convenu de procéder, au cours de l'automne et sur la base d'un mémorandum à présenter par la Commission, à un débat de fond sur les objectifs de la politique économique à moyen terme en vue de coordonner entre eux ces objectifs. Il a en outre, pour ce qui est du renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme, arrêté une décision instaurant des consultations préalables obligatoires au sein des Comités concernés selon certains critères et qui prévoit dans des cas d'importance particulière la saisine du Conseil lui-même. Quand ensuite au soutien monétaire à court terme, il a marqué son accord sur le principe d'un système communautaire de soutien monétaire à court terme, en invitant le Comité des Gouvernements des Banques centrales, tout en respectant les prérogatives résultant du statut particulier de chaque Institut d'émission, à poursuivre ses travaux sur la définition des modalités de fonctionnement d'un tel système, deux délégations ayant toutefois réservé leurs positions sur le système proposé jusqu'à ce que ses modalités de fonctionnement soient connues. Enfin, au sujet du concours financier à moyen terme, le Conseil a donné mandat au Comité monétaire de faire rapport au Conseil et à la Commission sur les modalités d'exécution d'un système de concours financier à moyen terme, compte tenu de l'avis du Comité monétaire lui-même et des observations présentées à ce sujet par le Comité des Gouverneurs des Banques centrales.

3. POLITIQUE MONÉTAIRE

46. Indépendamment des efforts d'amélioration susvisés, la coordination des politiques monétaires des États membres a continué à se réaliser dans les diverses enceintes. Il en est question d'une manière détaillée dans le 11^e rapport d'activité du Comité monétaire que le Conseil est convenu, en accord avec la Commission, de publier au Journal Officiel des Communautés européennes à titre d'information.

4. MOUVEMENTS DE CAPITAUX

47. En ce qui concerne la proposition modifiée de troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (1) visant à réaliser — au-delà des première et deuxième directives — de nouveaux progrès dans la suppression des obstacles susceptibles d'entraver la libre circulation des capitaux, elle n'a pas cessé de faire l'objet d'attention au sein du Conseil. A ce sujet, ce dernier a été en outre saisi par la Commission de deux mémorandums portant, d'une part, sur la nécessité et les modalités d'une action dans le domaine des capitaux et, d'autre part, sur l'aménagement de certains impôts directs en vue de faciliter le développement et l'interpénétration des marchés de valeurs mobilières dans la CEE. Lors de sa session du 17 juillet 1969, le Conseil, après avoir entendu une communication de la Commission au sujet des deux mémorandums, a invité le Comité monétaire à rendre son avis — déjà demandé par la Commission lors de la saisine du Conseil — sur les problèmes fondamentaux en cette matière avant le 1^{er} décembre 1969, afin que le Conseil puisse en délibérer avant la fin de l'année. Par contre, pour ce qui est des mouvements des capitaux à destination et en provenance des pays tiers, le Conseil, lors de sa session du 17 juillet 1969, après avoir entendu une communication de la délégation française en la matière, a chargé le Comité des représentants permanents de reprendre l'étude de ces problèmes sur la base d'un rapport que la Commission se propose d'adresser au Conseil en automne.

5. POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

48. Le Conseil et les gouvernements des États membres ont adopté, le 12 mai 1969, le second programme de politique économique à moyen terme. Ce programme conformément à ce qui avait été envisagé dans le premier programme adopté le 11 avril 1967, développe et

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphes 53 et 54 et 16^e Aperçu, paragraphe 47.

approfondit les points qui n'avaient pas fait alors l'objet d'une analyse suffisante et traite par priorité des problèmes spécifiques dont l'orientation centrale est commandée par la politique structurelle.

B — Questions sociales

1. PROBLÈMES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

a) Rapport intérimaire de la Commission au Conseil sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté

49. En mars 1969, le Conseil a procédé à un échange de vues sur le rapport présenté à sa demande par la Commission ⁽¹⁾ et a adopté un certain nombre de conclusions qu'il a décidé de rendre publiques. D'après ces conclusions, une politique sociale empreinte d'un esprit de progrès ne pourra se contenter de corriger simplement les incidences des mesures économiques selon des critères sociaux, mais doit contribuer à définir les objectifs de caractère économique. Il importe dès lors d'assurer que les diverses mesures économiques ne soient pas conçues et appliquées sans tenir compte dès leur élaboration des exigences sociales. De même, il est indispensable que les actions de politique sociale qui sont menées dans les différents États membres tiennent compte des exigences économiques. Il est donc essentiel d'assurer la cohérence des politiques économiques et des politiques sociales, afin que les mesures prises réalisent simultanément les objectifs économiques et sociaux. Dans cet ordre d'idées, il convient d'éviter notamment que les politiques sectorielles de la Communauté (agriculture, transports, etc.) aboutissent sur le plan social à des solutions qui risquent de déséquilibrer dans les États membres les systèmes sociaux qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs. C'est ainsi que les travailleurs des secteurs économiques faisant l'objet de politiques communes ne devraient pas, du fait des mesures communautaires, être placés dans une situation très différente de celle des travailleurs dépendant d'autres secteurs. Il est toutefois entendu que les conditions particulières pouvant se présenter dans certains secteurs économiques ou régions exigent parfois des mesures spécifiques dont ne peuvent bénéficier la totalité des travailleurs.

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 59.

Enfin, il est apparu que, dans l'état actuel des choses, des problèmes se posent et se poseront, tout particulièrement dans le domaine de l'emploi et qu'il convient de s'en occuper sans pour autant négliger les autres domaines sociaux.

b) Examen du budget social établi par le Gouvernement allemand

50. Lors de la session du Conseil du 13 mars 1969, dans le cadre de la discussion du rapport sur les corrélations ⁽¹⁾, M. Katzer, ministre du travail et de l'ordre social d'Allemagne, a fait remarquer que son Gouvernement a établi un budget social, portant sur les cinq prochaines années et situant l'action sociale dans le contexte de l'ensemble de l'action gouvernementale. Il a transmis ce budget social aux autres Ministres des Affaires sociales et à la Commission et fera l'objet d'un examen dans le cadre du Conseil.

c) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1968/1969

51. Faisant suite aux conclusions adoptées le 29 février et le 29 juillet 1968 ⁽²⁾ le Conseil a fondé en mars 1969 un échange de vues général relatif à la situation de l'emploi sur un rapport de la Commission concernant l'évolution du marché du travail dans la Communauté. Cet échange de vues a fait apparaître que d'une façon générale et à des degrés différents l'évolution constatée pouvait être considérée comme satisfaisante, bien que dans tous les États membres persiste un déséquilibre entre l'offre et la demande de l'emploi, déséquilibre qui pose le problème de l'adaptation de la demande et de l'offre de l'emploi. Cette adaptation appelle notamment une action dans le domaine de la formation professionnelle. Désireux de rendre plus fructueux les échanges de vues que le Conseil organise régulièrement dans ce domaine, il est convenu d'évoquer à l'avenir, à l'occasion de ses discussions, un ou plusieurs sujets particuliers, choisis d'un commun accord et en fonction de leur importance ou de leur actualité. Parmi ces sujets, le Conseil a retenu dès à présent l'emploi et le chômage des jeunes, la formation professionnelle des adultes en général, l'intégration des handicapés physiques et mentaux dans la société et dans le marché du travail et, enfin, l'emploi de la main-d'œuvre en provenance des pays tiers dans les États membres de la Communauté. Entre-temps, pour la prochaine discussion, le Conseil est convenu de

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 49 ci-dessus.

⁽²⁾ Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 54 à 57.

retenir le thème « la formation professionnelle des adultes comme instrument d'une politique active de l'emploi ». Cette discussion sera fondée sur un schéma présenté par la Commission.

d) Modalités de l'organisation d'une Conférence consacrée aux problèmes de l'emploi, à laquelle participeraient les Ministres du travail, la Commission et les partenaires sociaux (1)

52. Lors de sa session du 13 mars 1969, le Conseil a confirmé son accord sur le principe de l'organisation d'une telle conférence, mais a estimé qu'il convenait de surseoir pour l'instant à une décision sur certains problèmes particuliers et notamment sur la composition de cette conférence. Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen des problèmes relatifs à l'organisation de cette conférence et est convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session consacrée aux affaires sociales.

e) Application de l'article 118 du traité

53. Le Conseil, lors de sa session du 13 mars 1969, a procédé à l'inventaire des travaux en cours en exécution du programme de travail arrêté en 1967 - 1968 en vue de la mise en œuvre de l'article 118 du traité (2). Lors de cet examen, un ordre de priorité a été dégagé, l'accent étant mis surtout sur les problèmes de l'emploi. Le Conseil a souhaité que la Commission, en lui présentant ses études, ne se borne pas à transmettre les seules conclusions issues des travaux des experts chargés de leur élaboration mais prenne position au sujet de ces conclusions, soit pour les faire siennes, soit pour indiquer des orientations différentes. La Commission quant à elle a indiqué que, compte tenu de cet échange de vues, elle pourrait être amenée à proposer, lors d'une session ultérieure du Conseil, une adaptation du programme de travail à l'évolution de la situation. Entre-temps, la Commission a transmis au Conseil deux études concernant les incidences économiques et financières de la sécurité sociale et le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture. Une troisième étude portant sur les problèmes financiers de la sécurité sociale et sur les conclusions de la Commission sur ces trois études doivent parvenir au Conseil encore dans le courant de l'année 1969. Il en est de même pour un certain nombre d'autres études qui sont encore en élaboration.

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 58.

(2) Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 52 et 53

f) Coordination de l'attitude des gouvernements des États membres à l'égard des travaux de la Conférence de l'OIT

54. Les six délégations gouvernementales siégeant avec la participation de représentants de la Commission ont coordonné leur attitude à l'égard des questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1969 : Inspection du travail dans l'agriculture (deuxième discussion) ; révision des Conventions n° 24 et 25 concernant l'assurance-maladie (deuxième discussion ; congés-payés (première discussion) ; mécanisme de fixation du salaire minimum et problèmes connexes notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement (première discussion) ; et, enfin, programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement (première discussion).

55. La coordination au sujet de ces matières avait été entamée au cours d'une série de réunions qui se sont tenues à Bruxelles en novembre 1968 et en mai 1969. L'attitude coordonnée et la cohésion des positions ont permis aux délégations gouvernementales des États membres de la Communauté d'exercer à l'égard de nombreuses dispositions une influence importante pour la détermination des solutions retenues par les Commissions chargées d'examiner les textes soumis à la Conférence. Le rôle joué par les délégations a souvent permis de réaliser des compromis entre les groupes des travailleurs et des employeurs et a été accueilli très favorablement par le bureau international du travail. La collaboration entre les États membres et avec la Commission continue donc à porter ses fruits tout particulièrement dans le cadre de cette organisation internationale.

g) Commémoration du cinquantenaire de l'Organisation Internationale du Travail

56. A l'occasion du 50^e anniversaire de l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe a organisé, au cours d'une session de l'Assemblée consultative qui s'est tenue le 28 janvier 1969, une séance solennelle pour commémorer cet organisme. Lors de cette séance *M. Major*, ministre du travail et de l'emploi de la Belgique, qui représentait le président du Conseil des Communautés européennes, a prononcé un discours au nom des Six États membres en rendant hommage aux mérites de l'Organisation internationale du travail et en traçant les perspectives d'une collaboration de plus en plus féconde entre cette organisation et les Communautés européennes.

2. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

a) Dispositions pour la période définitive

57. Le règlement, la directive et la décision adoptés quant au fond le 29 juillet 1968 ⁽¹⁾ ont fait l'objet d'une mise au point linguistique et ont été approuvés formellement le 15 octobre 1968 par le Conseil ⁽²⁾.

b) Renouvellement des Comités consultatif et technique pour la libre circulation des travailleurs

58. Le règlement (CEE) n° 1612/68 prévoit, tout comme le texte qu'il remplace, les deux comités susmentionnés. Ceux-ci n'avaient pas été renouvelés à la date du 12 juillet 1968, qui correspond à la fin de leur mandat, un certain nombre de difficultés étant survenues lors de la présentation par les gouvernements des listes de candidatures pour les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs. Compte tenu des travaux urgents à entreprendre par les États membres et la Commission en vue de la mise en œuvre de la directive, le Conseil a décidé de nommer tout d'abord, les membres gouvernementaux du Comité consultatif. Cette nomination est intervenue le 28 novembre 1968. La Commission a pu ainsi réunir sans délai le Comité technique et entamer notamment les travaux concernant la délivrance de la nouvelle carte de séjour communautaire. La nomination des représentants des employeurs et des travailleurs au sein du Comité consultatif est intervenue le 28 juillet 1969.

c) Sécurité sociale des travailleurs migrants

59. Les textes soumis par la Commission au Conseil en vue de la révision générale du règlement n° 3 ⁽³⁾ continuent à faire l'objet d'un examen approfondi. En raison des problèmes complexes et délicats posés par ces textes le Conseil, saisi le 13 mars 1969 des questions principales, a donné aux travaux futurs une orientation qui permet de les poursuivre à un rythme accéléré. Les discussions portent notamment sur les questions relatives au champ d'application matériel et personnel de l'instrument, sur les dispositions à retenir à la suite de

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 63 et 64.

(2) Les trois instruments ont été publiés au JO n. L 257/68, et le règlement (CEE) n° 1612/68 est entré en vigueur le 8 novembre 1968.

(3) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 65.

la récente jurisprudence de la Cour de Justice en matière de pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès ainsi que sur les dispositions proposées en matière de chômage et de prestations familiales.

3. FONDS SOCIAL ET AIDES À LA RECONVERSION

a) Réforme du Fonds social européen

60. A la suite des délibérations du Conseil du 5 juin 1967 ⁽¹⁾, et en application de l'article 126 du traité, la Commission a transmis au Conseil une communication contenant l'avis de cette institution sur la réforme du Fonds social européen. L'article 126 du traité prévoit en effet qu'à l'expiration de la période transitoire le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut, à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours actuels du Fonds ne seront plus octroyés, et à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123. L'avis précité de la Commission a été transmis, pour consultation, à l'Assemblée et au Comité économique et social au cours du mois de juillet 1969.

b) Reconversion industrielle dans le cadre de la CECA

61. Le Conseil a été saisi par la Commission de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette Institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitif de l'activité d'entreprises charbonnières et sidérurgiques. Répondant favorablement aux demandes de la Commission, le Conseil a donné — lors de ses sessions tenues en octobre et novembre 1968, ainsi qu'en mars, avril et juillet 1969 — son avis conforme au titre de l'article 56, paragraphe 2 a du traité de la CECA, permettant ainsi à la Commission d'octroyer sous forme de prêts un montant maximum de :

— 7 millions u.c. AME à la Société « Caterpillar Belgium S.A. », en vue de faciliter la construction d'une usine pour la fabrication de matériel de terrassement à Gosselies (Charleroi) ;

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 66.

- 20 millions de florins à la Société « Industriebouw Kerkrade N.V. » en vue de faciliter le financement de la création d'un complexe de 10 à 20 entreprises à Kerkrade (Limbourg méridional) ;
- 300 millions de liras à la Société « Industria Armi Brevettata S.N.C. di G. ZOLI & C. », en vue de faciliter le financement d'un agrandissement de l'entreprise à Gardone Val Trompia (Brescia) ;
- 6 millions de DM à la Société « Hüttenwerke Kayser A.G. », en vue de faciliter le financement d'une augmentation de la capacité de production de cuivre de l'entreprise à Lünen (Rhénanie du Nord/Westphalie) ;
- 20 millions de DM à la Société « Aluminium Norf GmbH », en vue de faciliter le financement de la construction d'un laminoir d'aluminium à Stüttgen (Neuss) et d'une tréfilerie à Lünen (Rhénanie du Nord/Westphalie) ;
- 20 millions de DM à la Société « Chemische Werke Hüls AG », en vue de faciliter le financement de la construction de six nouvelles installations et de onze extensions sur le complexe chimique à Marl (Recklinghausen), ainsi que de 9 millions de DM à la Société « Faserwerke Hüle GmbH », en vue de faciliter le financement de la construction d'une usine de fibre de polyester à Marl (Recklinghausen) ;
- 1,5 millions u.c. AME à la Société « Pintsch-Bamag AG », destiné à faciliter le financement de la création d'ateliers de mise au point et de fabrication de réservoirs, d'appareils et de chaudières par la « Pintsch-Bamag Apparatebau GmbH » à Voerde, cercle de Dinslaken (Rhénanie du Nord/Westphalie) ;
- 994 475 u.c. AME à la Société « N.V. Verenigde Glasfabrieken », destinés à faciliter le financement de la création d'une usine de verre d'emballage à Maastricht (Limbourg) ;
- 483 425 u.c. AME à la Société « N.V. Bouwstaal », destinés à faciliter le financement de la création d'une usine d'armatures en treillis soudés par points à Roermond (Limbourg) ;
- 663 000 u.c. AME à la Société « Everts en van der Weyden N.V. », destinés à faciliter le financement de la création d'une boulonnerie à Heerlen (Limbourg) ;
- 15 millions de florins à la Société « N.V. Oranje-Nassau Mijnen », destinés à faciliter le financement de la création d'une usine de tuiles en béton à Susteren (Limbourg méridional) ;

- 3,75 millions de DM à la Société « Armco-Eurotec GmbH », destinés à faciliter le financement de la création d'ateliers de fabrication de halls préfabriqués à Voerde, cercle de Dinslaken (Rhénanie du Nord/Westphalie) ;
- 6,15 millions de DM à la Société « Deutsche Solvay-Werke GmbH », destinés à faciliter le financement de la construction d'un système d'électrolyse à Rheinberg, cercle de Moers (Rhénanie du Nord/Westphalie) ;
- 6 millions de florins à la Société « N.V. Nederlandse Staatsmijnen », destinés à faciliter le financement de la création d'une usine d'acrylonitrile à Geleen (Limbourg méridional) ;
- 3,5 millions de DM à la Société « L. Schweisfurth KG », à Herten (Rhénanie du Nord/Westphalie), destinés à faciliter le financement du transfert et de l'agrandissement de l'usine de produits de boucherie et de charcuterie ;
- 600 000 DM à la Société « Maschinenbau Damme AG » (Basse-Saxe), destinés à faciliter le financement de l'installation d'une forge à froid pour la production de pièces de véhicules automobiles ;
- 10 millions de florins, par l'ouverture d'un crédit par la Commission, destinés à faciliter le financement de la création d'un complexe d'au moins sept entreprises industrielles dans le cadre de la reconversion de la mine « Willem-Sophia » (Limbourg méridional).

4. FORMATION PROFESSIONNELLE

62. A la suite des conclusions de caractère général adoptées par le Conseil le 29 juillet 1968 en matière de rapprochement des niveaux de formations des activités de tourneur, rectifieur et fraiseur ⁽¹⁾, la Commission a saisi le Conseil d'un nouveau projet concernant la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils. Le document présenté par la Commission au Conseil a été transmis, pour avis, à l'Assemblée et au Comité économique et social. Il a été constaté, à cette occasion, que la communication de la Commission au Conseil comportait non seulement un projet de recommandation mais également un certain nombre de considérations de caractère général et des questions concernant les

(¹) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 68.

méthodes et moyens à appliquer à l'avenir. Par conséquent il a été entendu que la consultation ne préjugerait pas les décisions que le Conseil serait amené à prendre au sujet de ces questions.

5. ENQUÊTES ET STATISTIQUES

a) *Problèmes en général*

63. Les problèmes qui se posent en matière d'élaboration des statistiques sociales ont été examinés dans le cadre du Conseil sur la base d'un document d'ensemble présenté par les représentants de l'Office statistique des Communautés européennes. Les questions suivantes ont été en particulier débattues :

- quelles données statistiques sont nécessaires dans le domaine social ? (Il conviendrait de tenir compte notamment de l'importance qui est attribuée aux problèmes de l'emploi, des problèmes que posent les corrélations entre politiques communes et politiques sociales, de l'élaboration des programmes des politiques économiques à moyen terme, etc...);
- quelles priorités doivent être respectées dans l'élaboration des différentes statistiques sociales ?
- le programme envisagé actuellement satisfait-il à ces exigences ?
- quelle doit être la périodicité de certaines statistiques et enquêtes (p. ex. enquête sur les salaires, sur les forces de travail) ?
- quelles sont les difficultés qui s'opposent à l'harmonisation des statistiques nationales et quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter et encourager cette harmonisation ?

D'une façon générale il a été reconnu que les efforts entrepris par l'Office statistique en vue d'obtenir une vue de plus en plus complète sur le plan statistique des différents aspects du domaine social méritent d'être poursuivis. Quant aux priorités à accorder aux différents travaux statistiques il conviendra de tenir compte de la nécessité d'apprécier les incidences des différentes politiques communes dans le domaine social et des besoins des principaux utilisateurs des statistiques sociales : Conseil, Commission, États membres, etc. Les travaux dans ce domaine se poursuivront dans les mois à venir.

b) Enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances

64. En juillet 1969, la Commission a saisi le Conseil d'un projet de règlement, fondé sur l'article 213 du traité, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurances. Ce projet est actuellement examiné dans le cadre du Conseil.

c) Enquête par sondage sur les forces de travail (1969)

65. La Commission a proposé en octobre 1968 de renouveler pour 1969 l'enquête par sondage communautaire sur les forces de travail que le Conseil avait approuvé pour 1968. Le Conseil a décidé, en janvier 1969, de répondre favorablement à cette proposition, étant entendu que les Pays-Bas renoncent à y participer pour des raisons de caractère essentiellement technique. Le taux de sondage retenu en définitive et par conséquent le nombre de ménages interrogés pour cette enquête a varié suivant les pays : Allemagne 1 % soit 210 000 ménages, France 1 % soit 60 000 ménages, Italie 0,6 % soit 85 000 ménages, Belgique 3 % soit 93 000 ménages, Luxembourg 5 % soit 5 000 ménages. Il a été entendu que la décision du Conseil de répéter cette enquête en 1969 ne constitue pas un précédent pour aucun des éléments qui la caractérisent (taux de sondage, périodicité, indemnisation, etc.) et ne préjuge non plus les délibérations à intervenir en matière de financement des statistiques et enquêtes réalisées au niveau communautaire. Entre-temps, la Commission a saisi le Conseil d'une nouvelle proposition aux termes de laquelle l'enquête devrait être répétée également en 1970.

6. SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Encouragement de la recherche technique intéressant la sécurité du travail dans le cadre de la CECA

66. Lors de l'obtention en 1967 de l'avis conforme du Conseil sur le programme cadre de recherches concernant les moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie doté de 4 millions u.c. AME la Haute Autorité avait pris l'engagement de demander l'avis conforme du Conseil si les dépenses pour un projet individuel de recherches dans le cadre du programme précité dépasserait pour la Communauté européenne du charbon

et de l'acier le montant de 300 000 u.c. AME. Conformément à cet engagement, la Commission a saisi le Conseil, le 2 avril 1969 de deux projets. Répondant favorablement à cette demande, le Conseil a donné en mai 1969, son avis conforme pour permettre à la Commission d'accorder :

- une aide maximum de 375 millions de liras correspondant à 600 000 u.c. AME destinée à faciliter par la couverture de 40,6 % de l'ensemble de ses coûts, la réalisation d'un projet de recherches présenté par *Italsider*, Gênes, et portant sur la prévention de la pollution atmosphérique grâce à l'utilisation d'un chariot spécial d'extinction du coke ;
- une aide maximum de 2 094 000 DM correspondant à 523 000 u.c. AME destinée à faciliter, par la couverture de 34 % de ses coûts, l'exécution d'un projet de recherches présenté en commun par *Kloeckner-Werke AG* et *Hüttenwerke Salzgitter AG* et portant sur l'essai industriel et l'application d'un nouveau procédé de dépoussiérage à sec des gaz résiduels à teneur élevée en CO, qui se dégagent lors de l'élaboration de l'acier au convertisseur à soufflage d'oxygène.

CHAPITRE III

Agriculture

A — Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune

1. COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT LA RÉFORME DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

67. Le Conseil a été saisi, le 21 décembre 1968, d'une communication de la Commission concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté dont l'élément principal, qui est de la plus haute importance pour l'agriculture communautaire ainsi que pour le développement ultérieur de la Communauté, est constitué par un « mémorandum » sur la réforme de l'agriculture de la Communauté. Ce « mémorandum » — compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture dans la Communauté ainsi que des charges financières croissantes entraînées par la politique agricole commune suivie jusqu'à présent — a comme but essentiel d'une part de réaliser un meilleur équilibre des marchés agricoles (et par conséquent de diminuer sensiblement les charges financières destinées au soutien du marché) et d'autre part, d'assurer aux agriculteurs un revenu et un mode de vie comparable à celui des autres travailleurs. A cette fin, le mémorandum prévoit une réforme des structures des productions axée d'une part sur une réduction de la population agricole active et d'autre part sur un agrandissement des exploitations agricoles — ce qui impliquerait des adaptations sur le plan du droit foncier — et une réduction de la surface cultivée. Le Conseil a eu, à plusieurs reprises, de larges échanges de vue au sujet des principaux problèmes posés par ce mémorandum, échanges de vue qui ont permis aux délégations d'exposer les premières réactions de leur gouvernement à ce sujet. Il est convenu de faire procéder au sein des instances compétentes du Conseil à un examen approfondi des problèmes que soulèvent les suggestions de la Commission et qui concernent la politique de structure, la politique économique et

sociale et la politique financière ainsi que la politique régionale et industrielle. Le premier stade des travaux, qui sont actuellement en cours, comporte un examen détaillé ainsi qu'une estimation financière des mesures relatives aux structures agricoles suggérées dans le mémorandum de la Commission, ainsi que des mesures existantes ou susceptibles d'être mises prochainement en vigueur dans les différents États membres.

2. FIXATION DES PRIX DES DIVERS PRODUITS AGRICOLES POUR LES PROCHAINES CAMPAGNES

68. Sur proposition de la Commission et à la suite d'études approfondies, le Conseil a procédé à la fixation des prix déterminants des produits agricoles sous organisation de marché à différentes sessions, d'abord à l'automne pour le porc abattu et l'huile d'olive puis au printemps pour les principaux autres produits.

Pour la viande de porc, le Conseil a arrêté le 30 octobre 1968 le règlement (CEE) n° 1706/68 (1) qui fixe pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969 le prix de base pour 100 kg de porc abattu à 75 u.c. Ce niveau est inchangé par rapport au précédent valable pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968. En effet, une modification de ce prix n'a pas semblé nécessaire étant donné que l'évolution prévisible de la situation de marché ainsi que des conditions de production ne décelait pas d'éléments susceptibles d'avoir une incidence particulière dans ce secteur de la production. An 31 juillet 1969, le Conseil n'avait pas arrêté le prix de base pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970, que la Commission a proposé également de maintenir à 75 u.c., les modifications insignifiantes du prix des céréales, de même que de la somme du prix d'écluse et du prélèvement pour les porcs abattus ne justifiant pas, à son avis, une modification du prix de base. Cette proposition est à placer par ailleurs dans le cadre d'une part de l'ensemble des propositions en matière de prix agricoles et, d'autre part, du rapport de la Commission parvenu au Conseil le 26 juillet 1969 sur l'intervention sur le marché du porc ainsi que des propositions qu'elle soumet ou annonce en vue d'une meilleure régularisation du marché dans ce secteur de la production (marchés représentatifs).

(1) JO n° L 267/68 du 31 octobre 1968.

69. Le 30 octobre 1968, le Conseil a procédé à la fixation des prix de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968-1969 conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 136/66, le prix indicatif à la production retenu par le Conseil a été de 115,25 u.c./100 kg, le prix indicatif de marché de 72,10 u.c./100 kg, le prix d'intervention de 64,86 u.c./100 kg et le prix de seuil de 70,70 u.c./100 kg ⁽¹⁾ ; en établissant ces prix, le Conseil s'est déclaré prêt à réexaminer la situation, au cas où la prochaine récolte dépasserait les 350 000 t indiquées à titre estimatif par la délégation italienne.

70. Pour ce qui est des graines oléagineuses, le Conseil a maintenu d'une année sur l'autre, lors de sa session du 22 avril 1969, les prix indicatif et d'intervention de base pour la campagne de commercialisation de ces produits 1969-1970.

71. Confronté avec l'important problème des surplus en produits laitiers et conscient de l'influence du niveau des prix à la fois sur le revenu du producteur et sur l'efficacité des mesures d'assainissement du marché à court ou moyen terme, le Conseil a été amené à prendre une position d'attente et c'est sur proposition de la Commission qu'il a reconduit les prix et systèmes valables pour la campagne expirant normalement le 31 mars 1968. Il a ainsi prorogé à 4 reprises, la campagne laitière 1968-1969 et a reporté dernièrement au 3 novembre 1969 le début de la campagne 1969-1970.

72. Dans les mêmes conditions et en raison du lien qui existe avec le secteur laitier, le Conseil est convenu de proroger à plusieurs reprises la campagne de commercialisation 1968-1969 dans le secteur de la viande bovine et en dernier lieu a fixé le début de la campagne 1969-1970 au 3 novembre 1969.

73. Le Conseil a arrêté le 22 avril 1969 le règlement fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969-1970 ⁽²⁾. Les seules modifications de prix qu'apporte ce règlement aux prix en vigueur lors de la campagne de commercialisation 1968-1969 ont trait aux prix indicatifs valables pour l'orge et le maïs qui sont augmentés de 1 u.c. et au prix d'intervention valable pour l'orge qui est augmenté de 0,5 u.c. La réduction de l'écart de prix indicatif ainsi intervenue entre, d'une part, le blé tendre et, d'autre part l'orge et le maïs a pour but de stimuler dans une certaine mesure la production de céréales fourragères au détriment de celle du blé tendre dont la production excède déjà largement les besoins de la Communauté.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1719/68, JO n° L 268 du 1^{er} novembre 1968.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 28 avril 1969, règlement n° 763/69.

74. En ce qui concerne le riz, le 22 avril 1969 le Conseil a fixé au même niveau que lors de la précédente campagne le prix indicatif du riz décortiqué (1).

75. En avril 1969 le Conseil a arrêté les règlements fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969-1970 débutant le 1^{er} juillet 1969. Compte tenu notamment de l'expérience acquise pendant les huit premiers mois d'application des dispositions relatives à l'organisation commune de marché ainsi que de la nécessité de poursuivre cette expérience et sans préjudice de la réduction de la quantité garantie, il est apparu opportun au Conseil de reconduire les prix fixés pour la première campagne, à savoir : prix indicatif du sucre blanc = 22,35 u.c. par 100 kg ; prix d'intervention du sucre blanc = 21,23 u.c./100 kg pour la zone la plus excédentaire et 22,35 u.c./100 kg pour toutes les régions d'Italie ; prix minimum de la betterave dans le quota = 17,00 u.c./t pour la zone la plus excédentaire et 18,46 u.c./t pour toutes les régions d'Italie ; prix minimum de la betterave hors quota = 10,00 u.c./t pour la zone la plus excédentaire et 11,46 u.c./t pour toutes les régions d'Italie (2). A l'occasion de la fixation de ces prix le Conseil, dans le cadre de son étude des propositions de la Commission en matière de mesures à moyen terme dans le secteur du sucre a dès à présent marqué son accord sur une réduction par rapport à la campagne précédente de la quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009 qui, pour la campagne 1969-1970, a été fixée à 6 352 000 t de sucre blanc.

B — Financement de la politique agricole commune

76. Le 16 juillet 1969 la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement sur le financement de la politique agricole commune. Cette proposition a pour objet de définir le régime des dépenses entraînées par la politique agricole commune pour le stade du marché unique, en se fondant sur les principes contenus dans le règlement n° 25 (article 2, paragraphe 2) instituant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Par rapport au régime des dépenses en vigueur pendant la période de transition, le nouveau

(1) JO n° L 100 du 28 avril 1969, règlement n° 763/69.

(2) Règlement (CEE) n° 766/69 et 767/69 du 24 avril 1969, JO n° L 100 du 28 avril 1969.

régime financier prévoit une responsabilité de la Communauté sensiblement plus grande. Cette réforme est d'une telle ampleur qu'elle nécessite des modalités de transition. A cette fin, la Commission a présenté à la même date une proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune. Ainsi mis en place progressivement, le régime définitif pourrait être introduit à partir du 1^{er} janvier 1971. Le Conseil est convenu, les 28/30 juillet 1969, de consulter l'Assemblée et, à titre facultatif, le Comité économique et social sur ce texte.

C — Poursuite de la mise sur pied des organisations communes de marché au stade du marché unique

1. MESURES CONCERNANT DIVERS SECTEURS

77. A la suite d'échanges de vues dans le cadre du Conseil, la Commission a saisi ce dernier le 18 février 1969 de modifications à ses propositions de règlement définissant pour les céréales, le riz, la viande de porc, les œufs, la viande de volaille, les matières grasses et les fruits et légumes ainsi que pour la floriculture les conditions d'application des mesures de sauvegarde. Elles devront être adaptées dans toute la mesure du possible, aux particularités des marchés concernés afin de permettre la protection des marchés de la Communauté contre les perturbations graves du fait d'importations ou d'exportations des produits en cause. Les travaux des organes du Conseil à ce sujet se poursuivent. Par ailleurs, considérant que les délais prévus dans les règlements de base en vue de la mise en œuvre du régime unique des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation s'étaient avérés insuffisants, le Conseil a arrêté le 17 juillet 1968 un règlement ⁽¹⁾ reportant uniformément au 1^{er} janvier 1970 la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application de ces certificats notamment dans les secteurs des matières grasses, des céréales, du riz, du sucre, du lait, de la viande de porc, et des produits relevant du règlement n° 1059/69.

2. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

78. L'étude des mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers afin d'écouler les excédents et d'instaurer un équilibre entre la production et la consommation a été poursuivie par le Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1398/69, JO n° L 179 du 13 août 1969.

Partant des propositions de la Commission, trois ordres de préoccupations se sont dégagés, portant sur le revenu du producteur (soutien au beurre et à la poudre de lait écrémé à un niveau égal ou différent de l'actuel, éventuelle participation des producteurs à la responsabilité des excédents), l'assainissement à court terme du marché laitier en vue notamment d'éviter l'accroissement des stocks (modification éventuelle du rapport de valorisation des parties grasses ou protéiques du lait) et son équilibre à plus long terme (mesures pour restreindre la production laitière, mouvement de reconversion vers la viande bovine). Étant donné, d'une part, qu'il est apparu que quelles que soient les mesures envisagées, un délai de mise en œuvre assez long s'avérera nécessaire et compte tenu, d'autre part, de l'urgence d'une action devant contribuer à la résorption des excédents laitiers, la possibilité a été examinée d'appliquer dans l'immédiat et pour une période limitée, des mesures visant à favoriser la cessation de la production laitière par octroi de primes soit à l'abattage des vaches soit comme élément d'une action de reconversion vers la production de viande bovine, qui ne préjuge pas les mesures d'assainissement du marché laitier à adopter ultérieurement dans un cadre plus large. Par ailleurs une diversification du marché du beurre par une vente à prix réduit de beurre de frigo et de beurre concentré pour la cuisine a déjà été amorcée au cours de cette campagne par l'écoulement de 5 000 t de beurre de frigo à un prix de vente au détail égal au prix d'intervention diminué de 2,50 DM sur le marché néerlandais et par la fourniture aux consommateurs de matières grasses concentrées pour la cuisine.

79. Le Conseil a adopté un certain nombre de dispositions complémentaires régissant l'organisation de base du marché du lait et des produits laitiers dans le but, d'une part de préciser ou de corriger la réglementation en vigueur sur des points d'importance mineure, d'autre part de l'adapter à la situation créée par certaines carences. Dans le premier ordre d'idées deux textes sont essentiellement à retenir à savoir un règlement en date du 16 janvier 1969 modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne le prélèvement à percevoir lors de l'importation des fromages Tilsit, Havarti et Esrom ⁽¹⁾ et un règlement du 26 juin 1969 ⁽²⁾ par lequel le Conseil supprime les dispositions prescrivant l'établissement d'une liste des entrepôts pour le stockage de beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano. Pour répondre à la seconde préoccupation

(1) Règlement (CEE) n° 145/69 du Conseil, JO n° L 21 du 28 janvier 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1211/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

le Conseil a reporté la date à partir de laquelle les organismes d'intervention n'achètent que du beurre portant la marque de contrôle, étant donné que les dispositions prévues à l'article 27 du règlement de base n'ont pas encore été arrêtées (1) ; il a aussi prolongé la période de validité des mesures transitoires arrêtées par la Commission en Comité de gestion sur la base de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 jusqu'au 31 mars 1970 (2). Il convient de mentionner enfin que les instances compétentes ont poursuivi activement l'étude de la proposition de la Commission établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun (lait de consommation).

3. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

80. En janvier 1969 le Conseil a adopté, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base (3), un règlement établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4) ; elles prévoient notamment l'interdiction d'écouler la viande en cause au-dessous d'un certain prix, sauf dérogation, ainsi que deux méthodes pour la détermination du prix de vente, à savoir l'adjudication et la fixation à l'avance d'un prix forfaitaire.

Ainsi, la proposition de la Commission en date du 16 juin 1969 d'un règlement complétant le règlement (CEE) n° 888/68 (5) en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine a été soumise à l'examen des instances du Conseil ; elle vise à préciser la notion de composants caractéristiques de manière à aboutir, dans la Communauté, à une application uniforme du régime d'importation de la viande bovine congelée prévu à l'article 14 paragraphe 3 du règlement de base.

(1) Règlement (CEE) n° 1208/69 du 26 juin 1969, JO n° L 155 du 18 juin 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1380/69 du 17 juillet 1969, JO n° L 178 du 19 juillet 1969.

(3) Règlement (CEE) n° 805/68 du 27 juin 1968, JO n° L 148 du 28 juin 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 98/69, JO n° L 14 du 21 janvier 1969.

(5) JO n° L 156 du 4 juillet 1968.

4. SECTEUR DES PLANTES VIVANTES ET DES PRODUITS DE LA FLORICULTURE

81. Le Conseil a été saisi par la Commission le 19 décembre 1968 d'une proposition de règlement fixant les normes de qualité pour les plantes ornementales en pots autres que celles à recultiver ou à forcer. Cette proposition actuellement en examen dans le cadre du Conseil a pour objectif de compléter le régime de normes de qualité qui constitue, pour l'essentiel, la base de l'organisation commune de marché du secteur en question. Il a, les 10/11 mars 1969 et en vue d'atteindre plus complètement les objectifs poursuivis par la normalisation des produits de ce secteur adopté un règlement ⁽¹⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs. Par ailleurs, les travaux en cours dans le cadre du Conseil relatif à la proposition de la Commission portant unification des régimes d'importation dans le secteur de la floriculture ⁽²⁾ n'ont pas encore pu être mené à bien. Il a en effet paru difficile de dissocier cette proposition de celle relative aux conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la floriculture encore en discussion au Comité spécial agriculture.

5. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

a) Modifications aux règlements d'organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes

82. Pour ce qui est du régime de la taxe compensatoire, les travaux du Conseil sur la proposition de la Commission présentée le 13 décembre 1967, modifiant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes, se sont poursuivis. Pour les normes de qualité, le Conseil a arrêté le 27 janvier 1969 un règlement ⁽³⁾ modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application de ces normes aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ; par ce règlement, le Conseil a reporté du 1^{er} janvier 1969 au 31 juillet 1969 la mise en application des normes de qualité supplémentaires restant à définir pour certains produits. Dans cet ordre d'idées et

(1) Règlement (CEE) n° 448/69, JO n° L 61 du 12 mars 1969.

(2) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 110.

(3) Règlement (CEE) n° 161/69, JO n° L 23 du 30 janvier 1969.

conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 158/66/CEE, le Conseil a arrêté, le 26 juin 1969, un règlement ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes de qualité pour certains fruits et légumes ; (1), il a de ce fait comblé une lacune en matière de normalisation en permettant la commercialisation des produits qui, ne pouvant être classés dans les catégories supérieures, répondent néanmoins à des critères de qualité satisfaisant aux exigences des consommateurs tout en présentant un intérêt économique pour le producteur. En outre, le Conseil a été saisi, le 18 avril 1969, d'une proposition de règlement modifiant le règlement n° 23 notamment en ce qui concerne les modifications des normes communes applicables aux fruits et légumes; les 12/13 mai 1969 cette proposition a été transmise à l'Assemblée pour consultation. Les travaux d'examen de cette proposition sont en cours au sein des instances du Conseil. Enfin, le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, a enfin arrêté le 30 juin 1969 un règlement modifiant le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2) ; ce règlement proroge jusqu'au 1^{er} janvier 1970 les dispositions prévues par le règlement n° 23 relatives au contrôle du respect des normes de qualité, lors d'échanges intra-communautaires, afin de donner aux milieux intéressés le temps de s'adapter aux nouvelles règles en matière de normalisation.

83. Pour ce qui est des mesures particulières d'intervention sur le marché des oranges le Conseil a arrêté le 21 février 1969 un règlement autorisant l'Italie à les appliquer sur le marché des oranges (3) ; ce règlement a permis au gouvernement italien d'effectuer sur les marchés en question des interventions préventives en vue d'éviter l'effondrement des prix de marchés des oranges comme suite à une récolte particulièrement abondante par rapport aux possibilités d'écoulement du produit en cause. Le règlement prévoyait en outre la distribution gratuite à certaines catégories sociales des oranges retirées du marché soit à l'état frais soit sous forme de produits transformés. Il a été modifié le 22 avril 1969, l'Italie étant autorisée à faire transformer par l'industrie privée les oranges retirées par la voie de marché de gré à gré (4) ; cette modification était rendue nécessaire compte tenu de l'état d'avancement de la campagne et de l'état de maturité des oranges qui n'auraient pas supporté d'attendre la fin des

(1) Règlement (CEE) n° 1194/69, JO n° L 157 du 28 juin 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 229/69, JO n° L 159/69 du 1^{er} juillet 1969.

(3) Règlement (CEE) n° 324/69, JO n° L 45 du 22 février 1969.

(4) Règlement (CEE) n° 738/69, JO n° L 96 du 23 avril 1969.

délais de mise en adjudication en vue de leur transformation par l'industrie privée. Par ailleurs le Conseil a été saisi le 17 juillet 1969 d'un rapport de la Commission sur la situation sur le marché des oranges.

84. Quant à la réorganisation de l'organisation commune de marché le Conseil, à la suite du rapport de la Commission sur l'application de certaines mesures d'organisation du marché pour les fruits et légumes, a été saisi le 16 juillet 1969 de six propositions de règlements concernant le secteur des fruits et légumes, à savoir les propositions : 1) modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; 2) modifiant le règlement n°158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ; 3) modifiant les normes communes de qualité pour les pommes, poires et pêches ; 4) définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté ; 5) établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant et 6) décidant de l'application des catégories de qualité supplémentaire en ce qui concerne certains fruits et légumes. Ces propositions ont été transmises le 23 juillet 1969 pour consultation à l'Assemblée et, à titre facultatif, au Comité économique et social.

b) Uniformisation des régimes d'importation à l'égard des pays tiers

85. Les travaux d'examen de la proposition présentée par la Commission au Conseil, le 13 décembre 1967, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des Pays tiers ⁽¹⁾ se poursuivent au sein des organes du Conseil.

6. SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS A BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

86. Le Conseil a adopté respectivement le 15 octobre 1968 et le 11 mars 1969 deux règlements modifiant le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ; ces modifications du règlement de

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 109 et 110, p. 62 et 63.

base se sont avérées nécessaires pour éviter que certains jus de fruits ayant une forte concentration de sucre naturel ne soient frappés lors de leurs importations en provenance de pays tiers d'un prélèvement au titre du sucre contenu dans les produits en cause. Le Conseil a été en outre saisi par la Commission respectivement le 29 janvier, le 17 juin et le 4 juillet 1969, de trois propositions de règlement visant à préciser et à compléter certaines dispositions du régime des prélèvements et restitutions qui, d'après le règlement de base régit l'importation et l'exportation des produits de ce secteur ; l'examen de ces propositions est actuellement en cours dans le cadre du Conseil. Par ailleurs, comme il a été convenu lors de l'adoption du règlement de base (1), la Commission a saisi le Conseil, le 6 juin 1969, d'une proposition de règlement visant à unifier les régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que d'une proposition de règlement fixant les prix plancher pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, les asperges, les pêches au sirop, les ananas au sirop ; le Conseil a transmis le 26 juin 1969 à l'Assemblée ces propositions qui font actuellement l'objet d'examen dans le cadre du Conseil.

7. SECTEUR DU TABAC BRUT (PROPOSITION D'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS)

87. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (2). Lors des échanges de vues de caractère général en la matière en décembre 1968 et en janvier, février et mai 1969, diverses suggestions ont été notamment avancées par la suite ayant trait par exemple au régime des prix et de soutien (équivalence de garantie non plus individuelle mais globale...) à la maîtrise du marché (blocage de la production et non liberté...) et aux échanges avec les pays tiers (inutilité de certificats d'importation...). Les travaux en la matière se poursuivent dans le cadre du Conseil.

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 104.

(2) Cette proposition fait partie d'un train de quatre propositions présentées par la Commission au Conseil, le 11 juillet 1967, en application de la résolution du Conseil des 10/11 mai 1966 dans le secteur du tabac. Outre ce volet « agricole » les trois autres volets concernent respectivement l'aspect « fiscal », « monopole » et « relations avec les EAMA et les PTOM ».

8. SECTEUR VITI-VINICOLE (PROPOSITION DE DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ)

88. Le Conseil a délibéré à plusieurs reprises sur la proposition de la Commission portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune des marchés. La libre circulation ne semblant pouvoir être effective que si des normes communes étaient simultanément arrêtées, notamment sur la définition et le traitement du vin, la Commission a saisi le Conseil, en date du 18 avril 1969, d'une proposition modifiée en vertu de l'article 149 du traité qui comprend de telles dispositions et qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des différentes instances du Conseil.

89. Cinq catégories de problèmes ont en particulier attiré l'attention du Conseil et concernent les définitions et pratiques œnologiques ainsi que la détermination de la notion « vin de table », le contrôle du développement de la production, les mesures d'intervention et la responsabilité financière commune, les mesures à la frontière commune et le traitement des produits de la vigne importés, ainsi que le contrôle de l'application des dispositions réglementaires dans le cadre de l'organisation commune du marché. Enfin il a été relevé que des interférences existaient, au niveau des mesures d'intervention envisagées, entre l'organisation du marché viti-vinicole et le marché de l'alcool. En vue de permettre au Conseil de se prononcer sur les options politiques qui conditionnent la mise au point de l'ensemble des dispositions de caractère technique découlant des problèmes énoncés ci-dessus, la Commission a annoncé son intention de présenter un document sur les options fondamentales à prendre quant à l'organisation commune du marché du vin.

9. SECTEUR DE LA PÊCHE (POLITIQUE COMMUNE)

90. Depuis le 29/30 juillet 1968, les organes du Conseil ont poursuivi l'examen des trois propositions de la Commission qui visent respectivement l'établissement d'une politique commune des structures, la mise en place d'une organisation commune des marchés et la suspension des droits applicables à certains produits des positions 03.01 et 03.02 du tarif douanier commun. Plusieurs conceptions se sont d'ores et déjà dégagées qui nécessitent un examen au plan des principes que le Comité spécial Agriculture et le Comité des Représentants Permanents pour ce qui concerne plus spécialement les questions d'ordre juridique et politique sont sur le point d'entreprendre.

D — Fonctionnement des organisations du marché

1. SECTEUR DES CÉRÉALES

91. En vue de faciliter le commerce intracommunautaire des céréales, le Conseil a ouvert, le 15 octobre 1968, la possibilité pour les États membres exportant des céréales vers l'Italie de verser à leurs exportateurs la subvention à accorder par l'Italie aux importations en provenance des partenaires de la Communauté au cas où ce pays ferait recours à la possibilité prévue audit article 23 de réduire les prélèvements pour les produits en cause (1).

92. Le Conseil a ensuite déterminé, le 22 avril 1969, les critères de qualité auxquels doivent répondre pendant la campagne 1969-1970 les différentes céréales dont les prix ont été fixés à cette même session (qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur) (2).

93. Il a arrêté le 13 mai 1969 le règlement fixant pour cette même campagne de commercialisation le prix de seuil des céréales (3). Vu la relation étroite existant entre ce prix et le prix indicatif des céréales, le Conseil, maintenant pour la campagne 1969-1970 le prix indicatif du blé tendre et du blé dur au niveau de la campagne précédente, a laissé également inchangé le prix de seuil de ces céréales. Dans ce même ordre d'idées, les prix de seuil pour les céréales fourragères ont suivi l'augmentation des prix indicatifs décidée par le Conseil pour ces céréales. Il a également arrêté, le 13 mai 1969, le règlement fixant les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle (4). Ces majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle sont maintenues au niveau de celles valables pour la campagne 1968-1969.

94. En juillet 1969, il a déterminé les qualités types pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories

(1) Règlement (CEE) n° 1601/68, JO n° L 253 du 16 octobre 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 768/69, JO n° L 100 du 28 avril 1969.

(3) Règlement (CEE) n° 896/69, JO n° L 116 du 15 mai 1969.

(4) Règlement (CEE) n° 883/69, JO n° L 117 du 16 mai 1969.

de produits ⁽¹⁾. Ce règlement a notamment pour objet, d'une part de définir de façon plus précise les divers éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, en améliorant notamment la méthode de détermination du taux d'humidité et, d'autre part, de déterminer le prix de seuil des produits en cause.

95. A la suite d'un rapport de la Commission sur les résultats de l'application des règles de dérivation des prix d'intervention des céréales pour la campagne 1967-1968, le Conseil a apporté certaines modifications au système de régionalisation des prix des céréales. A cette fin, il a, le 15 juillet 1969, arrêté le règlement modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ⁽²⁾ ayant pour but de permettre à un État membre de fixer, également pour la campagne 1969-1970, les prix d'intervention dérivés du blé dur aux prix d'intervention le plus bas fixé pour cet État membre ; le 26 juin 1969 il a arrêté le règlement modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les règles pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation ⁽³⁾ ayant notamment pour objet de proroger pour la campagne 1969-1970 la possibilité de déroger aux règles de détermination des centres de commercialisation en vue d'éviter une diminution du nombre des centres de commercialisation déjà terminés ; enfin, il a arrêté ce même 26 juin le règlement fixant pour la campagne 1969-1970 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention pour le maïs ⁽⁴⁾. Dans ce dernier règlement, il est procédé à certaines modifications de dérivation des prix d'intervention pour certaines céréales dans quelques régions d'Allemagne, de France et d'Italie afin de tenir compte de l'évolution du marché dans ces régions ainsi qu'à une actualisation des coûts de transport dans le calcul des prix d'intervention dérivés.

96. Le Conseil a arrêté des mesures de fin de campagne en fixant en particulier l'indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968-1969 ⁽⁵⁾ ainsi qu'un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968-1969 et destinés à l'exportation ⁽⁶⁾. Les États membres octroient donc

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1397/69, JO n° L 179 du 21 juillet 1969.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1396/69, JO n° L 179 du 21 juillet 1969.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1205/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1206/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 882/69, JO n° L 117 du 16 mai 1969.

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 1212/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

à la fin de la campagne de commercialisation 1968-1969 aux détenteurs de céréales récoltées dans la Communauté pendant cette campagne une indemnité particulière ou un montant compensatoire s'ajoutant à la restitution à l'exportation. Ces mesures ont pour but de compenser la différence existante — due notamment aux frais de stockage — entre, d'une part, les prix des céréales se trouvant en stock à la fin de la campagne et, d'autre part, les prix des céréales de la nouvelle récolte. Elles mettent donc les céréales des deux récoltes dans la même position concurrentielle assurant ainsi l'écoulement sur le marché avant le début de la nouvelle récolte des céréales se trouvant encore en stock à la fin de la campagne et qui, en l'absence de telles mesures de fin de campagne, auraient été présentées de façon massive aux organismes d'intervention des États membres.

97. Dans le secteur du blé dur le Conseil a arrêté, le 26 juin 1969, le règlement fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1969-1970 ⁽¹⁾. L'aide à accorder au producteur de blé dur pendant la campagne de commercialisation 1969-1970 est fixée au même montant que celui valable pour la campagne précédente à savoir 34,76 u.c. par tonne ; les prix servant de base à la détermination du montant de cette aide (prix minimum garanti du blé dur et prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire) ont été en effet fixés pour la campagne 1969-1970 au même niveau que pour la campagne précédente.

2. SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES ET DE RIZ

98. Le règlement arrêté par le Conseil le 18 février 1969 modifiant et complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾ a notamment pour but, d'adapter les règles relatives à l'ajustement du prix de seuil pour les produits transformés à base de céréales et de riz aux exigences pratiques. Il permet en outre, dans les cas où l'Italie recourt à la possibilité de diminuer le prélèvement de céréales fourragères, prévue à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, à un État membre de verser à l'exportateur de produits transformés à base de céréales fourragères la subvention que devrait accorder l'Italie pour les livraisons desdits produits.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1207/69, JO n° L 155/69 du 28 juin 1969.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 302/69, JO n° L 43 du 20 février 1969.

3. SECTEUR DU RIZ

99. Conformément aux dispositions du règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, le Conseil, ayant maintenu le prix indicatif du riz décortiqué au même niveau que lors de la précédente campagne, a arrêté pour la campagne 1969-1970, le 26 juin 1969, une série de règlements d'application fixant au niveau de la précédente campagne. Les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi (1) ainsi que les majorations mensuelles des prix du riz (2). Il a en outre, le 17 juillet 1969, arrêté un règlement fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968-1969 (3). Par ailleurs le 15 octobre 1968 le Conseil avait arrêté un règlement (4) modifiant le règlement n° 353/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, pour le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution. Ce règlement prévoit que le correctif dont est affectée la restitution sera fixé en même temps que ladite restitution et selon la même procédure.

4. SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES

a) *Viande porcine*

100. Le prix de base pour le porc abattu valable à partir du 1^{er} novembre a été fixé par le Conseil au niveau précédent le 30 octobre 1968. Certaines interventions ont également été déclenchées à la suite de la fluctuation saisonnière de baisse des prix du porc au printemps 1968. En règle générale, les dispositions relatives aux interventions sont décidées selon la procédure dite du Comité de gestion ; toutefois, pour tenir compte de la situation existant en Italie en raison de la limitation de la libre circulation résultant des mesures d'ordre sanitaire, des dispositions particulières, à savoir l'achat de porcs de la catégorie C, avaient été prévues par le Conseil (5). Dans le même ordre d'idées, le Conseil a été appelé à se prononcer sur l'écoulement des

(1) Règlement (CEE) n° 1203/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1204/69, JO n° L 155 du 23 juin 1969.

(3) Règlement (CEE) n° 1366/69, JO n° L 177 du 18 juillet 1969.

(4) Règlement (CEE) n° 1603/68, JO n° L 253 du 16 octobre 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 708/68, JO n° L 130 du 12 juin 1968.

produits ayant fait l'objet de telles interventions dans cet État membre ⁽¹⁾, en déterminant qu'il devrait avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de base ⁽²⁾ en vertu d'une décision prise en Comité de gestion. En outre, le Conseil a abrogé ⁽³⁾ la limitation de la durée de validité du règlement n° 213/67/CEE ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté, le réexamen de cette liste n'ayant pas encore abouti à des résultats concluants.

101. Les conclusions à tirer de la première expérience d'intervention communautaire ont fait l'objet d'un rapport présenté le 28 juillet 1969 par la Commission, qui répond à un souhait exprimé par le Conseil. Celui-ci avait en effet appelé l'attention de la Commission sur la nécessité d'améliorer le choix des marchés représentatifs et la constatation des cours. Ainsi, en raison de l'expérience acquise en matière d'intervention, la Commission a saisi le Conseil, le 2 juillet 1969, d'une proposition ayant pour but d'élargir la liste des marchés représentatifs reprise au règlement n° 213/67/CEE en vue d'améliorer la comparabilité des cotations et de rendre l'intervention plus efficace. Le Conseil a par ailleurs adopté, le 22 avril 1969, le règlement (CEE) n° 788/69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾. Enfin, dans le cadre des mesures d'application en cas de pénurie le Conseil a adopté, le 13 mai 1969, en vertu de l'article 11 du règlement de base ⁽⁶⁾ le règlement n° 897/69 ⁽⁷⁾ qui fixe les règles générales applicables en cas d'une hausse sensible des prix de la viande de porc. Selon ces règles, il convient de surveiller la situation du marché en tenant compte, d'une part, des enquêtes et estimations effectuées en application de la directive du Conseil du 27 mars 1968 ⁽⁸⁾ et, d'autre part, de l'évolution des prix du marché. Lorsque à la suite d'une élévation généralisée de ces prix, un déséquilibre entre l'offre et la demande est constaté et risque de persister, la Commission peut, dans le cadre de la procédure dite du Comité de gestion, décider la suspension totale ou partielle du prélèvement à percevoir lors de l'importation de viande de porc.

(1) Règlement (CEE) n° 1875/68, JO n° L 287 du 27 novembre 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 121/67, JO n° 117 du 19 juin 1967.

(3) Règlement (CEE) n° 1705/68, JO n° L 267 du 31 octobre 1968.

(4) JO n° 135 du 30 juin 1967.

(5) JO n° L 105 du 2 mai 1969.

(6) Règlement n° 121/67/CEE, JO n° 117 du 19 juin 1967.

(7) JO n° L 116 du 15 mai 1969.

(8) JO n° L 76 du 28 mars 1968.

b) Œufs et volailles

102. Dans ce secteur, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1619/68 ⁽¹⁾ concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, complété par le règlement (CEE) n° 730/69 ⁽²⁾ relatif à sa mise en application. Le régime prévu par ce règlement constitue une mesure essentielle pour le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché des œufs en définissant et normalisant les produits auxquels s'appliquent les mécanismes économiques prévus. A cet effet, il définit notamment les œufs en trois catégories de qualité, à savoir : la catégorie « A » ou « œufs frais », la catégorie « B » ou « œufs de 2^e qualité » ou « conserves » et la catégorie « C » ou « œufs déclassés » destinés à l'industrie de l'alimentation humaine. Les « œufs frais » emballés depuis moins de 7 jours peuvent en outre être commercialisés sous la mention « Extra ». Pour chacune de ces catégories sont fixés des critères minima. Le règlement prévoit en outre des catégories de poids ainsi que des règles de conditionnement, de marquage et d'étiquetage. Il établit enfin les dispositions applicables à cet égard aux œufs importés et exportés. Ce régime devait entrer en application à partir du 1^{er} mai 1959, mais la faculté a été ouverte de reporter cette application au plus tard au 1^{er} juillet 1969.

103. Par ailleurs, quant aux règles applicables au calcul des prélèvements et des prix d'écluse dans le secteur des œufs et dans celui de la viande de volaille, telles qu'elles ont été fixées par les règlements n° 145/67 et 146/67 ⁽³⁾, le Conseil a été saisi le 2 juin 1969 de deux propositions de modification qui tendent à un léger abaissement de la protection communautaire dans les secteurs considérés en vue d'adapter sur ce point la réglementation communautaire aux réalités techniques et économiques actuelles. L'examen de ces deux propositions a été entrepris. Le Conseil a également été saisi, le 29 juillet 1969, d'une nouvelle proposition de règlement concernant certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs.

5. SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

104. Au cours de la campagne 1968-1969 prolongée jusqu'au 2 novembre 1969 par décision du Conseil du 29 juillet 1969, le Conseil s'est vu confronté concrètement au problème des excédents de produits

⁽¹⁾ JO n° 258 du 21 octobre 1968.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23 avril 1969.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26 juin 1967.

laitiers, problème qui a pesé tant sur les décisions concernant l'ajustement de la réglementation de base, et sur la fixation des prix pour la campagne 1969-1970 que sur les débats en matière d'assainissement du marché à court et à moyen terme. Dans un premier ordre de préoccupations, le Conseil s'est appliqué à pallier certaines distorsions nées des correctifs applicables pendant la campagne 1968-1969 au prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Ainsi, les 14 et 15 octobre 1968, il a autorisé la Belgique à accorder une aide à la production de lait entier en poudre qui avait notablement régressé en raison du coût relatif plus élevé de la matière première en Belgique suite à l'introduction des correctifs positifs sur le beurre et la poudre de lait écrémé.

105. Dans sa résolution du 22 juillet 1968, le Conseil était convenu d'arrêter très rapidement les mesures propres à résorber les excédents de beurre qui, s'étant accumulés à un rythme accru au cours de la campagne 1968-1969, ont dépassé 360 000 t en été 1969. Dès le 29 octobre 1968, le Conseil a souligné l'urgence de ce problème et a invité la Commission à prendre sans délai, sur la base de l'article 35 du règlement de base, une série de mesures propres à accélérer l'écoulement des stocks. En outre, le Conseil a autorisé certains États membres qui en ont présenté la demande à mettre sur le marché du beurre de frigo à prix réduit.

106. Parmi les mesures créant des débouchés supplémentaires, il y a lieu de mentionner comme ayant une plus grande portée, la réglementation du trafic de perfectionnement de certains produits laitiers, l'incorporation de matière grasse butyrique dans les aliments pour veaux et l'aide alimentaire à des pays en voie de développement.

107. Les 27 et 28 janvier 1969, le Conseil, sur la base de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base « Produits laitiers », a temporairement exclu le recours au régime de trafic de perfectionnement actif pour le beurre ainsi que pour certains produits laitiers contenant un pourcentage déterminé de matières grasses. Cette interdiction vise à la substitution des importations en provenance des pays tiers par la matière première d'origine communautaire ⁽¹⁾. Il convient de préciser que cette mesure n'aurait pas eu son plein effet si le Conseil ne l'avait étendue, le 26 juin 1969, aux produits relevant des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 26 % ⁽²⁾.

(1) Règlement (CEE) n° 162/69, JO n° L 23 du 30 janvier 1969.

(2) Directive du Conseil (69/184/CEE) JO n° L 159 du 1^{er} juillet 1967.

108. Toujours pour faciliter l'écoulement des excédents de produits laitiers, le Conseil a adopté, les 21 et 22 avril 1969 et les 12 et 13 mai 1969, trois règlements dont deux donnent à la Commission une certaine responsabilité dans la gestion des stocks existants. Le premier prévoit à titre expérimental la possibilité de vendre la poudre de lait écrémé détenue par les organismes d'intervention à des conditions particulières de prix lorsque cette poudre est destinée aux porcs ou à la volaille ⁽¹⁾. Le second modifie le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait de façon à permettre à la Commission de prendre toutes les mesures appropriées en vue de faciliter l'écoulement du beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽²⁾. Le dernier prévoit l'octroi d'aides pour l'utilisation de la poudre de lait entier dans la fabrication d'aliments composés pour veaux ⁽³⁾.

109. A ces mesures s'ajoute un règlement relatif aux règles générales concernant la fourniture de 35 000 t de matière grasse butyrique sous forme de butteroil à des pays en voie de développement adopté par le Conseil les 15 et 16 juillet 1969 ⁽⁴⁾. Les dépenses résultant des mesures d'intervention dans le secteur des produits laitiers étant à charge du FEOGA, le financement communautaire de ce don a été prévu dans une résolution du Conseil. Dans le même temps, le Conseil a donné mandat à la Commission de conclure un accord entre la Communauté et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture de ces 35 000 t de butteroil à des pays en voie de développement tout en se réservant de décider en dernier ressort des projets à réaliser. En outre, le Conseil a été saisi d'un projet similaire qui concerne une fourniture de 123 000 t de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement par l'intermédiaire du PAM et du Comité international de la Croix-rouge.

6. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

a) Actes de gestions de l'organisation du marché

110. En application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1968, le bilan estimatif

(1) Règlement (CEE) n° 749/69, JO n° L 98 du 25 avril 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 750/69, JO n° L 98 du 25 février 1969.

(3) Règlement (CEE) n° 881/69, JO n° L 117 du 16 mai 1969.

(4) Règlement (CEE) n° 1399/69, JO n° L 179 du 21 juillet 1969.

(5) Règlement (CEE) n° 805/68, JO n° L 148 du 28 juin 1968.

de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969. Ce bilan fait apparaître un déficit en viande de transformation de 110 000 t.

b) Mesures contingentaires

111. Le Conseil a adopté, dans le cadre du contingent communautaire de 20 000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun ouvert au titre de l'année 1968 par le règlement (CEE) n° 91/68 ⁽¹⁾, un règlement relatif à l'octroi à l'Allemagne d'un contingent tarifaire supplémentaire de mille têtes de bétail ⁽²⁾ ; ce règlement est destiné à corriger la répartition initiale du contingent afin de mieux tenir compte de l'évolution du commerce dans ce secteur au cours de l'année en cause. Le Conseil a en outre procédé, comme les années précédentes, à l'adoption de règlements portant sur la répartition et le mode de gestion des contingents tarifaires communautaires à droit consolidé dans le cadre du GATT, à savoir :

- i) le contingent tarifaire communautaire de 22 000 t de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun ⁽³⁾ qui est consolidé au droit de 20 % ; ce contingent, étant donné son rythme d'épuisement rapide, a été réparti de manière définitive et, compte tenu des besoins de chaque État membre et des stocks résultant de mesures d'intervention, de la façon suivante : Allemagne 3 000 t, France 2 500 t, Italie 12 000 t, Pays-Bas 2 900 t, UEBL 1 600 t.
- ii) le contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et de vaches autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ⁽⁴⁾ consolidé au droit de 6 %. Compte tenu des facteurs particuliers, géographiques et zootechniques à prendre en considération, la répartition de ce contingent a été faite pour une première tranche seulement entre trois États membres : Allemagne, France, Italie, dont les quotes-parts respectives sont fixées à 7 000, 2 750 et 4 250 têtes ; le surplus constitue une réserve permettant de tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux.

(1) JO n° L 23 du 16 janvier 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 2073/68, JO n° L 307 du 21 décembre 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 110/69, JO n° L 18 du 24 janvier 1969.

(4) Règlement (CEE) n° 2122/68, JO n° L 311 du 28 décembre 1968.

iii) le contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex. 01.02 A II b) du tarif douanier commun ⁽¹⁾, consolidé au droit de 4 %. La répartition de ce contingent s'effectue selon des critères analogues à ceux retenus pour le contingent précédent, la première tranche étant répartie de la façon suivante : Allemagne 200 têtes, France 100 têtes, Italie 3 800 têtes. Le choix du système de gestion est laissé dans tous les cas à chaque État membre pour la quote-part qui lui est attribuée.

7. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

112. A la suite de perturbations du marché qui se sont manifestées dans certains pays membres, et d'autres, encore latentes, exposées au Conseil lors des délibérations portant sur la fixation des prix de l'huile d'olive de même qu'à l'occasion du débat sur la reconduction de l'aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, l'opportunité d'un examen d'ensemble de l'organisation commune du marché dans ce secteur a été reconnue par le Conseil. Les délibérations du Conseil, du 30 octobre 1968, l'ont montré soucieux des conséquences qu'entraînerait pour le fonctionnement de l'organisation de marché des oléagineux, la dégradation accentuée des cours mondiaux des huiles de graines ; aussi a-t-il invité la Commission à lui soumettre des propositions tendant à mettre en place au cours de la campagne 1968-1969 des mécanismes de stabilisation des prix sur le marché de la Communauté, en respectant naturellement les engagements internationaux contractés en ce domaine. Par ailleurs, l'opportunité d'un examen d'ensemble du secteur des matières grasses est encore apparue lors des délibérations du Conseil sur une proposition de la Commission portant modification du règlement n° 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie liée à l'adoption d'un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1969-1970 les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et des prix dérivés qui y sont applicables. A défaut de décision, le Conseil a suspendu le 30 juin 1969 temporairement jusqu'au 18 juillet, le régime d'intervention sur les graines de colza et de navette ⁽²⁾. Le problème n'ayant pas pu être reconsidéré dans son ensemble, le Conseil a

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2123, JO n° L 311 du 28 décembre 1968.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1264/69, JO n° L 160 du 2 juillet 1969.

reconduit en ce qui concerne l'aide supplémentaire accordée à l'Italie, les dispositions régissant la campagne 1967-1968 ⁽¹⁾.

113. Outre ces questions de fond, le Conseil a été appelé à arrêter un certain nombre de règlements relatifs à la gestion courante des marchés. Avant la fin de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive, en septembre 1968, le Conseil, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE a arrêté les dispositions suivant lesquelles les organismes d'intervention peuvent conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive d'origine communautaire en vue de régulariser le marché en cours de campagne ⁽²⁾. Par ailleurs, considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation antérieure ne justifiait pas une modification au régime d'aide en vigueur pour l'huile d'olive, le Conseil a prorogé la durée de validité du règlement n° 754/67/CEE jusqu'au 31 octobre 1969 ⁽³⁾. De même, lors de l'adoption, en décembre 1968, d'un règlement fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive, les informations dont disposaient le Conseil ne faisant pas ressortir une évolution des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté, le Conseil a reconduit les majorations fixées pour la campagne 1967-1968 ⁽⁴⁾. Pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les graisses oléagineuses et compte tenu des prévisions de la récolte pour 1969, le Conseil, le 28 juin 1969, a prolongé jusqu'à la fin de la campagne 1969-1970, le montant et le nombre des différentes majorations mensuelles des prix indicatifs et des prix d'intervention déjà en application au cours des deux campagnes précédentes ⁽⁵⁾. Enfin, sur la base de l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE, le Conseil a adopté un règlement déterminant les conditions d'application de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁶⁾.

8. SECTEUR DES FRUITS ET DES LÉGUMES

a) Prix de base et prix d'achat

114. Le Conseil, conformément aux dispositions du règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes a arrêté

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1382/69, JO n° L 178 du 19 juillet 1969.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1471/68, JO n° L 234 du 25 septembre 1968.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1717/68, JO n° L 268 du 1^{er} novembre 1968.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1990/68, JO n° L 297 du 11 décembre 1968.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 867/68, JO n° L 153 du 1 juillet 1968.

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 19/69, JO n° L 3 du 7 janvier 1969.

un certain nombre de règlements fixant les prix de base et d'achat à respecter par les groupements de producteurs et les instances compétentes des États membres en cas d'intervention sur les marchés pour les produits de ce secteur. Ainsi, il a déterminé, pour les campagnes de commercialisation 1968-1969 respectivement 1969-1970 ou en l'absence de certaines données d'appréciation pour une partie de ces campagnes, les prix d'intervention pour les produits suivants : le 26 novembre 1968, les prix des mandarines ⁽¹⁾ et des oranges douces ⁽²⁾ ainsi que les coefficients applicables aux prix des pommes pour les mois de décembre 1968 à mai 1969 ⁽³⁾ ; le 30 octobre 1968, les prix des choux-fleurs ⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1968 ; le 9 décembre 1968, ceux des choux-fleurs ⁽⁵⁾ (période du 1^{er} janvier au 30 avril 1969), le 22 avril 1969, les prix des tomates ⁽⁶⁾ et des choux-fleurs (jusqu'au 31 décembre 1969) ⁽⁷⁾ ; le 10 juin 1969 ceux des raisins de table ⁽⁸⁾, des pêches ⁽⁹⁾ et des citrons ⁽¹⁰⁾ (jusqu'au 31 décembre 1969) ; le 17 juillet 1969 les prix des poires ⁽¹¹⁾ et le 29 juillet 1969 les prix des pommes ⁽¹²⁾. Les prix de base et d'achat valables pour les quatre derniers produits, pêches, citrons, poires et pommes ont été fixés jusqu'au 31 décembre 1969 pour les raisons susmentionnées.

b) Règlement d'application du règlement de base

115. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE a arrêté, le 11 mars 1969, un règlement relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽¹³⁾. Ce règlement a pour but de préciser les conditions et modalités de remboursement par le FEOGA, section orientation, des aides octroyées par les États

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1877/68, JO n° L 287 du 27 novembre 1968.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1878/68, JO n° L 287 du 27 novembre 1968.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1876/68, JO n° L 287 du 27 novembre 1968.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1707/68, JO n° L 267 du 31 octobre 1969.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 2011/68, JO n° L 299 du 13 décembre 1968.

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 740/69, JO n° L 97 du 24 avril 1969.

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 739/69, JO n° L 97 du 24 avril 1969.

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) n° 1070/69, JO n° L 139 du 11 juin 1969.

⁽⁹⁾ Règlement (CEE) n° 1071/69, JO n° L 139 du 11 juin 1969.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CEE) n° 1069/69, JO n° L 139 du 11 juin 1969.

⁽¹¹⁾ Règlement (CEE) n° 1400/69, JO n° L 179 du 21 juillet 1969.

⁽¹²⁾ Règlement (CEE) n° 1494/69, JO n° L 187 du 31 juillet 1969.

⁽¹³⁾ Règlement (CEE) n° 449/69, JO n° L 61 du 12 mars 1969.

membres aux organisations de producteurs, et notamment les modalités de calcul de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action desdites organisations de producteurs.

9. SECTEUR DU SUCRE

116. Dans le secteur du sucre l'année sous revue a constitué la première année d'application du régime dit définitif. Sur la base de l'expérience acquise et en fonction du progrès technique, le Conseil a été appelé à modifier ou compléter le règlement n° 1009/67/CEE établissant une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹). Il s'agit en particulier des points suivants :

- i) *extension du régime de compensation des frais de stockage à certains sirops produits en amont du sucre solide* ; en effet, l'adoption de cette mesure a été rendue nécessaire en raison de l'importance que le phénomène de la transformation de betteraves en sirop stockable a acquis ; ce sirop pouvant être transformé ultérieurement en sucre blanc, sa production et son stockage contribuent à mieux étaler dans le temps la fabrication et la mise sur le marché de sucre solide ; il est, dès lors, apparu judicieux d'étendre le remboursement des frais de stockage aux sirops en question. Cette extension a entraîné une adaptation appropriée du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil établissant les règles générales de compensation des frais de stockage.
- ii) *nouvelles dispositions concernant la vente du sucre détenu par les organismes d'intervention* qui peuvent maintenant vendre le sucre qu'ils détiennent à un prix égal au prix d'intervention si ce sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; cette nouvelle disposition a entraîné la modification du règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre.
- iii) *précision des dispositions concernant la vente sur le marché mondial du sucre hors quota* ; à partir de la campagne 1969-1970 le sucre produit au delà du quota maximum devra être exporté sur le marché mondial en l'état et ne pourra plus l'être sous forme de produits transformés.

Pour ce paragraphe cf :

Règlement (CEE) n° 2100/68, JO L 309 du 24 décembre 1968.

Règlement (CEE) n° 297/69, JO L 42 du 19 février 1969.

Règlement (CEE) n° 1393/69, JO L 179 du 21 juillet 1969.

Règlement (CEE) n° 1395/69, JO L 179 du 21 juillet 1969.

iv) *insertion de nouveaux produits à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE* ; il est en effet apparu opportun d'insérer dans la liste reprise à ladite annexe certains produits chimiques et les vermouths qui pourront, dès lors, bénéficier d'une restitution à l'exportation pour la partie « sucre » qu'ils incorporent. Cette disposition doit entrer en vigueur en même temps que le règlement « préfinance-ment » à savoir le 1^{er} octobre 1969.

117. En ce qui concerne plus particulièrement la gestion proprement dite de l'organisation commune du marché, le Conseil a arrêté le *règlement établissant les mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises et en cas d'aliénation ou de location d'usines* (1). Ce règlement comporte une discipline visant à éviter que par le jeu de fusions, aliénations ou locations d'entreprises ou d'usines jouissant d'un quota de base, le système de répartition de ces quotas ne soit remis en cause ; il prévoit, dès lors, des règles d'adaptation de quotas visant notamment à empêcher que la somme des quotas de base adaptés ne dépasse pas la somme des quotas de base initiaux. Dans le même ordre d'idées, il a adopté également le *règlement relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer*. (2) Par ce règlement la France a été autorisée à octroyer des aides de caractère dégressif aux raffineries portuaires de Marseille, de Nantes et de Bordeaux qui transforment du sucre brut de canne en provenance des DOM en sucre raffiné. Cette aide s'est avérée nécessaire pour permettre de concurrencer le sucre de betterave en provenance des zones excédentaires de la France en assurant ainsi, d'une part, un écoulement normal du sucre de canne et, d'autre part, le maintien des conditions d'emploi pour les raffineries portuaires. Enfin, le Conseil a arrêté les mesures de prix applicables dans le secteur du sucre pendant la campagne 1969-1970 (3).

10. SECTEUR DU VIN

118. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées ont été poursuivis et la corrélation entre les dispositions de cette proposition

(1) Règlement (CEE) 1898/69, JO n° L 289 du 29 novembre 1969.

(2) Règlement (CEE) 911/69, JO n° L 118 du 17 mai 1969.

(3) Cf. paragraphe 75 ci-dessus.

et les dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole a été soulignée. Ainsi, en ce qui concerne l'élargissement des contingents de vins à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne conformément à la décision du Conseil, du 4 avril 1962, le Conseil a été saisi, le 10 décembre 1968, d'une proposition appropriée relative à l'année 1968, mais l'examen de cette proposition a été reporté. La délégation allemande a toutefois fait savoir que son pays a augmenté, de façon unilatérale, de 350 000 hl le contingent des vins de table et de 125 000 hl celui des vins de base pour mousseux, et ce nonobstant la décision du Conseil, du 30 juillet 1968, concernant la définition d'un régime transitoire applicable aux produits algériens importés dans la Communauté. En date du 14 mars 1969, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision portant, pour l'année 1969, élargissement desdits contingents, en vue de faciliter la mise en application prochaine de la libre circulation de tous les vins. Quant au bilan prévisionnel de la campagne vinicole 1968-1969, établi par la Commission en vertu de l'article 3 du règlement n° 24 du Conseil, du 4 avril 1962, il a été transmis le 13 février 1969.

E — Mesures concernant les structures agricoles

1. PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR LA SECTION « ORIENTATION » DU FEOGA

119. Le Conseil a étudié de façon approfondie la possibilité de prévoir la mise en œuvre des programmes communautaires proposés par la Commission afin de permettre un encadrement communautaire des actions à entreprendre, sur le plan national, pour l'amélioration des structures agricoles de production et de commercialisation. Toutefois, à la veille d'être saisi par la Commission d'un mémorandum sur la réforme des structures agricoles, le Conseil a estimé que la mise en œuvre de ces programmes pourrait être de nature à préjuger l'orientation de la politique de structure agricole. Il a donc jugé préférable de ne pas poursuivre ses travaux relatifs aux dix programmes proposés par la Commission, estimant opportun de dégager au préalable, à la lumière du mémorandum des orientations plus précises en matière d'amélioration des structures.

2. ENQUÊTES SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

120. L'examen de la proposition de directive sur l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la FAO (1) a été poursuivi en vue de la préparation des délibérations du Conseil pour l'automne 1969. Ils ont porté en particulier sur l'élaboration d'un programme commun de tableaux statistiques concernant les circonscriptions afin de permettre aux Offices statistiques nationaux d'en tenir compte lors de la préparation de leurs questionnaires nationaux. Ce programme devra permettre l'appréciation de l'évolution des structures agricoles dans la Communauté depuis l'enquête de base effectuée en 1966 (2) et ce, sur la base de données comparables au niveau communautaire résultant du recensement général envisagé pour 1970-1971.

3. « INVESTISSEMENTS INTELLECTUELS » EN AGRICULTURE

121. L'examen des propositions de règlement (3) présentées par la Commission dans le cadre des objectifs de l'article 41, a, du traité en vue de favoriser les « investissements intellectuels » en agriculture a été poursuivi en particulier par l'élaboration des dispositions sur la promotion de services d'information socio-économique. Par ailleurs, ces propositions sont citées par la Commission comme constituant un des éléments du mémorandum.

F — Fonctionnement du FEOGA

1. CONCOURS DE LA SECTION « ORIENTATION » DU FEOGA POUR LES PROJETS VISANT L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

a) Projets de l'année 1969 (6^e tranche)

122. En l'absence de programmes communautaires (4), le Conseil a été saisi, le 11 octobre 1968, d'une proposition de la Commission sur le concours du FEOGA, section « orientation » pour l'année 1969

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 161.

(2) Cf. règlement (CEE) n° 70/66, JO n° 112 du 24 juin 1966.

(3) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 162.

(4) Cf. paragraphe 119 du présent Aperçu.

(6^e tranche). L'Assemblée a donné son avis sur cette proposition le 25 octobre 1968. Les discussions intervenues à ce sujet au Conseil ont été notamment inspirées par le souci, d'une part, d'éviter que la participation financière de la Communauté puisse contribuer à aggraver la situation de déséquilibre déjà existant dans certains secteurs agricoles et, d'autre part, de ne pas préjuger les orientations que le Conseil pourrait prochainement arrêter en matière de structures agricoles sur la base du mémorandum. Dans cette optique, pour le financement des projets de l'année 1969, le Conseil a décidé de suivre, dans ses grandes lignes, le régime déjà retenu dans les années précédentes avec toutefois certaines caractéristiques nouvelles à savoir notamment la constitution d'une réserve qui, en l'occurrence, a été fixée à environ 73 millions d'u.c. Une telle réserve est destinée à permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées par le Conseil dans le domaine des structures agricoles après l'examen du mémorandum. En outre, le Conseil a prévu la possibilité d'un concours du Fonds pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 45 % de l'investissement ; il a toutefois souligné que cette participation plus importante de la Communauté ne devrait conduire ni à encourager des investissements dans les secteurs déjà excédentaires, ni à mettre en cause une répartition bien pesée des ressources disponibles entre les États membres, tout en tenant compte de la situation particulière existant, au point de vue structures agricoles, en Italie et au Luxembourg. Enfin, dans le cadre de règlement, le Conseil a prévu également les mesures nécessaires portant dérogation et complément à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE, prévoyant notamment la prorogation des délais pour la présentation des demandes de concours pour la 6^e tranche. A cet effet, il a décidé que chaque État membre doit introduire la moitié des projets prévus pour cette année avant le 28 février 1969 et l'autre moitié avant le 20 mars 1969 au plus tard.

b) Projets de l'année 1970 (7^e tranche)

123. Le Conseil a arrêté les 15 et 17 juillet 1969, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement concernant le concours du FEOGA, section « orientation », pour l'année 1970 (7^e tranche). Le régime de la section « orientation » pour l'année 1970 est identique à celui déjà appliqué à la 6^e tranche. En effet, il prévoit également une répartition en trois fractions des ressources disponibles de la section « orientation » de 285 millions d'u.c. Une première fraction de 160 millions d'u.c. est destinée au financement de projets

visant exclusivement ou en partie l'amélioration des structures agricoles (projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64). Une deuxième fraction sera réservée au financement des mesures particulières à prendre, à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles, après l'examen du mémorandum de la Commission. Une troisième et dernière fraction est destinée au financement des mesures prévues par différents règlements en matière notamment de fruits et légumes. Par ailleurs, ce règlement prévoit également que le concours du Fonds peut, dans certains cas, atteindre 45 % du montant de l'investissement. A cette occasion, le Conseil a réaffirmé que cette participation plus importante de la Communauté au financement des projets devrait toutefois être de nature à réaliser un meilleur équilibre du marché, notamment quant aux produits excédentaires et ne devrait pas entraîner le risque de compromettre une répartition harmonieuse des ressources de la section « orientation » entre les États membres.

2. ACOMPTE DU FEOGA, SECTION « GARANTIE », AU TITRE DES DÉPENSES DU DEUXIÈME SEMESTRE DE LA PÉRIODE DE COMPTABILISATION 1967/1968

124. Le Conseil a été saisi, le 17 février 1969, d'une proposition de la Commission sur le report de certaines dates relatives aux décisions de concours et d'acomptes ainsi qu'aux demandes de remboursement relatives à la section « garantie » du Fonds ; sur cette proposition l'Assemblée a donné son avis le 14 mars 1969. Ayant constaté l'impossibilité d'ordre technique pour les services compétents de la Commission de respecter les délais réglementaires en la matière, le Conseil a décidé de prolonger au 15 décembre 1968 le délai relatif à la présentation des demandes d'acomptes au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968. Il a en outre décidé, d'une part, de reporter au 31 mars 1969 la date avant laquelle la Commission doit prendre une décision sur les demandes d'acomptes relatives à la période de comptabilisation mentionnée ci-dessus et, d'autre part, de reporter au 31 juillet 1969 la date avant laquelle la Commission doit prendre une décision de concours pour la période de comptabilisation 1965-1966. A cette occasion, le Conseil a également décidé que la demande de remboursement pour les dépenses éligibles à la section « garantie » du Fonds au titre de l'ensemble de la période de comptabilisation 1967-1968 doit être présentée dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du dernier règlement nécessaire à l'établissement de cette demande.

3. DÉROGATION ET COMPLÉMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (CEE) n° 17/64 CONCERNANT LE CONCOURS DU FEOGA, SECTION « ORIENTATION »

125. En raison de l'impossibilité d'ordre technique pour les services compétents de la Commission d'achever en temps voulu l'examen de toutes les demandes de concours du Fonds pour l'année 1968, le Conseil a été saisi à deux reprises, respectivement le 10 décembre 1968 et le 17 avril 1969, d'une proposition de la Commission concernant la prorogation pour l'année 1968 du délai en question. Le Conseil a décidé une première fois ⁽¹⁾ de proroger au 31 mars 1969 la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond quant aux demandes de concours du FEOGA, section « orientation ». pour l'année 1968 ; dans un deuxième temps, le Conseil a décidé une nouvelle prorogation de cette date jusqu'au 31 juillet 1969 ⁽²⁾.

4. FINANCEMENT DES DÉPENSES DÉCOULANT DES MESURES PARTICULIÈRES PRISES PAR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE À L'IMPORTATION DE CÉRÉALES FOURRAGÈRES

126. Le Conseil a arrêté, le 15 octobre 1968, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement relatif au financement des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation des céréales fourragères ⁽³⁾. Le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales prévoit, en effet, à son article 23, la possibilité pour la République italienne de diminuer, jusqu'à 1972, les prélèvements à l'importation des céréales fourragères, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres. A différentes reprises cette disposition a été mise en œuvre tant en faveur des céréales qu'en faveur de produits transformés et de certains produits dénatés qui leur sont substituables. Étant donné, d'une part, que l'octroi des subventions pour les livraisons de certains de ces produits transformés en provenance des autres États membres auxquels la mise en vigueur de cette disposition du règlement de base donnait lieu contribue à atteindre les objectifs des organisations communes de marchés et, d'autre part, que le FEOGA a été institué à cet effet, il importait de rendre éligibles au titre du Fonds les dépenses qui découlent de ces mesures.

⁽¹⁾ Cf. règlement (CEE) n° 296/69 du 18 février 1969, JO n° L 42 1969 du 19 février 1969.

⁽²⁾ Cf. règlement (CEE) n° 1017/69 du 28 mai 1969, JO n° L 132 1969.

⁽³⁾ Cf. règlement (CEE) n° 1600/68, JO n° L 253 du 16 octobre 1968.

5. ASSIMILATION DE CERTAINES TAXES, REDEVANCES ET COTISATIONS AUX PRÉLÈVEMENTS DEVANT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES AU FEOGA

a) Dans les secteurs de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés

127. Le Conseil a arrêté, le 15 octobre 1968, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés ⁽¹⁾. La République italienne a en effet perçu des taxes et redevances lors des expéditions vers les autres États membres à la suite de son recours à la faculté — prévue à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — de diminuer les prélèvements lors de l'importation de certains produits. Le règlement considéré a pour but de constater — au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE — l'identité de ces taxes et redevances avec les prélèvements et d'inclure leurs montants dans le calcul de la première partie de la contribution des États membres au FEOGA. Ce règlement prévoit, en outre, l'application de la réglementation communautaire en matière de financement de la politique agricole commune et, notamment, le règlement n° 25, au marché unique du riz.

b) Dans le secteur du sucre

128. Le Conseil a arrêté, les 25 et 26 novembre 1968, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Aux termes de ce règlement, il convient de traiter, au regard du FEOGA, diverses cotisations et montants perçus par les États membres, conformément aux articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, dans les mêmes conditions que le prélèvement. De ce fait, la première partie des contributions des États membres comprend — conformément à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE — 90 % du montant total de ces cotisations. Le Conseil a toutefois décidé qu'il convenait de limiter au 31 décembre 1969 la durée d'application de ces dispositions. En effet,

⁽¹⁾ Cf. règlement (CEE) n° 1602/68, JO n° L 253 du 16 octobre 1968.

⁽²⁾ Cf. règlement (CEE) n° 1892, JO 289 du 29 novembre 1968.

dans sa résolution du 29 octobre 1968, le Conseil a estimé que les recettes en question reviennent à la Communauté au stade du marché unique et qu'à cette fin il convient d'engager, au cours de 1969, la procédure prévue à l'article 201 du traité.

6. FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DANS LES SECTEURS DES MATIÈRES GRASSES, DES CÉRÉALES, DU RIZ ET DE LA VIANDE DE PORC

129. Le Conseil a arrêté, le 22 avril 1969, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, les règlements fixant les conditions d'éligibilité au FEOGA des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans les secteurs des matières grasses ⁽¹⁾, des céréales, du riz ⁽²⁾ et de la viande de porc ⁽³⁾, depuis la mise sur pied de leur organisation commune. Lors de l'examen de ces trois règlements, furent précisés les principes communs devant servir à la détermination des conditions d'éligibilité au FEOGA tant pour les trois secteurs précités que pour les autres secteurs pour lesquels le Conseil sera appelé à arrêter, le moment venu, les conditions d'éligibilité. Le Conseil a été amené également à approuver sur proposition de la Commission, une résolution relative aux principes à retenir pour le financement communautaire des interventions sur le marché intérieur. Ces principes — qui doivent permettre l'harmonisation au plus haut degré possible des conditions d'éligibilité à prévoir dans les différents secteurs — ont du reste été observés lors de la mise au point des trois premiers règlements. D'après ces principes, il convient de distinguer, d'une part, entre les dépenses établies sur la base de taux fixés dans la réglementation communautaire et, d'autre part, les dépenses qui résultent d'éléments multiples et d'opérations complexes, dont les coûts ne pourront être déterminés préalablement à leur réalisation et qui sont susceptibles de subir des variations du fait des conditions administratives, économiques et financières propres à chaque État membre. Quant aux dépenses établies sur la base de taux fixés, elles sont éligibles au FEOGA à concurrence des montants effectivement exposés. Les conditions d'éligibilité des dépenses d'intervention de la deuxième catégorie sont à arrêter de façon aussi uniforme que possible pour tous les secteurs, les différences n'étant admises que si des particularités propres au type d'intervention, au produit ou à l'organisation commune des marchés les justifient. Ces interventions sont

⁽¹⁾ Cf. règlement (CEE) n° 786/69, JO n° L 105 du 2 mai 1969.

⁽²⁾ Cf. règlement (CEE) n° 787/69, JO n° L 105 du 2 mai 1969.

⁽³⁾ Cf. règlement (CEE) n° 788/69, JO n° L 106 du 2 mai 1969.

éligibles au FEOGA à raison des dépenses nettes, déterminées sur la base des comptes établis pour chaque produit donnant lieu à l'intervention et arrêtés à la fin de la campagne de commercialisation en cause. En cas de recettes, celles-ci sont reportées à la période suivante. Par ailleurs, certaines de ces dépenses d'intervention sont calculées sur la base d'éléments forfaitaires.

7. PAIEMENT ANTICIPÉ DES RESTITUTIONS (PRÉFINANCEMENT) POUR LES PRODUITS DESTINÉS À L'EXPORTATION APRÈS TRANSFORMATION OU EN L'ÉTAT

130. Le Conseil a adopté — simultanément à d'autres directives en matière de législations douanières — la proposition de la Commission établissant des règles complémentaires quant à l'octroi d'une restitution à l'exportation pour les produits soumis à un régime unique et exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité. La mise en œuvre du système de « préfinancement » devrait permettre, notamment, d'assurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires destinés à l'exportation après transformation ou en l'état et l'utilisation des produits similaires en provenance des pays tiers admis au trafic de perfectionnement actif ou au régime de l'impôt douanier en suspension de prélèvements.

G — Harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives

1. PROBLÈMES COMMUNS

131. En vue de parvenir à un véritable régime de marché unique en éliminant les entraves aux échanges du secteur agricole, le Conseil s'est particulièrement attaché à la recherche des solutions de caractère juridique, institutionnel et technique qui conditionnent l'œuvre d'harmonisation des réglementations nationales. A cet égard, il a notamment fait porter ses efforts dans le secteur vétérinaire et dans celui des denrées alimentaires. Ainsi, le Conseil a arrêté, le 15 octobre 1968, une décision instituant le « Comité vétérinaire permanent » et retenu les articles de procédure « normale » et « d'urgence » selon lesquels fonctionnera ce Comité. Composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission, ce

Comité exercera les fonctions qui lui seront dévolues par la réglementation communautaire en matière vétérinaire et il pourra également examiner toute question relevant de ladite réglementation. Quant aux procédures dont le principe a été retenu pour une période de 18 mois d'application et à l'issue de laquelle de nouvelles décisions devront être prises pour le stade ultérieur, elles s'écartent sensiblement de la procédure des Comités de gestion en ce sens, notamment, que la Commission ne pourra prendre elle-même des décisions que dans le cas où il y a avis favorable du Comité à la majorité de 12 voix ou ensuite dans celui où le Conseil, saisi de la question, n'aurait pas lui-même pris de décisions à l'issue d'une période de trois mois ou de 15 jours suivant l'urgence et à condition, toutefois, que le Conseil ne s'y oppose pas à la majorité simple. Ensuite, le Conseil a adopté, le 28 mai 1969, des résolutions par lesquelles il s'est assigné la tâche d'éliminer les entraves techniques aux échanges dues aux disparités des législations nationales, notamment dans le secteur des denrées alimentaires. C'est ainsi qu'il a adopté à ce sujet un calendrier de travail dont la dernière phase expirerait le 1^{er} janvier 1971. Le Conseil a retenu par ailleurs, quant à l'adaptation au progrès technique des dispositions qui seront arrêtées par le Conseil, le principe de l'institution de Comités composés de représentants des États membres, présidés par un représentant de la Commission et qui seraient appelés à intervenir, d'après la réglementation communautaire, suivant une procédure proche de la procédure normale visée ci-dessus et retenue par le Comité vétérinaire permanent (1). En réalité, la résolution du Conseil en cette matière diffère des principes retenus en matière vétérinaire : d'une part, le Conseil ne pourrait pas s'opposer à la majorité simple à la décision finale qu'aurait éventuellement à prendre la Commission, et d'autre part, celle-ci, dans les cas importants, pourrait saisir directement le Conseil qui statuerait alors à la majorité qualifiée et enfin, au terme d'une période d'application de 18 mois des mécanismes retenus, le Conseil pourrait à la demande d'un État membre et sur proposition de la Commission, examiner s'il y a lieu de les modifier. Le Conseil s'est ensuite attaché à aboutir à un accord sur la procédure selon laquelle le « Comité permanent des denrées alimentaires », dont il a envisagé le principe, serait appelé à intervenir pour les tâches d'exécution que prévoira le Conseil selon la réglementation communautaire. Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil est en outre saisi par la Commission de propositions de Comités permanents analogues dans d'autres secteurs importants de l'harmonisation, à savoir dans le secteur phytosanitaire et dans celui de

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 180.

l'alimentation des animaux. Enfin, le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'ensemble des travaux d'harmonisation relevant du secteur agricole et sur la question de la base juridique à retenir (art. 43 ou 100 du traité) pour les différents projets de texte en examen.

2. HARMONISATION DES DISPOSITIONS VÉTÉRINAIRES

132. Les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions nationales en matière vétérinaire se sont poursuivis au sein des instances du Conseil sur la base des propositions de directives dont il était déjà saisi ⁽¹⁾. Parmi les principaux problèmes, il y a lieu de signaler ceux ayant trait à deux propositions de directives : la première porte sur les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers et la deuxième sur les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viande fraîche de volailles. A propos de la première l'accent a été mis, notamment, sur la procédure d'agrément tant des pays tiers susceptibles d'exporter vers la Communauté, que des établissements de ces pays d'où proviennent les viandes. A propos de la deuxième, la question est posée de l'application au terme d'une période d'adaptation de certaines des dispositions non seulement aux échanges intracommunautaires mais également au commerce intérieur de chaque État membre. Par ailleurs, le Conseil a été saisi par la Commission, le 21 décembre 1968, d'une proposition modifiée qui vise à donner également à la proposition relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées, la forme d'une modification de la directive de 1964 concernant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Il a reçu l'avis de l'Assemblée le 14 mars 1969. Par ailleurs, les diverses propositions antérieures de la Commission en cette matière ont été adaptées à la suite de la décision du Conseil du 15 octobre 1968, d'instituer un Comité vétérinaire permanent.

3. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES DENRÉES DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE

133. Le Conseil a arrêté en matière d'additifs aux denrées alimentaires le 20 décembre 1968 deux directives modificatives : la première porte une troisième modification à la directive du Conseil du

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 181.

23 décembre 1962 sur les « matières colorantes » et permet aux États membres de maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1972 leurs dispositions nationales concernant l'utilisation de l'orcéine sulfonée ; la deuxième porte une quatrième modification à la directive du Conseil du 5 novembre 1963 sur les « agents conservateurs » et permet aux États membres de maintenir également jusqu'au 1^{er} janvier 1972 leurs dispositions nationales sur l'acide formique et ses sels, l'acide borique et ses sels, les organo-borates ainsi que l'hexaméthylène-tétramine. Le Conseil a, par ailleurs, poursuivi ses travaux d'examen des propositions d'harmonisation de la Commission sur les substances anti-oxygènes, le cacao et le chocolat, les confitures, gelées de fruits et crèmes de marrons, l'estérification de l'huile d'olive, le saccharose, et enfin le beurre. Le Conseil a enfin décidé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur de nouvelles propositions transmises par la Commission sur la margarine, les jus de fruits, les bouillons et les potages, les pâtes alimentaires, les aliments diététiques ainsi que les agents émulsifiants stabilisants et gélifiants.

4. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES ALIMENTS DES ANIMAUX

134. L'examen de la proposition de directive du Conseil concernant les additifs dans les produits de l'alimentation animale a été entreprise, notamment sur la base de l'avis de l'Assemblée.

5. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS PHYTOSANITAIRES

135. En matière phytosanitaire, s'est poursuivi l'examen des problèmes juridiques et institutionnels posés par les projets de directives concernant, d'une part, les mesures à prendre contre l'introduction sur le territoire des États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et, d'autre part, la lutte contre la galle verruqueuse, le nématode doré et le pou de San José. Le Conseil a, par ailleurs, décidé, le 9 décembre 1968, la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social dont il a depuis reçu les avis sur une nouvelle proposition de règlement portant fixation de teneurs maximales en résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ainsi qu'un nouveau projet de décision portant institution d'un « Comité phytosanitaire permanent ».

6. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES SEMENCES ET DES PLANTS

136. Le Conseil a arrêté, le 18 février 1969, cinq directives ⁽¹⁾ modifiant ses directives du 14 juin 1966 pour les semences de betteraves, les semences de plantes fourragères, les semences de céréales, les plants de pommes de terre ainsi que les matériels forestiers de reproduction. Complétant également la réglementation dans le secteur considéré, il a arrêté, le 30 juin 1969, une nouvelle directive concernant la commercialisation des semences oléagineuses et à fibre. La réglementation ainsi mise en place et qui devra être complétée pour certaines autres espèces végétales a essentiellement pour but d'instaurer des règles harmonisées de production, de commercialisation et de contrôle qui permettent à l'agriculture de la Communauté de disposer de semences et de plants officiellement certifiés ou contrôlés offrant toutes garanties quant à leur valeur génétique et technique. Les dernières modifications intervenues étaient destinées à parfaire cette réglementation dans certains de ses aspects techniques sans en modifier ses objectifs principaux. Toujours dans le cadre de cette réglementation, le Conseil a reçu les avis de l'Assemblée et du Comité économique et social sur deux directives transmises par la Commission à la fin du précédent exercice et concernant, d'une part, l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et, d'autre part, la commercialisation des semences de légumes. Par ailleurs, il a, le 21 avril 1969 décidé la consultation de ces deux institutions sur une nouvelle proposition de règlement concernant les normes de qualités extérieures des matériels forestiers de reproduction.

H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

137. Le Conseil a été appelé à se prononcer sur différentes propositions de la Commission dont le but était de mettre à jour ou de réviser l'ensemble des dispositions concernant le régime d'échanges des marchandises hors annexe II. Il s'agit des dispositions du règlement

(1) JO n° L 48 du 25 février 1969.

de base n° 160/66/CEE ⁽¹⁾, de celles du règlement n° 83/67/CEE ⁽²⁾ relatives aux spécifications tarifaires, aux éléments fixés ainsi qu'aux qualités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises en cause et, enfin, de celles du règlement n° 217/67/CEE ⁽³⁾ relatives aux conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité. Toutefois, avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'ensemble en la matière, le Conseil a modifié ⁽⁴⁾ l'article 17 ter du règlement n° 160/66/CEE ⁽⁵⁾ afin d'annuler l'incidence, sur les échanges de certaines marchandises contenant en poids plus de 40 % de beurre, du montant correctif que l'organisme d'intervention néerlandais avait été autorisé à appliquer au prix d'intervention du beurre ⁽⁶⁾ à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1968-1969 ; il a en outre aménagé les spécifications tarifaires pour certaines préparations alimentaires à base d'amidon (pellets) de la position 19.02, de manière à tenir compte de la composition particulière de ces marchandises et, enfin, il a prolongé jusqu'au 30 juin 1969 la période expérimentale quant à l'application à certains produits chimiques de la famille du mannitol et du sorbitol ⁽⁷⁾ du régime des restitutions à l'exportation prévu au règlement n° 217/67/CEE.

138. Depuis le 1^{er} juillet 1969, le règlement n° 160/66/CEE ainsi que les dispositions prises sur la base de ce règlement sont abrogés et remplacés par le règlement (CEE) n° 1059/69 que le Conseil a adopté le 28 mai 1969 ⁽⁸⁾, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée. En effet, il est apparu nécessaire de réviser les dispositions du règlement n° 160/66/CEE, d'une part, en vue de leur adaptation au stade du marché unique réalisé entre-temps pour tous les produits de base agricoles pouvant entrer dans la fabrication des marchandises relevant de ce règlement et, d'autre part, compte tenu de la mise en place depuis le 1^{er} juillet 1968 du tarif douanier commun.

(1) Cf. 14^e Aperçu, paragraphes 149 et 151, 16^e Aperçu, paragraphe 191 et ss.

(2) JO n° 81 du 26 avril 1967.

(3) JO n° 135 du 30 juin 1967.

(4) Règlement (CEE) n° 2099/68 du 20 décembre 1968, JO n° L 309 du 24 décembre 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 1113/68 du 29 juillet 1968, JO n° L 186/1 du 30 juillet 1968.

(6) Règlement (CEE) n° 2098/68 du 20 décembre 1968, JO n° L 309 du 24 décembre 1968.

(7) Règlement (CEE) n° 1497/68 du 27 septembre 1968, JO n° L 238 du 28 septembre 1968.

(8) JO n° L 141 du 12 juin 1969.

Cette révision n'a toutefois pas donné lieu à une modification du champ d'application tel qu'il avait été retenu par le règlement n° 160/66/CEE et modifié par les règlements n° 80/67/CEE et n° 408/67/CEE. De même, comme cela a été le cas dans le cadre du règlement n° 160/66/CEE, l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 aux caséines et aux caséinates (positions 35.01 A et C) a de nouveau été différée jusqu'au 1^{er} janvier 1970, en attendant que puissent être appréciés les effets du régime d'aides instauré en faveur des industries transformant le lait écrémé en caséines.

139. En outre, il a été tenu compte de la procédure retenue dans le cadre du règlement (CEE) n° 97/69 ⁽¹⁾ relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun. En effet, tandis qu'en vertu du règlement n° 160/66/CEE les décisions relatives à la classification tarifaire des marchandises ainsi qu'aux méthodes d'analyse qualitative et quantitative de ces marchandises ont dû être prises par le Conseil, le règlement (CEE) n° 1059/69 prévoit que de telles décisions sont, dès lors, arrêtées selon la procédure précisée au règlement (CEE) n° 97/69, analogue à celle dite des Comités de gestion.

140. Le Conseil a enfin jugé opportun de limiter la portée des dispositions à caractère exceptionnel ou dérogatoire de l'ancien règlement n° 160/66/CEE. Pour cette raison il a été précisé à l'article 14, paragraphe 4, du nouveau règlement de base (CEE) n° 1059/69, que la durée de validité de certaines dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires afin de tenir compte d'une situation de marché particulière pour telle ou telle marchandise, ne peut excéder six mois.

141. Sur le plan de la gestion du règlement de base et à la suite de la prolongation de la campagne laitière 1968-1969 jusqu'au 1^{er} novembre 1969, le Conseil a adopté, le 30 juin 1969, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1059/69, des dispositions ⁽²⁾ visant la prolongation de l'application de montants compensatoires — prévue antérieurement par l'article 17 ter du règlement n° 160/66/CEE — lors des échanges de certaines marchandises contenant en poids au moins 40 % de matière grasse provenant du lait. Cette mesure devrait permettre d'éviter une distorsion de concurrence entre les industries utilisatrices de beurre qui résulterait de la différence dans les conditions d'approvisionnement en raison des montants correctifs

(1) JO n° L 14 du 21 janvier 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1230/69 du 30 juin 1969, JO n° L 159 du 1^{er} juillet 1969.

dont le prix d'intervention du beurre est majoré ou diminué, selon le cas. Le règlement (CEE) n° 1230/69 prévoit, toutefois, une clause précisant que lors de l'exportation de marchandises contenant du beurre vendu par adjudication à prix réduit (1), le régime des montants compensatoires n'est pas applicable.

142. Le Conseil a par ailleurs — simultanément à la révision du règlement n° 160/66/CEE — abrogé également le règlement n° 83/67/CEE portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication. Ce dernier règlement a été remplacé, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1059/69, par le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1969 (2). L'on sait que l'élément fixe applicable lors de l'importation des marchandises est constitué par le droit de douane *ad valorem* inscrit au tarif douanier commun et, d'autre part, que les spécifications tarifaires de ces marchandises telles qu'elles résultent du tarif douanier commun sont les mêmes que celles précisées par l'ancien règlement n° 83/67/CEE. Dès lors, l'objet du règlement (CEE) n° 1060/69 consiste essentiellement à préciser pour chaque marchandise, d'une part, l'espèce et les caractéristiques des produits de base auxquels il y a lieu de faire référence pour le calcul de l'élément mobile qui lui est applicable, compte tenu le cas échéant des restitutions accordées à la production en cas d'utilisation de certains produits agricoles de base par l'industrie transformatrice et, d'autre part, la quantité de chacun desdits produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication de cette marchandise.

143. Le Conseil a également codifié la réglementation (règlement n° 217/67/CEE) sur les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles. Ainsi, le Conseil a arrêté, le 28 janvier 1969, le règlement (CEE) n° 204/69 (2) appelé à remplacer à partir du 1^{er} avril 1969 les dispositions réglementaires antérieures. Lors de l'élaboration de cette nouvelle réglementation, il a notamment été tenu compte de l'expérience acquise dans l'application des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1967. En effet, celles-ci ont été modifiées ou complétées en prenant,

(1) JO n° L 141 du 12 juin 1969.

(2) JO n° L 29 du 5 février 1969.

notamment, en considération : soit l'équilibre nécessaire entre les conditions d'approvisionnement des industries de transformation qui utilisent des produits agricoles de base communautaires et de celles qui utilisent, dans le cadre du trafic de perfectionnement actif, de tels produits en provenance des pays tiers, soit la réalisation du marché unique pour tous les produits agricoles pouvant entrer dans la fabrication des marchandises visées au règlement n° 217/67/CEE.

144. Pour cette raison, a été créée la possibilité de la « fixation à l'avance du taux de la restitution », qui en règle générale est fixé pour la durée d'un mois. Un tel régime permet aux industries transformatrices et exportatrices des marchandises en cause d'établir correctement leurs offres de vente, de connaître suffisamment à l'avance leurs prix de revient et notamment les prix auxquels elles pourront s'approvisionner en produits de base agricoles. Ce régime de préfixation est, toutefois, assorti de certaines clauses permettant l'ajustement du taux préfixé en fonction des modifications qui pourraient être apportées, pendant la durée de validité du certificat de préfixation, au niveau du prix de cession pour l'un ou l'autre des produits agricoles de base. En outre, les industries transformatrices pourront bénéficier dès le 1^{er} octobre 1969, pour certaines marchandises fabriquées à partir de produits de base communautaires et destinées à l'exportation, du régime du paiement anticipé des restitutions (1) au cas où ces marchandises subissent une concurrence accrue de la part des marchandises fabriquées dans le cadre du trafic de perfectionnement actif à partir de produits de base agricoles tiers. Dans cet acte, le Conseil a écarté, quant aux produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, le principe de la différenciation du taux de la restitution selon la destination géographique des marchandises, bien que ce principe ait été retenu pour l'exportation des produits agricoles en l'état. Toutefois, il a admis une exception, d'une part, pour la caséine (position 35.01 A), pour laquelle la restitution peut être différenciée selon la destination lorsque la situation dans le commerce international le rend nécessaire et, d'autre part, jusqu'au 1^{er} juillet 1970 pour les caséinates (position 35.01 C), étant donné l'analogie de la situation de marché des caséines et des caséinates (2).

(1) Règlement (CEE) n° 441/69 du 4 mars 1969, JO n° L 59 du 10 mars 1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1200/69 du 26 juin 1969 modifiant le règlement (CEE) n° 204/69, JO n° L 155 du 28 juin 1969.

145. A la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec le Royaume-Uni ⁽¹⁾ sur une modification de la concession tarifaire accordée par la Communauté pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 du tarif douanier commun, le Conseil a pris deux décisions ⁽²⁾. La première, rétablit dès le 1^{er} janvier 1969 la concession tarifaire pour certains mélanges de beurre ou de poudre de lait et de cacao (« chocolate milk crumb ») de la position 18.06 D et modifie conformément à l'accord intervenu le tarif douanier commun ainsi que le règlement n° 83/67/CEE portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises visées par le règlement n° 160/66/CEE et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables, ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication. La deuxième soumet les marchandises de la position 18.06 D, autres que les « chocolates milk crumbs », sans limitation à l'imposition visée à l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE ; cette décision constitue une dérogation aux dispositions de l'article 16 de ce dernier règlement et se substitue aux dispositions du règlement n° 755/67.

146. Pour ce qui est de l'application du régime d'échanges en question aux importations en provenance des EAMA ou des PTOM, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 988/69 du 28 mai 1969 ⁽³⁾ a prorogé jusqu'au 30 juin 1970 au plus tard les avantages accordés à ces États, notamment en ce qui concerne le tapioca et le cacao.

147. Un effort analogue a été fait par le Conseil à l'égard de la Grèce en adoptant, en vertu du règlement (CEE) n° 1059/69, le règlement (CEE) n° 1267/69 ⁽⁴⁾ par lequel un abattement forfaitaire de 40 % a été appliqué au montant de l'élément mobile perçu à l'importation de certaines sucreries, des pâtes alimentaires et de certaines préparations alimentaires. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1969 est valable au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. Il fixe également la procédure à suivre pour le cas où l'application de ce régime entraînerait des difficultés sérieuses au détriment d'un ou de plusieurs États membres.

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 197.

(2) Règlement (CEE) n° 2121/68 et décision du Conseil du 20 décembre 1968, JO n° L 311 du 28 décembre 1968.

(3) JO n° L 130 du 31 mai 1969.

(4) JO n° L 161 du 3 juillet 1969.

148. Dans le cadre des accords créant des associations entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ainsi que la République tunisienne, la Communauté s'est engagée à prendre toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires du Maroc ou de la Tunisie, il ne soit pas perçu d'élément fixe. C'est dans ce sens que le Conseil a donc arrêté les règlements (CEE) n°s 1465/69 et 1470/69 du 23 juillet 1969 (1).

149. Enfin, les travaux ont été poursuivis au sein des instances du Conseil concernant l'octroi de préférences tarifaires généralisées également pour les exportations de produits relevant du règlement n° 1059/69 originaires des pays en voie de développement.

I — Problèmes divers

150. La proposition de la Commission à ce sujet a été soumise au Conseil le 29 mai 1967. L'avis de l'Assemblée a été rendu le 16 mai. Les travaux dans le cadre du Conseil se poursuivent. Le Conseil poursuivant son effort de lutte contre l'épizootie de peste porcine africaine a, les 9 et 10 décembre 1968, décidé d'inscrire au budget ordinaire de 1969 une somme supplémentaire de 300 000 u.c. permettant de prolonger d'une année le programme de recherche en commun concernant cette action et entrepris à la suite de sa décision précédente de juillet 1966.

(1) JO n° L 197 et n° L 198 du 8 août 1969.

CHAPITRE IV

Énergie

A — Politique énergétique

1. PRÉVISIONS POUR 1969 DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

151. Comme les années précédentes, la Commission a élaboré, après consultation du Comité mixte Conseil-Commission, un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté comportant un exposé de la situation du secteur énergétique à fin 1968 et un aperçu prévisionnel pour l'année 1969.

Ce rapport, qui a été présenté au Conseil lors de la session des 12 et 13 mai 1969, contient, sur le plan méthodologique, quelques améliorations importantes en comparaison avec le rapport 1968. D'une part, les études sur les besoins d'énergie ne se limitent plus, comme dans le passé, à la seule consommation intérieure d'énergie dans la Communauté, mais elles englobent également les utilisations de produits énergétiques à des fins non énergétiques (par exemple : essences spéciales, lubrifiants, paraffine, bitumes, produits de base pour la pétrochimie, etc.) ainsi que les quantités destinées aux soutes et aux exportations, ce qui représente au total 17 % des besoins totaux d'énergie de la Communauté. D'autre part, le rapport comporte, pour la première fois, une confrontation entre les perspectives établies dans le passé et les réalisations correspondantes, dont les résultats paraissent particulièrement satisfaisants. Enfin, il conclut qu'en 1968 l'économie énergétique de la Communauté a bénéficié de l'impulsion vigoureuse d'une demande extérieure et intérieure en augmentation sensible pour les produits des industries de base et de certaines industries manufacturières telles que la construction mécanique et l'automobile.

152. En ce qui concerne la situation du secteur énergétique à fin 1968, on retiendra, notamment, les données suivantes : les besoins totaux ont augmenté de 7,0 % par rapport à l'année précédente tandis

que la consommation intérieure enregistre une augmentation de 6,4 %; d'autre part, les soutes, les exportations et les produits à usages non énergétiques augmentent de plus de 11 %. La couverture des besoins, elle, est assurée pour environ 60 % par des importations dont le pétrole représente la quasi-totalité. En ce qui concerne la houille, la production communautaire a diminué moins rapidement que prévu (5,4 millions de tec contre 7,5) et les importations des pays tiers sont restées au niveau de 24 millions de tec, tandis que l'équilibre quantitatif du bilan charbonnier est assuré par un déstockage à la production. Pour le pétrole brut, l'offre abondante de ce produit a pu être maintenue en Europe, malgré la fermeture du canal de Suez, par un appel aux réserves de capacité de la flotte pétrolière, le lancement de nouvelles unités et l'accroissement rapide de la production en Afrique du Nord. Pour ce qui est du gaz naturel néerlandais, sa production a doublé par rapport à 1967 permettant ainsi des livraisons importantes en Allemagne, en Belgique et en France. Enfin, la majeure partie de l'accroissement de la demande d'électricité a été assurée par les centrales thermiques, l'énergie nucléaire ne permettant de couvrir qu'environ 1,5 % des besoins.

153. En ce qui concerne les prévisions pour 1969, elles se basent sur une croissance de l'économie légèrement plus rapide qu'en 1968 même si des incertitudes subsistent. En effet, l'évolution des marchés extérieurs de la sidérurgie reste incertaine et les effets de mesures gouvernementales prises sur les plans financier et social, ou encore en vue de renforcer l'incidence des facteurs spontanés d'expansion sont impossibles à évaluer. Ceci étant, il ressort du rapport, toujours en ce qui concerne les prévisions pour 1969 que les besoins totaux d'énergie pourront à nouveau augmenter vigoureusement d'un pourcentage supérieur à 7 %, tandis que la consommation intérieure est estimée à environ 713 millions de tec, en augmentation de 6,1 % par rapport à 1968. Par secteur, les prévisions confirment le développement plus rapide que prévu des consommations du secteur domestique et de la sidérurgie, tandis que la croissance des besoins des transports et des autres industries pourrait être plus lente qu'escompté. Le pétrole et le gaz naturel continueraient à progresser eux aussi. Quant à la houille, enfin, l'activité sidérurgique et les mesures prises en faveur du charbon consommé par les centrales thermiques pourront limiter le taux de régression des débouchés de ce produit.

154. Quant à la couverture des besoins, le rapport la compare à celle de 1968. La réduction de la production charbonnière n'excédera pas 5 à 6 millions de tec et, dans l'hypothèse du maintien de l'activité sidérurgique, un écart de 7,6 millions de tec entre disponibilités et

besoins sera à combler par une reprise aux stocks ou des importations supplémentaires. L'approvisionnement abondant en pétrole brut sera assuré par un plus grand nombre de navires de très gros tonnages qui permettront de ramener progressivement le coût du transport par le Cap au niveau atteint avant la fermeture du Canal de Suez. L'expansion de la production de gaz naturel se poursuivra.

2. TRAVAUX D'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE COMMUNAUTAIRE

155. Le 7 janvier 1969, le Conseil a reçu de la Commission une communication donnant une première orientation pour la politique énergétique communautaire. A cette occasion, la Commission a exprimé le souhait de voir le Conseil procéder, dans les meilleurs délais, à un échange de vues général et approfondi sur les objectifs définis dans ce document. Cette communication met en lumière les objectifs poursuivis et contient un certain nombre d'orientations proposées par la Commission en ce qui concerne le cadre d'action à envisager pour atteindre ces objectifs et assurer la cohérence des mesures requises, les mesures à prévoir pour établir le marché commun de l'énergie et pour réaliser une politique d'approvisionnement bon marché et sûre. C'est sur la base de cette communication et à la lumière de l'échange de vues qui aura lieu sur ce point au Conseil que la Commission se propose de présenter ultérieurement au Conseil des propositions spécifiques qui devront donner lieu à des décisions.

156. Au cours de sa session des 27 et 28 janvier 1969, le Conseil, après avoir entendu un bref exposé de la Commission destiné à introduire cette communication, a chargé le Comité des représentants permanents de dégager, avec l'aide des experts du groupe « Politique énergétique », les problèmes essentiels sur lesquels devrait porter ultérieurement l'échange de vues entre le Conseil et la Commission. Conformément à ce mandat, le groupe « Politique énergétique », composé de fonctionnaires assumant, au plus haut niveau, des responsabilités dans le domaine énergétique dans chacun des États membres, a consacré huit réunions à l'examen de la communication de la Commission en vue d'en dégager les points essentiels et il a procédé à des échanges de vues, souvent assez étendus sur certains de ces problèmes. A l'issue de ses travaux, le groupe a soumis au Comité des représentants permanents le 19 juin 1969 un rapport sur ce point.

157. Lors de la session du Conseil des 22 et 23 juillet 1969, le Conseil, après avoir entendu un bref rapport oral sur l'état d'avancement de ces travaux, est convenu de tenir, au plus tard au cours du mois

d'octobre 1969, une session spéciale avec la participation des ministres responsables des problèmes de l'énergie dans les États membres en vue de procéder, sur la base d'un rapport qui lui sera soumis par le Comité des représentants permanents, à un échange de vues avec la Commission sur la communication de cette institution.

3. CONSULTATION, PRÉVUE AU POINT 10 DEUXIÈME ALINÉA DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964, AU SUJET DE L'ORDONNANCE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DE LA RFA, EN DATE DU 7 JANVIER 1969 RELATIVE AUX CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES DIMENSIONS OPTIMALES DES ENTREPRISES CHARBONNIÈRES

158. Par lettre du 31 janvier 1969, le ministre de l'économie de l'Allemagne a adressé au secrétaire général du Conseil, pour l'information des gouvernements des autres États membres, copie de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, prise sur la base de l'article 20 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie charbonnière et des bassins charbonniers allemands. La consultation au niveau du Conseil au sujet de cette ordonnance a été préparée par les soins du groupe des questions CECA et ultérieurement par le Comité des représentants permanents. A cette occasion, ont été discutées les questions concernant la suppression des avantages visés à l'article 21 de ladite loi, la proportion des entreprises charbonnières disposées à adhérer à la société de regroupement des Charbonnages de la Ruhr, la discrimination dont risquent de souffrir les entreprises charbonnières n'adhérant pas à la société de regroupement et, enfin, l'interprétation de l'expression « planification » figurant dans l'ordonnance et rédaction du paragraphe 4 de celle-ci (concentration et adaptation). C'est sur la base de ces travaux préparatoires que les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté réunis au sein du Conseil ont procédé, lors de la 74^e session du Conseil des 15, 16 et 17 juillet 1969 avec le concours des représentants de la Commission, à la consultation sur cette ordonnance.

B — Problèmes charbonniers

1. PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION N° 1/67 DE LA HAUTE AUTORITÉ DU 21 FÉVRIER 1967, RELATIVE AUX CHARBONS À COKE DESTINÉS À LA SIDÉRURGIE DE LA COMMUNAUTÉ

159. Par lettre du 16 septembre 1968, la Commission a transmis au Conseil une demande d'avis conforme au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité CECA sur la reconduction pour deux ans, c'est-à-dire

jusqu'au 31 décembre 1970, de la décision n° 1/67. La Commission a joint à cette demande un premier rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Le groupe des questions CECA, puis le Comité des représentants permanents ont examiné cette demande ainsi que le rapport de la Commission en liaison avec les représentants de cette institution. Toutefois, ils ne sont parvenus à un accord ni sur le principe d'une prolongation de la durée de validité de la décision n° 1/67, ni sur la question de savoir pour quelle durée la validité de cette décision devrait éventuellement être prolongée. Le Conseil a examiné pour la première fois la demande de la Commission lors de sa 54^e session tenue les 9 et 10 décembre 1968 et il est convenu de prendre position définitivement sur ce problème lors de sa session du 20 décembre 1968 ; il a chargé à cette occasion le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de la question des répercussions sur le marché des charbons à coke et cokes de la taxe spéciale de 4 % à l'exportation à laquelle sont soumis, en vertu de la loi du 29 novembre 1968, les produits exportés de la république fédérale d'Allemagne. Lors de cet examen, le Comité est parvenu à la conclusion que, pour l'instant, il n'était pas encore possible de prévoir ces répercussions avec précision, faute d'informations suffisantes sur un certain nombre de facteurs déterminants.

160. Lors de sa 57^e session, tenue les 20 et 21 décembre 1968, le Conseil a rendu son avis conforme sur un projet de décision de la Commission prolongeant d'un an la durée de validité de la décision n° 1/67 de la Haute Autorité. A cette occasion, le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle elle n'a pas l'intention de proposer une nouvelle prorogation de la décision n° 1/67 au delà du 31 décembre 1969 constatant par là que cette échéance ne pourra être reportée au delà de cette date ; par ailleurs, il réaffirme la déclaration des gouvernements des États membres du 16 février 1967 selon laquelle le système de compensations multilatérales relatif aux échanges intra-communautaires de charbons à coke et cokes destinés à l'industrie sidérurgique revêt un caractère exceptionnel et limité ; en outre, il considère que le contenu de la décision n° 1/67 et sa reconduction pour 1969 ne constituent pas un précédent et ne sauraient préjuger les solutions futures à retenir pour la mise en œuvre d'une politique énergétique commune ; il demande à la Commission de lui soumettre, avant le 31 mars 1969, une étude approfondie sur la question des charbons à coke et cokes destinés à l'industrie sidérurgique et, enfin, il charge le Comité des représentants permanents de poursuivre, en liaison avec la Commission, l'examen des répercussions de la taxe

allemande à l'exportation dans le domaine des charbons à coke et cokes, compte tenu des objectifs de la décision n° 1/67, et de lui faire rapport avant le 31 mars 1969.

2. RÉPERCUSSIONS DE LA TAXE ALLEMANDE À L'EXPORTATION DANS LE DOMAINE DES CHARBONS À COKE ET COKES, COMPTE TENU DES OBJECTIFS DE LA DÉCISION N° 1/67

161. Se référant au mandat prévu au paragraphe 5 de la résolution du Conseil des 20 et 21 décembre 1968 ci-dessus, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 17 avril 1969, un rapport sur les répercussions de la taxe allemande à l'exportation dans le domaine des charbons à coke et des cokes. Le groupe des questions CEECA, puis le Comité des représentants permanents ont poursuivi, sur la base de ce rapport, l'examen des répercussions de cette taxe et ont constaté que les mesures prises par le gouvernement allemand n'ont pas eu de répercussions sur les prix des produits couverts par la décision n° 1/67 ; les représentants de la Commission ont fait connaître par ailleurs, à cette occasion, que les directives d'application des mesures compensatoires (remboursement partiel des cotisations patronales versées en 1969 à l'assurance — rente des mineurs) qui ont été envisagées récemment par le gouvernement allemand en vue de faciliter l'adaptation structurelle de l'industrie charbonnière allemande seraient examinées en temps utile par leur institution. C'est lors de sa session des 15, 16 et 17 juillet 1969 que le Conseil a pris acte du rapport de la Commission, des constatations précitées ainsi que de certaines observations d'ordre technique concernant divers points de ce rapport.

3. EXAMEN APPROFONDI DE LA QUESTION DES CHARBONS À COKE ET COKES DESTINÉS À L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

162. Conformément au paragraphe 4 du mandat qui lui avait été confié par le Conseil lors de sa session des 20 et 21 décembre 1968, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 28 mars 1969, un rapport sur la question précitée. Ce rapport porte sur l'état actuel et les possibilités d'évolution des techniques de fabrication de la fonte, de l'acier et du coke, sur les besoins en charbons à coke et en cokes de l'industrie sidérurgique mondiale et couverture de ces besoins, sur la contribution de l'industrie charbonnière de la Communauté à la couverture des besoins de la sidérurgie en charbons à coke et en cokes (problèmes des cokeries et couverture des besoins en charbons à coke) et, enfin, sur l'importance de la décision n° 1/67 pour l'approvisionnement de la sidérurgie en fines à coke et en cokes. Le rapport ne comporte toutefois aucune indication sur le point de savoir si la

Commission estime nécessaire de prendre des mesures et, le cas échéant, lesquelles pour assurer un approvisionnement sûr et à bon marché de la sidérurgie de la Communauté en charbons à coke et en cokes. Son but est, comme le précise la Commission, de fournir une analyse approfondie des problèmes qui se posent pour la période allant jusqu'à 1980 en matière de charbons à coke et de cokes destinés à l'industrie sidérurgique et, en restant sur le plan des faits, de faciliter l'élaboration de propositions de solutions.

163. Le groupe des questions CECA a examiné, conjointement avec le groupe « Politique énergétique », le rapport de la Commission et en a référé au Comité des représentants permanents. Celui-ci, au terme d'un échange de vues, a pris acte du fait que la Commission est disposée à en tirer les conclusions nécessaires et à les soumettre au Conseil pour lui permettre de les examiner lors de la session consacrée aux problèmes énergétiques qui est prévue pour la deuxième quinzaine d'octobre 1969.

4. CONSULTATION DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 2 ALINÉA 1 DE LA DÉCISION N° 3/65 DE LA HAUTE AUTORITÉ SUR LES MESURES FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE POUR L'ANNÉE 1968

164. Comme les années précédentes, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 30 juillet 1968, un mémorandum sur les mesures financières prévues par les États membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1968 en demandant que la procédure de consultation prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/65 soit engagée. Ce mémorandum comporte la description et l'appréciation, pour chacun des États membres, des mesures financières prises dans le secteur de la sécurité sociale, d'une part, des aides qui, aux termes des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65, favorisent directement l'industrie charbonnière, d'autre part, ainsi que des mesures financières favorisant indirectement l'industrie charbonnière. L'appréciation des aides favorisant directement l'industrie charbonnière a été faite du point de vue, d'une part, de leur compatibilité avec les articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 et, d'autre part, du bon fonctionnement du Marché commun.

165. Les aides accordées accusent pour l'année 1968, comme pour les années précédentes, une tendance à la hausse. On constate, toutefois, que les taux d'augmentation ont diminué en 1968 par rapport aux années précédentes. Ceci vaut aussi bien pour les mesures financières afférentes aux prestations sociales que pour les autres mesures favorisant directement l'industrie charbonnière.

166. Le tableau ci-après donne un aperçu des mesures financières destinées à couvrir les charges sociales « anormalement » élevées, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la décision n° 3/65. Ces mesures financières prises pour l'année 1968 dans l'ensemble de la Communauté atteindraient, selon les estimations de la Commission, un montant de 1 156,4 millions d'u.c., ce qui correspond à une augmentation de 5 % par rapport à 1967. C'est en Belgique que ces aides demeurent les plus élevées par tonne de charbon extrait (1968 : 8,86 u.c. par tonne), tandis qu'elles sont en moyenne de 6,30 u.c. pour la Communauté, soit 8,1 % de plus que l'année précédente. Il convient de souligner, toutefois, que le montant des aides calculées par tonne de production ne permet qu'une comparaison relative des montants versés par les différents pays. Il n'y a pas, en effet, de rapport direct entre ces montants et la production courante, le déficit financier des organismes d'assurance ne dépendant pas directement de l'évolution de la production, mais de la différence entre le produit des cotisations et les prestations d'assurance.

167. Les mesures financières des États membres favorisant directement l'industrie charbonnière aux termes des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 se montent, pour l'ensemble de la Communauté, à 427,7 millions d'u.c. pour l'année 1968, ce qui représente une augmentation de 75,4 millions d'u.c. par rapport à l'année 1967. Toutefois, le taux d'accroissement a sensiblement diminué (+ 21,4 % de 1967 à 1968) depuis que la Haute Autorité de la CECA a mis en œuvre, le 17 février 1965, le système d'aides prévu par la décision n° 3/65. Exprimées par tonne de production les aides susmentionnées s'élèvent à 2,33 u.c. pour l'année 1968, contre 1,87 u.c. pour l'année 1967. Le tableau ci-après retrace l'évolution des aides accordées par les États membres au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65, d'une part, et celles accordées au charbon à coke au titre de la décision n° 1/67, d'autre part, les montants relatifs à ces deux groupes de mesures ne pouvant être additionnés purement et simplement. Dans l'appréciation de ces mesures du point de vue de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du Marché commun, la Commission a tenu compte, toutefois, de l'ensemble des aides accordées.

Évolution des mesures financières destinées à couvrir les charges sociales « anormalement » élevées

conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la décision n° 3/65

	Interventions au titre de l'article 2, paragraphe 2				Variation 1968-1967	
	1965	1966	1967	1968	absolu	en %
Allemagne (RF)						
Millions de DM	2 117,5	2 272,4	2 570,0	2 734,4	+ 164,4	+ 6,4
Millions d'u.c.	529,4	568,1	642,5	683,6	+ 41,1	
u.c./t (1)	3,76	4,33	5,52	5,92	+ 0,40	+ 7,2
France						
Millions de FF	1 256,7	1 377,4	1 530,0	1 610,8	+ 80,8	+ 5,3
Millions d'u.c.	254,6	279,0	309,9	326,3	+ 16,4	
u.c./t	4,96	5,55	6,50	7,05	+ 0,55	+ 8,5
Belgique (2)						
Millions de FB	5 508,1	5 871,6	6 412,9	6 555,2	+ 142,3	+ 2,2
Millions d'u.c.	110,2	117,4	128,3	131,1	+ 2,8	
u.c./t	5,57	6,71	7,82	8,86	+ 1,04	+ 13,3
Pays-Bas						
Millions de Fl	35,5	76,0	76,0	55,9	— 20,1	— 26,4
Millions d'u.c.	9,8	21,0	21,0	15,4	— 5,6	
u.c./t	0,84	2,04	2,53	2,20	+ 0,33	— 13,0
Communauté						
Millions d'u.c.	904,0	985,5	1 101,7	1 156,1	+ 54,7	+ 5,0
u.c./t	4,05	4,71	5,83	6,30	+ 0,47	+ 8,1
Traduction (Millions de t)						
Allemagne (RF)	140,6	131,3	116,5	115,5	— 1,0	— 0,9
France	51,3	50,3	47,7	46,3	— 1,4	— 2,9
Belgique	19,8	17,5	16,4	14,8	— 1,6	— 9,8
Pays-Bas	11,7	10,3	8,3	7,0	— 1,3	— 15,7
Total :	223,4	209,4	188,9	183,6	— 5,3	— 2,8

(1) Pour les calculs, la part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière a été estimée à 80 %.

(2) Pour les calculs, la part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière a été estimée à 98 %.

Évolution des aides des États membres au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65

	Aides au titre des articles 3 à 5				Variation 1968-1967	
	1965 (1)	1966 (1)	1967 (2)	1968 (3)	absolu	en %
Allemagne(RF)						
Millions de DM	81,8	141,9	546,9	611,9	+ 65,0	+ 11,9
Millions d'u.c.	20,4	35,5	136,7	153,0	+ 16,3	
u.c./t.	0,15	0,27	1,17	1,32	+ 0,15	+ 12,8
France						
Millions de FF	214,8	329,8	612,6	866,6	+ 254,0	+ 41,5
Millions d'u.c.	43,5	66,8	124,1	175,5	+ 51,4	
u.c./t.	0,85	1,33	2,60	3,79	+ 1,19	+ 45,8
Belgique						
Millions de FB	886,0	2 725,1	3 955,4	3 860,9	— 94,5	— 2,4
Millions d'u.c.	17,7	54,5	79,1	77,2	— 1,9	
u.c./t.	0,90	3,11	4,82	5,22	+ 0,40	+ 8,3
Pays-Bas						
Millions de Fl	—	25,0	45,0	79,8	+ 34,8	+ 77,3
Millions d'u.c.	—	6,9	12,4	22,0	+ 9,6	
u.c./t.	—	0,67	1,49	3,14	+ 1,65	+ 114,7
Communauté						
Millions d'u.c.	81,6	163,7	352,3	427,7	+ 75,4	+ 21,4
u.c./t.	0,37	0,78	1,87	2,33	+ 0,46	+ 24,6

POUR MÉMOIRE : aide au charbon à coke (décision n° 1/67)

Bénéficiaires	1967			1968		
	Monnaie nationale	u.c.	u.c./t	Monnaie nationale	u.c.	u.c./t
	en millions			en millions		
Allemagne (RF)	178,6	44,7	0,38	219,0	54,8	0,47
France	46,9	9,5	0,20	46,9	9,5	0,21
Belgique	457,7	9,2	0,56	457,7	9,2	0,62
Pays-Bas	3,6	1,0	0,12	4,4	1,2	0,17
Total	/	64,4	0,34	/	74,7	0,41

(1) Versements effectifs.

(2) Chiffres révisés par rapport au 16e Aperçu des activités du Conseil, p. 109.

(3) Estimations.

5. AIDES FINANCIÈRES

168. Par lettre du 30 juillet 1968, la Commission a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2, sous c, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme du Conseil pour lui permettre d'affecter des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à des aides financières pour des travaux de recherche concernant les projets énumérés ci-dessous : la poursuite des travaux de recherche sur le gisement et le dégagement de grisou dans le massif houiller (270 000 u.c.) ; les recherches dans le domaine « de l'abattage et du transport » hydromécaniques du charbon (300 000 u.c.) ; les recherches fondamentales dans le domaine de la propagation des ondes électriques dans les chantiers souterrains (90 000 u.c.) ; les recherches des possibilités d'accroissement de la productivité dans la cokéfaction de la houille (368 577 u.c.) ; les recherches dans le domaine de l'agglomération du lignite en briquettes (150 000 u.c.) ; les recherches sur la combustion des combustibles solides et notamment du charbon pulvérisé (526 878 u.c.) et, enfin la poursuite de recherches dans le domaine de la valorisation et de l'utilisation des cendres de chaudière (65 000 u.c.).

169. La Commission a annexé à cette demande sept mémoranda précisant les conditions d'octroi des aides prévues et les motifs qui à son avis les justifient. Elle a souligné en même temps que ces mémoranda ont été élaborés sur la base des critères et procédures dégagés par la Haute Autorité au cours des dernières années et se situant dans le cadre d'un programme à moyen terme « charbon » mis au point à la suite d'échanges de vues très poussés avec les producteurs et avec les centres de recherches intéressés. La Commission a en outre communiqué au Conseil les « lignes directrices pour l'activité de recherche de la CECA ». Le groupe des questions CECA ainsi que le Comité des représentants permanents ont examiné de manière approfondie les projets en question, ainsi que les documents de nature particulière ou générale soumis par la Commission. A cette occasion, ils se sont félicités en particulier de ce que cette documentation permette de se rendre compte clairement des lignes directrices de la politique de recherche dans le secteur de la CECA en général et, dans les secteurs du charbon, de l'acier ainsi que de la médecine et de la sécurité du travail en particulier. C'est lors de sa 47^e session du 27 septembre 1968, que le Conseil a rendu par conséquent, l'avis conforme sollicité par la Commission.

C — Hydrocarbures

Niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

170. Lors de sa session du 20 décembre 1968, le Conseil a marqué son accord sur le texte d'une directive proposée initialement par la Commission le 5 avril 1964 et faisant obligation aux États membres de la CEE de constituer un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. Cette directive prévoit, en particulier, qu'en vue de renforcer la sécurité des approvisionnements des États membres, ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour avoir, de façon permanente, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalent à au moins 65 jours de leur consommation intérieure moyenne pendant l'année civile précédente. De plus, ces stocks pouvant être constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'accords intergouvernementaux particuliers, le Conseil a pris une décision concernant la conclusion et l'exécution de tels accords.

CHAPITRE V

Recherche

A — Recherche scientifique et technique

171. Par sa résolution en date du 31 octobre 1967 ⁽¹⁾, le Conseil avait jeté les bases d'une action énergique de redressement et de promotion de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle dans la Communauté. Mais le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique » du Comité de politique économique à moyen terme, qui avait été chargé d'examiner les possibilités de coopération dans certains domaines et de faire rapport au Conseil avant le 1^{er} mars 1968, s'est malheureusement trouvé, à partir de février 1968, dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux pour des raisons qui n'étaient pas inhérentes à sa mission.

172. Au cours de sa session des 9 et 10 décembre 1968, le Conseil a permis la reprise de ces travaux par l'adoption d'une nouvelle résolution qui constituait une solution de compromis dans la mesure où elle plaçait l'initiative des Six en matière technologique dans la perspective d'une coopération avec les pays tiers européens, dont elle précisait d'ailleurs la procédure de mise en œuvre. Cette résolution prévoyait essentiellement que le Conseil, les gouvernements des États membres et la Commission mettront en œuvre, avant le 1^{er} juillet 1969, les dispositions de la résolution du 31 octobre 1967, citée plus haut. A cet effet, le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » (groupe Prest) du Comité de politique économique à moyen terme a été chargé de soumettre, avant le 1^{er} mars 1969, un rapport qui devait prendre en considération les possibilités de coopération avec les pays tiers européens.

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 228 à 233.

173. Par ailleurs, par la même résolution des 9 et 10 décembre 1968, le Conseil est convenu d'examiner le rapport établi sur les nouvelles bases et d'en tirer les premières conclusions en ce qui concerne notamment les actions concrètes à entreprendre en vue d'adresser des propositions de coopération aux pays européens intéressés dont il établira la liste et, notamment, à ceux ayant demandé d'adhérer aux Communautés européennes, et de joindre en annexe à ces propositions le rapport du groupe de travail. Il est convenu enfin de recueillir, par les voies appropriées, l'opinion des États tiers intéressés sur ces propositions et de délibérer sur les réponses et les suggestions qui auront éventuellement été présentées par les États tiers. A cette fin, des réunions d'experts des États intéressés et de la Commission ont été prévues en vue d'examiner les problèmes techniques, financiers, etc., soulevés par la réalisation des actions retenues. Cet examen aurait pour but de préparer les délibérations entre les ministres compétents pour la technologie des Six et des autres pays intéressés avec des représentants de la Commission en vue de prendre les décisions nécessaires sur les différentes actions dont la réalisation sera envisagée.

174. La voie ayant été ainsi ouverte, les travaux ont pu reprendre de manière extrêmement active au sein du groupe de travail Prest qui dès la mi-avril 1969 a saisi le Conseil d'un important rapport, dénommé rapport « Aigran » du nom de son dernier président. Ce rapport est consacré essentiellement à la présentation pragmatique de 47 actions de coopération dont la mise en œuvre sur le plan européen est apparue à la fois possible et souhaitable pour les pays de la Communauté : il s'agit des domaines de l'informatique, des télécommunications, des nouveaux moyens de transport, de l'océanographie, de la métallurgie, des nuisances et de la météorologie. Ces 47 actions sont, toutefois, de nature essentiellement différente allant de simples études préliminaires jusqu'à des véritables travaux de développement industriel et elles revêtent une ampleur très variable, certaines ne nécessitant qu'un nombre très réduit de chercheurs pendant quelques mois et une dizaine de milliers d'unités de compte, d'autres imposant la mise en œuvre d'effectifs allant au-delà du millier de personnes pour une durée très longue et des fonds dépassant parfois sensiblement 10 millions d'unités de compte. Elles se situent enfin à des degrés de maturité très différents de sorte que celles qui ont atteint un degré d'élaboration suffisant peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil tandis qu'une dizaine d'autres exigent un complément d'études, parfois de plusieurs années, avant qu'une décision puisse intervenir.

175. L'examen du rapport « Aigran » a été poursuivi dans le cadre du Conseil durant les mois de mai et de juin 1969 en préparation de la session du Conseil qui devait se tenir à ce sujet le 30 juin 1969. Cet examen a conduit, notamment, à un échange de vues sur certains problèmes que pose la mise en œuvre d'une coopération technologique européenne. Un de ces problèmes était de savoir si cette coopération devrait s'effectuer de manière systématique et structurée sur la base d'une conception d'ensemble ou de manière pragmatique sur la base d'actions choisies cas par cas en fonction de leur intérêt propre. Un autre problème consistait à définir les conditions et les raisons du choix à effectuer parmi les 47 actions proposées qui ne pouvaient naturellement être toutes réalisées simultanément. Un troisième problème visait à préciser les pays tiers avec lesquels les Six auraient intérêt à coopérer et pour quelles actions ou groupes d'actions. Un dernier problème était celui du moment et des conditions d'envoi du rapport « Aigrain » aux pays tiers européens.

176. C'est lors de sa session du 30 juin 1969 que le Conseil s'est saisi de ces problèmes ; il a estimé notamment que l'examen du rapport « Aigrain » devrait se poursuivre « en procédant, si possible, par secteurs plutôt que par actions ». Par la même occasion, il a chargé le Comité des représentants permanents de lui faire rapport avant le 1^{er} octobre 1969 sur les premières conclusions à tirer du rapport « Aigrain » et a décidé de réunir le groupe de hauts fonctionnaires de la recherche scientifique, prévu par la résolution du Conseil, pour assister le Comité des représentants permanents dans sa tâche.

177. Dès le 9 juillet 1969, ce groupe de hauts fonctionnaires a tenu la première d'une série de réunions pour exécuter le mandat suivant qui lui avait été confié par le Comité des représentants permanents : a) procéder à une étude, sur le plan technique, des secteurs et des actions ayant fait l'objet d'une large mesure d'accord entre les délégations au sein du Comité des représentants permanents et, éventuellement, d'autres actions proposées dans le rapport de ce groupe de travail et ayant recueilli une marque d'intérêt d'une ou de plusieurs délégations ; b) examiner les diverses modalités de mise en œuvre qui pourraient être envisagées sur les plans technique, industriel, financier, etc., pour les secteurs et les actions à retenir par priorité et c) fournir l'indication des pays tiers européens auxquels il y aurait intérêt, pour des raisons techniques, à adresser des propositions de coopération. Cette première série de réunions a permis de constater notamment une large mesure d'accord sur environ la moitié des actions proposées par le groupe « Aigrain ».

B — Recherche nucléaire

1. PROGRAMME ET BUDGET DE RECHERCHES

Programme et budget de recherches pour 1969 — Activités futures d'Euratom

178. La Commission a transmis au Conseil, le 9 octobre 1968, un rapport situant les problèmes de l'énergie nucléaire dans le cadre de la politique de l'énergie et de la politique industrielle et des propositions pour un programme pluriannuel ainsi qu'un avant-projet de budget pour 1969. Le Conseil ne disposant pas du temps nécessaire pour examiner l'ensemble de ces documents avant la fin de l'année a été conduit à envisager pour 1969, comme pour l'année précédente, l'établissement d'un programme limité à une année seulement.

179. A l'issue d'un premier échange de vues sur les propositions de programme présentées par la Commission et en tenant compte des tendances exprimées par les différentes délégations quant aux orientations à donner aux activités futures d'Euratom, le Conseil, lors de sa session du 28 novembre 1968, a décidé de charger un Comité de hauts fonctionnaires des gouvernements de développer un programme alternatif qui assure une utilisation optimale des capacités du CCR grâce à des programmes communs et à des programmes complémentaires dont le coût serait supporté par les seuls pays intéressés.

180. Sur la base du rapport du Comité de hauts fonctionnaires des gouvernements, le Conseil, lors de sa session du 20 décembre 1968, a procédé à un nouvel examen des programmes qui pouvaient être envisagés pour Euratom et a arrêté les bases d'un programme de recherches pour 1969, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires d'une durée d'une année, prévoyant la poursuite d'un certain nombre d'actions en cours à l'exclusion de toute action nouvelle. En adoptant cette décision, le Conseil a été guidé par le souci de rendre plus aisé un accord des États membres sur un futur programme commun pluriannuel en attendant que les imprécisions subsistant sur certaines actions à plus long terme proposées par la Commission aient pu être levées. Par ailleurs, le Conseil a confirmé, à cette occasion, que l'emploi du personnel communautaire en service et qui serait affecté à l'exécution des programmes complémentaires ne modifierait pas les obligations juridiques de la Communauté à l'égard de ce personnel.

181. Le Conseil s'est, en outre, engagé à établir, avant le 1^{er} juillet 1969, des nouveaux programmes pluriannuels de recherches et d'enseignement, d'examiner avant la même date les critères et les principes en vue d'aboutir à une politique industrielle coordonnée dans le domaine nucléaire et de déterminer, dans l'esprit de la résolution du 31 octobre 1967 complétée par celle du 10 décembre 1968 concernant la coopération en matière technologique et dans celui de la résolution du 8 décembre 1967 sur les activités futures d'Euratom, les actions nouvelles susceptibles d'être effectuées dans le CCR et d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre. Mais, en attendant qu'une décision puisse intervenir sur ces points, le Conseil a décidé de bloquer provisoirement, dans le budget destiné à traduire les programmes prévus pour 1969, les crédits devant couvrir les dépenses du deuxième semestre de 1969.

182. Sur les bases arrêtées lors de sa session du 20 décembre 1968 (1), le Conseil, lors de sa session du 4 mars 1969, a marqué son accord sur la décision établissant le programme de recherches et d'enseignement d'Euratom pour 1969 comportant un programme commun et des programmes complémentaires (2).

Le programme commun porte sur un total de 24,09 millions d'u.c. et comprend les actions suivantes : Réacteurs rapides (action indirecte) ; Réacteurs à eau lourde (Essor) ; Réacteurs à gaz à haute température (action indirecte) ; Plutonium et transplutoniens ; Fusion — Physique des plasmas ; Biologie — Protection sanitaire ; Mesures et Étalons nucléaires ; Application des rayonnements et radioisotopes ; Diffusion des connaissances ; Enseignement et formation ; Activités de coordination.

Les programmes complémentaires portent sur un total de 24,60 millions d'u.c. et concernent les domaines suivants : Réacteurs rapides (action directe Ispra) ; Réacteurs à eau lourde (recherche polyvalente, sous-filières eau légère et eau lourde) ; Réacteurs à gaz à haute température (action directe) ; Problèmes technologiques (sécurité des installations, détermination de la teneur en matières fissiles) ; Plutonium et transplutoniens ; Physique des réacteurs ; Physique de l'état condensé ; Matériaux nucléaires ; Conversion directe d'énergie ; Biologie — Protection sanitaire (applications à l'agriculture) ; Informa-

(1) Cf. paragraphe 181 ci-dessus.

(2) Ce programme fut définitivement arrêté par le Conseil lors de la session du 11 mars 1969.

tique — Cetus ; exploitation du réacteur BP-2 ; exploitation du réacteur HFR.

Certaines délégations ont, toutefois, précisé que leur accord sur le programme de 1969 ne préjugeait en aucune manière le statut, la forme juridique et les modalités d'exécution à donner à l'avenir aux programmes complémentaires.

183. En vue d'améliorer les conditions d'exécution de ce programme et de faciliter l'examen technique des différentes actions susceptibles d'être incluses dans le nouveau programme pluriannuel, le Conseil a, d'autre part, marqué son désir de voir créer, pour chacun des principaux objectifs des programmes communs ou complémentaires, un « Comité consultatif en matière de gestion des programmes », composé de représentants qualifiés de la Commission et des États membres intéressés et ayant pour objet de permettre la confrontation des points de vue de ces représentants sur les différents aspects desdits objectifs de programme et leur information mutuelle dans ce domaine.

184. Au cours de la même session, le Conseil, traduisant en termes budgétaires ce programme de recherches et d'enseignement pour 1969 ainsi que la décision de programme prévoyant la participation de la Communauté à la prolongation de l'accord Dragon jusqu'au 31 mars 1970 prise par le Conseil le 30 juillet 1968 ⁽¹⁾, a établi, sur la base de l'avant-projet transmis par la Commission le 13 janvier 1969, le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1969 qui a fait l'objet des délibérations de l'Assemblée lors de sa séance du 13 mars 1969. Les crédits prévus à ce budget s'élèvent en chiffres ronds à 53,7 millions d'u.c. en engagements et à 57,0 millions d'u.c. en paiements. Comme l'ensemble de ces programmes ne comporte toutefois pas l'utilisation intégrale des effectifs du CCR, le Conseil a décidé de mettre provisoirement en surnombre jusqu'au 1^{er} juillet 1969 les emplois non couverts par ces programmes, un effort de résorption des emplois en surnombre étant, toutefois, entrepris immédiatement.

185. Enfin, le Conseil a pris acte d'une déclaration de M. Rey soulignant que la Commission demeure convaincue qu'une réduction du personnel relevant du budget de recherches ne devrait être entreprise

(1) Ce budget fut définitivement arrêté par le Conseil lors de sa session du 25 mars 1969.

qu'après l'adoption d'un programme pluriannuel et que le Conseil devrait arrêter des dispositions qui assurent aux fonctionnaires et agents susceptibles de faire l'objet des mesures de réduction des effectifs des avantages analogues à ceux qui ont été prévus au moment de la fusion des institutions.

186. Se fondant sur la résolution du Conseil en date du 20 décembre 1968, la Commission a transmis au Conseil le 25 avril 1969 un document comprenant : une proposition de programme pluriannuel de recherches et d'enseignement présentée au titre de l'article 7 du traité Euratom ; des principes et critères d'une politique industrielle dans le domaine nucléaire et, enfin, des propositions d'actions nouvelles non nucléaires susceptibles d'être effectuées dans le Centre commun de recherches. Ce document a été immédiatement mis à l'étude au sein du Conseil, au niveau des experts d'abord puis du Comité des représentants permanents. Au terme de nombreuses réunions tenues au cours des mois de mai et juin 1969, un premier rapport a été présenté au Conseil qui s'en est saisi lors de sa session du 30 juin 1969. A cette occasion, le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur les différents thèmes développés dans ce rapport.

187. En ce qui concerne la politique industrielle, le Conseil a reconnu l'opportunité de confrontations périodiques des vues, des intentions et des expériences techniques des producteurs d'électricité et il a invité la Commission à encourager et à faciliter de telles confrontations. Le Conseil a invité, d'autre part, la Commission à poursuivre ses études sur les problèmes de politique industrielle nucléaire et à soumettre au Conseil toutes les propositions qu'elle estimerait utiles en vue d'atteindre les objectifs du traité Euratom et, notamment, ceux prévus aux articles 1 et 2 de ce traité.

188. En ce qui concerne le programme pluriannuel de recherches, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'étude des propositions de programme de la Commission en vue d'arriver à un programme commun aussi ample que possible et de poursuivre également l'étude du contenu et des modalités juridiques, financières, etc., d'application des programmes spéciaux ainsi que des travaux sur commande et contre rémunération, et notamment de la proposition de prise en charge des dépenses d'infrastructure à financer sur une base communautaire.

189. Enfin, sur le plan des activités non nucléaires, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents : d'étudier les possibilités juridiques d'exécution de tels programmes dans le CCR ; de procéder,

sans préjudice de l'étude ci-dessus, à l'étude des propositions de programmes faites par la Commission dans ce domaine et, enfin, d'étudier également une suggestion de la délégation belge visant à l'établissement d'un programme intérimaire dans ce domaine.

190. A la même occasion, le Conseil a décidé de débloquer les crédits de budget de recherches et d'investissement de la CEEA relatifs au deuxième semestre de 1969 qu'il avait provisoirement bloqués par sa décision du 20 décembre 1968. Il a décidé, en outre, de reporter du 1^{er} juillet 1969 au 1^{er} novembre 1969 la date d'application des mesures de mise en disponibilité des agents en surnombre au budget de recherches d'Euratom.

191. En outre, le Conseil a, sur proposition de la Commission, adopté, lors de la même session, une décision portant modification du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'Énergie atomique pour l'exercice 1969 et prévoyant l'inclusion de quelques travaux supplémentaires dans l'action « réacteurs à eau lourde ».

192. Au cours de sa session du 30 juin 1969, le Conseil a, par ailleurs, définitivement arrêté le budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes et le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la CEEA pour l'exercice 1969 prévoyant le transfert du budget de recherches au budget de fonctionnement des 20 postes destinés au renforcement des effectifs du contrôle de sécurité.

2. GESTION DES PROGRAMMES DE RECHERCHES

193. Au cours de sa session du 30 juin 1969, le Conseil a adopté, en accord avec la Commission, une résolution portant création de Comités consultatifs en matière de gestion des programmes. Ces Comités, composés de représentants des États membres intéressés et de la Commission, sont destinés à contribuer à une bonne exécution des programmes de recherches et d'enseignement et à assurer une meilleure liaison entre l'exécution des programmes sur le plan communautaire et les travaux de recherche et de développement correspondants effectués dans les États membres. De tels Comités sont actuellement prévus pour les objectifs suivants : réacteurs rapides, réacteurs à eau lourde, réacteurs à haute température, réacteurs à haut flux, plutonium et transplutoniens, physique de l'état condensé. Il a été précisé que si cela se révélait nécessaire ou opportun, des Comités consultatifs en matière de gestion de programmes pourraient être institués selon la même procédure pour d'autres objectifs.

3. APPROVISIONNEMENT

a) Approvisionnement à long terme en uranium enrichi

194. En exécution d'une décision prise par le Conseil en décembre 1968, un groupe d'études spécial du Comité Consultatif de la recherche nucléaire a examiné, au cours d'une série de réunions tenues de mai 1968 à janvier 1969, les problèmes que pose à la Communauté l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi. Ce groupe a déposé en octobre 1968 un premier rapport sur les conditions d'approvisionnement de la Communauté en combustibles nucléaires en provenance de sources extérieures, et en mars 1969 un deuxième rapport constituant une étude économique sur les besoins européens en uranium enrichi, les sources d'approvisionnement disponibles, ainsi que sur l'intérêt éventuel de la réalisation d'une usine européenne d'enrichissement. Au mois de mai 1969, le Conseil a été saisi par la Commission de propositions établies sur la base de ces rapports destinées à aboutir par un ensemble de travaux préparatoires à un enchaînement de décisions appropriées à la réalisation d'une capacité d'enrichissement dans la Communauté. Au cours de sa session du 30 juin 1969, le Conseil a précisé la procédure d'examen de ces propositions de la Commission en demandant qu'un rapport lui soit soumis dès que possible sur ce point.

b) Modification des dispositions du chapitre VI du traité

195. La Commission ayant exprimé le désir de voir reprendre au plus tôt l'examen de sa proposition de modification des dispositions du chapitre VI du traité relatives à l'approvisionnement, un premier échange de vues est intervenu en juillet 1969 dans le cadre du Conseil concernant l'orientation nouvelle que la Commission envisage de proposer pour tenir compte de l'évolution intervenue dans le marché des combustibles nucléaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

4. RELATIONS EXTÉRIEURES

a) Relations Euratom/projet Dragon — Prorogation de l'accord Dragon

196. Le projet Dragon, qui a pour objet l'exploitation dans le cadre de l'OCDE d'un réacteur à haute température refroidi par gaz, a été institué en avril 1959 pour une période de 5 ans, puis prolongé par des

accords successifs jusqu'au 31 mars 1970. Le dernier accord de prorogation prévoyant que la décision de proroger cet accord au-delà du 31 mars 1970 devrait être prise avant le 30 septembre 1969, le Conseil, lors de sa session du 30 juin 1969, a formulé les directives nécessaires pour permettre à la Commission de négocier, en temps utile, avec les autres signataires de l'accord Dragon, une prorogation de cet accord jusqu'au 31 mars 1973, soit pour une nouvelle période de trois ans à des conditions qui soient substantiellement les mêmes que celles de l'Accord actuellement en vigueur. Le Conseil a demandé, en outre, que des dispositions soient prises pour que la Communauté puisse avoir accès au réacteur même si l'accord n'était pas prolongé au-delà de mars 1973. Au cours de cette même session du 30 juin 1969, le Conseil a adopté la décision de programme nécessaire pour permettre à la Communauté de continuer à participer au projet Dragon. Cette décision fixe à 6,9 millions d'unités de compte le plafond des engagements des dépenses inhérents à cette participation.

b) Relations Euratom/Royaume-Uni — Prorogation de l'accord

197. L'accord de coopération conclu entre Euratom et le gouvernement du Royaume-Uni 4 février 1959 pour une durée de 10 ans arrivant à échéance le 3 février 1969, le Conseil a donné mandat à la Commission, le 20 décembre 1968, de négocier avec les autorités britanniques un échange de lettres ayant pour objet de proroger cet accord sans modification pour une durée de deux ans. Ces négociations ayant été menées à bonne fin, le Conseil a marqué son accord les 27 et 28 janvier 1969 sur l'échange de lettres actant cette prorogation.

c) Relations Euratom/USA — Coopération avec l'USAEC en matière de documentation scientifique

198. Au mois de janvier 1969, la United States Atomic Energy Commission (USAEC) a proposé à la Communauté de conclure un accord de coopération pour la collecte, l'évaluation, le traitement et la diffusion de la documentation nucléaire publiée sur le territoire de la Communauté et des États-Unis, cet accord devant s'insérer dans le réseau d'accords bilatéraux que l'USAEC met sur pied dans ce domaine avec le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et le Japon en vue de préparer la mise en œuvre du système mondial en cours d'élaboration dans le cadre de l'AIEA (projet Inis). Au cours du premier semestre de 1969, cette proposition a été examinée dans le cadre du Conseil en vue de déterminer, notamment, le champ d'application de l'accord proposé ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sur le plan communautaire.

d) Relations Euratom/AIEA — Projet Inis (contribution technique de la Communauté à la mise en œuvre du projet)

199. Au mois de janvier 1969, le directeur général de l'AIEA a proposé à la Communauté de conclure avec l'Agence un contrat ayant pour objet de confier à Euratom l'exécution d'une partie du travail technique préparatoire à la mise en place par l'AIEA d'un système international de documentation nucléaire (projet Inis). En mai 1969, le Conseil a chargé la Commission de négocier un tel contrat avec l'AIEA. Pour tenir compte des vœux de l'AIEA, le Conseil a admis de limiter la durée de ce contrat à l'année 1969 seulement, mais il a exprimé le souhait que les relations de travail qui seraient ainsi établies s'inscrivent dans la perspective d'une coopération de plus longue durée et que le contrat initial constitue le point de départ d'une coopération à plus long terme entre l'Agence et la Communauté. Le Conseil a, en effet, considéré qu'une collaboration s'étendant au-delà de l'année 1969 apparaissait souhaitable et avantageuse dans l'intérêt tant du projet Inis que de la Communauté. Au mois de juillet 1969, le Conseil a été informé de l'état des négociations avec l'AIEA pour la conclusion de ce contrat.

CHAPITRE VI

Les relations extérieures

A — Relations de la communauté avec les pays tiers

1. DEMANDES D'ADHÉSION AUX TROIS COMMUNAUTÉS INTRODUITES PAR DES PAYS EUROPÉENS ET LETTRE DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

200. Conformément à sa décision des 18 et 19 décembre 1967 de maintenir à son ordre du jour les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège ainsi que la lettre du gouvernement suédois (1), le Conseil a délibéré de ce point à l'occasion pratiquement de chacune de ses sessions auxquelles ont participé les ministres des affaires étrangères. Les divergences de vue qui s'étaient manifestées les 18 et 19 décembre 1967 subsistant, le Conseil a porté son attention, pendant la période de référence du présent Aperçu, sur la recherche de solutions intérimaires sur base de diverses propositions émanant tant de certains États membres que de la Commission et en particulier sur les propositions des gouvernements allemand et français visant notamment la conclusion d'arrangements commerciaux avec certains pays européens. A cet égard, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a fait parvenir, en septembre 1968, aux autres États membres un mémorandum que M. Brandt, ministre des affaires étrangères, a exposé et commenté lors de la session du Conseil du 27 septembre 1968. La conception fondamentale de ce document était que, tant que les adhésions n'étaient pas encore possibles, il convenait d'adopter des mesures intérimaires permettant d'intensifier les rapports des Communautés avec les États désireux d'y adhérer, ainsi que de faciliter et de préparer leur adhésion ultérieure. Pour l'essentiel, ce document contenait, outre des suggestions quant à la coopération dans le domaine de la technologie

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphes 269 et s.s.

entre la CEE et les États candidats et la suggestion d'entretenir avec les États candidats des contacts permanents devant faciliter l'adhésion ultérieure de ceux-ci, l'idée de la conclusion d'un arrangement en matière de politique commerciale dans le but de faciliter les échanges entre la Communauté et les États candidats à l'adhésion et d'engager par là un processus d'adaptation de leurs économies aux conditions nouvelles. Un tel arrangement serait conclu dans la perspective et dans l'attente d'une adhésion ultérieure, sans se substituer pour autant à cette dernière. Son contenu devrait répondre aux dispositions de l'article XXIV du GATT.

201. Lors de la session du Conseil des 4 et 5 novembre 1968, M. Debré, ministre des affaires étrangères, devait préciser à son tour le point de vue du gouvernement français en matière d'arrangements commerciaux, de recherche technologique et de propriété industrielle. En ce qui concerne plus particulièrement les arrangements commerciaux, M. Debré a souligné que, dans l'esprit de son gouvernement, ceux-ci devraient être ouverts aux pays candidats à l'adhésion ainsi qu'aux autres pays européens intéressés, qu'ils devraient avoir pour but l'accroissement des échanges commerciaux entre les pays européens et qu'ils pourraient ainsi faciliter l'ouverture éventuelle de négociations quand il paraîtra possible de l'envisager, qu'ils paraissent enfin compatibles avec les règles du GATT, étant une voie ouverte à une procédure destinée pour l'avenir à supprimer l'essentiel des obstacles s'opposant à un libre commerce international.

202. Les délégations allemande et française ont, en outre, précisé à cette occasion leurs conceptions en ce qui concerne l'ampleur des préférences tarifaires à prévoir dans le secteur industriel et les mesures à prendre dans le secteur agricole. Les suggestions de ces délégations ont été examinées par le Conseil lors de sa session des 4 et 5 novembre 1968 et un accord d'ensemble n'ayant pu être atteint, celui-ci a chargé le Comité des représentants permanents d'examiner en étroite liaison avec la Commission toutes les propositions présentées, en particulier en ce qui concerne les arrangements commerciaux et la coopération technologique.

203. Les travaux entrepris en vertu de ce mandat par le Comité des représentants permanents ont abouti, en matière de technologie, à l'adoption par le Conseil, lors de sa session des 9 et 10 décembre 1968, d'une résolution ouvrant la voie à une coopération avec d'autres pays européens en ce domaine. Dans le domaine de la propriété industrielle, les gouvernements des États membres, réunis au sein du

Conseil, ont décidé, lors de la session des 3 et 4 mars 1969, de proposer à certains pays européens l'ouverture des négociations relatives à un système européen de délivrance de brevets. En matière d'arrangements commerciaux, les suggestions des délégations allemande et française firent, de novembre 1968 à mai 1969, l'objet d'études approfondies au sein du Comité des représentants permanents et au sein d'un groupe de travail institué par ce dernier pour en approfondir les aspects techniques. Le Conseil, lors de ses sessions des 9 et 10 décembre 1968, 27 et 28 janvier 1969, 3 et 4 mars 1969, 25 et 26 mars 1969 et 12 et 13 mai 1969, délibéra — sur la base de ces études — des problèmes que posaient les arrangements commerciaux.

204. Quant au fond, il apparut qu'il se posait essentiellement deux sortes de problèmes qui étaient étroitement liés. Il s'agissait tout d'abord de problèmes généraux de caractère plus politique tels que : objectifs, extension géographique et compatibilité des arrangements commerciaux avec les règles du GATT et ensuite des problèmes relatifs à la définition du contenu d'une première phase des arrangements commerciaux envisagés. Pour ce qui est de ces derniers problèmes, en ce qui concerne le secteur industriel, il s'agissait principalement de la question du niveau et de l'ampleur des réductions tarifaires, des listes d'exceptions, des mesures à prendre pour pallier les détournements de trafic et des problèmes d'harmonisation et des clauses de sauvegarde et en ce qui concerne le secteur agricole, la question se posait de savoir quels seraient les avantages que pourrait demander la Communauté et les concessions qu'elle pourrait accorder aux partenaires éventuels des arrangements commerciaux. Les travaux du Conseil firent toutefois apparaître la persistance de certaines divergences de fond entre les délégations, notamment sur les problèmes généraux de caractère politique, en particulier les objectifs des arrangements commerciaux, ce qui ne rendait guère possible des progrès dans la définition du contenu économique et commercial de ces arrangements.

205. Lors de la session du Conseil des 22 et 23 juillet 1969, les questions relatives aux demandes des gouvernements du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège et à la lettre du gouvernement suédois ont été traitées dans le cadre plus large des problèmes concernant l'achèvement, l'approfondissement et l'élargissement des Communautés. Le Conseil a, dans ce contexte, invité la Commission à actualiser — dans la mesure où cela apparaîtrait nécessaire à la lumière des évolutions intervenues depuis — les avis qu'elle a donnés en septembre 1967 et en avril 1968 sur les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège. Dans ce

même contexte, le gouvernement français a saisi les autres gouvernements membres d'une proposition tendant à la réunion avant la fin de l'année, à La Haye, d'une conférence des chefs d'États ou de gouvernements en vue d'examiner les problèmes qui se posent à la Communauté, notamment dans les domaines de son achèvement, de son approfondissement et de son élargissement. Le Conseil est alors convenu que cette proposition ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et, notamment, la question de la participation de la Commission à cette conférence feront l'objet de nouvelles délibérations de sa part lors de sa session du 15 septembre 1969.

2. NÉGOCIATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS

Autriche

206. On se rappellera que la poursuite, dans le cadre du Conseil, de l'examen des rapports de la Commission sur les résultats de la deuxième phase de négociations, menées par celle-ci avec la délégation autrichienne, s'était antérieurement heurtée à des difficultés d'ordre général (1). Depuis lors, le dossier est resté en l'état. Cependant il y a lieu de remarquer que dans sa réponse à une question écrite posée par M. Lenz, membre de l'Assemblée, le Conseil a déclaré, en février 1969, qu'il était « toujours prêt à examiner dans un esprit de bonne volonté les problèmes qui se posent dans les relations entre l'Autriche et la Communauté en vue de trouver des solutions qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de l'union douanière et des organisations agricoles ».

Espagne

207. La Commission a saisi au mois d'octobre 1968 le Conseil d'un rapport sur les résultats de la première phase de négociation qu'elle a menée avec une délégation espagnole en vertu d'un premier mandat que le Conseil lui avait donné (2). La Commission, dans son rapport, proposait que la Communauté revoie sa position à propos de certains éléments du contenu possible, dans le domaine commercial, de la première phase de l'accord envisagé avec l'Espagne, aux fins de déterminer dans quelle mesure il serait possible d'aller à la rencontre

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 277.

(2) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 278.

des demandes espagnoles. Dans le domaine industriel, les principaux problèmes soulevés par ce rapport concernaient l'ampleur et le rythme des réductions tarifaires à opérer par les deux parties, ainsi que la démobilitation progressive à opérer de la part de l'Espagne en matière de restrictions quantitatives. Dans le domaine agricole, outre le problème des préférences à accorder pour les importations d'agrumes espagnols pour lequel une solution a été dégagée dans un cadre méditerranéen, étaient posés celui des offres à faire par la Communauté pour l'huile d'olive non raffinée — également dans le cadre d'une harmonisation des régimes préférentiels à accorder pour ce produit aux pays du bassin méditerranéen — pour les vins et pour un certain nombre d'autres produits, ainsi que le problème des contreparties à demander par la Communauté. Ce rapport de la Commission a servi de base aux travaux poursuivis en la matière, de novembre 1968 à juillet 1969, d'abord au sein d'un groupe de travail, puis au sein du Comité des représentants permanents. Lors de la session du Conseil des 22 et 23 juillet 1969, un accord a été atteint sur la majorité des problèmes soulevés. Le Conseil a alors invité la Commission à lui soumettre, dans les meilleurs délais, une proposition en vue de l'élaboration d'un nouveau mandat de négociations et a chargé le Comité des représentants permanents de préparer, sur la base de cette proposition, un projet de mandat et de le lui soumettre lors de sa session d'octobre 1969. Par ailleurs, en ce qui concerne les agrumes, la préférence tarifaire de 40 % du tarif douanier commun que le Conseil était convenu, en 1967, d'accorder à l'Espagne dans le cadre d'une solution d'ensemble pour les pays du bassin méditerranéen, a fait l'objet d'un règlement adopté par le Conseil lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969 et prévoyant son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1969 en même temps que celles en faveur des agrumes du Maroc et de la Tunisie, ainsi que de la Turquie et d'Israël.

Israël

208. On se rappellera que dans le cadre de la discussion sur la nature des liens à établir avec Israël, trois hypothèses de travail avaient été énoncées et que le Conseil, lors de sa session du 30 juillet 1968, était convenu de se saisir à nouveau de la question dès qu'une nouvelle communication, que la Commission s'était alors proposée de lui soumettre, aurait pu être examinée par le Comité des représentants permanents ⁽¹⁾. Cette communication est parvenue au Conseil en octobre 1968. Elle a fait l'objet, de la part d'un groupe de

(1) Cf. 16^e Aperçu, paragraphe 281.

travail, puis du Comité des représentants permanents, d'un examen détaillé au cours duquel fut approfondie l'hypothèse consistant à prévoir un accord préférentiel partiel, les deux autres hypothèses précédemment énoncées (à savoir celle d'une solution préférentielle globale et celle fondée essentiellement sur une mise en place accélérée des résultats du Kennedy round en faveur d'une liste de produits intéressant Israël) ayant déjà fait antérieurement l'objet d'études approfondies. Le Conseil délibéra des résultats de ces travaux lors de ses sessions des 9 et 10 décembre 1968, 27 et 28 janvier 1969 et 3 et 4 mars 1969. La délégation néerlandaise avait, en ce qui la concerne, soumis en janvier 1969 un mémorandum en la matière. Au cours de la poursuite ultérieure des travaux dans le cadre du Conseil, une option apparut entre, d'une part, une solution visant à l'ouverture de négociations avec Israël, en vue de la conclusion d'un accord préférentiel partiel et, d'autre part, une solution, consistant essentiellement en l'octroi à Israël des préférences généralisées envisagées en faveur des pays en voie de développement. Cette option fut soumise au Conseil lors de sa session des 12 et 13 mai 1969. Une position maxima ne peut se dégager au sein du Conseil qui invita alors la Commission à lui soumettre un document concernant les différents problèmes restant encore à approfondir dans le cadre des possibilités de solutions en présence. La Commission, conformément à cette invitation a soumis le 23 juin 1969 une communication sur la base de laquelle se poursuivirent les travaux dans le cadre du Conseil. Ceux-ci permirent de clarifier certains aspects techniques des solutions en présence. Au cours de la session des 22 et 23 juillet 1969, le Conseil fut saisi des résultats de ces travaux. Au cours de la discussion, la délégation française soumit des suggestions nouvelles concernant un développement équilibré des relations commerciales de la Communauté avec Israël, d'une part, et les pays voisins, d'autre part. Aux termes de ces suggestions la Communauté devrait être prête à ouvrir des négociations pour la conclusion d'accords d'association non seulement avec Israël, mais simultanément également avec les autres pays voisins qui en feraient la demande. Le Conseil est convenu de se prononcer sur ces suggestions lors de sa session d'octobre 1969. Il est à noter, en outre, que le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juin 1970, par voie unilatérale, les avantages tarifaires résultant de l'accord commercial intervenu en 1964 entre la CEE et Israël, dans la mesure où ces avantages n'étaient pas devenus sans objet à la suite des réductions tarifaires convenues lors du Kennedy round. Par ailleurs, en ce qui concerne les agrumes, la préférence tarifaire de 40 % du tarif douanier commun que le Conseil était convenu, en 1967, d'accorder à Israël dans le cadre d'une solution d'ensemble pour les pays

du bassin méditerranéen, a fait l'objet d'un règlement adopté par le Conseil lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969 et prévoyant son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1969, en même temps que celles en faveur des agrumes du Maroc et de Tunisie ainsi que d'Espagne et de Turquie.

Malte

209. A la suite de l'invitation que le Conseil, lors de sa session du 30 juillet 1968, lui avait faite, la Commission a mené en octobre 1968 avec une délégation maltaise des conversations exploratoires et a transmis en février 1969, au Conseil un rapport sur les résultats de celles-ci. Lors de ces conversations, la délégation maltaise avait proposé un accord en trois étapes : pendant la première étape, d'une durée de cinq ans, la Communauté accorderait, dès le début, le traitement intracommunautaire aux exportations maltaises de produits industriels (les exportations maltaises agricoles restant exclues), alors que de son côté Malte offrirait des préférences progressives pour les exportations communautaires de produits industriels ainsi qu'agricoles, qui, à la fin de cette étape, seraient équivalentes aux préférences accordées aux pays du Commonwealth. La deuxième étape, également d'une durée de cinq ans, tendrait essentiellement à l'établissement progressif d'une union douanière entre la Communauté et Malte pour le secteur industriel ainsi que du côté de la Communauté à l'octroi de concessions pour les produits agricoles maltais. Malte s'était en outre déclarée disposée à entamer, au cours de cette étape, un processus d'harmonisation dans une série de domaines. La troisième étape enfin, d'une durée à déterminer, devrait servir, selon les conceptions maltaises, à compléter à la fois l'union douanière et économique, et conduire à l'adhésion de Malte à la Communauté.

La Commission, dans son rapport a proposé un accord en deux étapes chacune d'une durée de cinq ans en principe, se limitant, sur le plan industriel, à l'établissement progressif d'une union douanière et, en matière d'harmonisation, aux mesures indispensables dans certains secteurs. Dans le domaine agricole, la Commission a envisagé la possibilité, dans le cadre de la deuxième étape seulement, d'arrangements pouvant comporter pour les produits agricoles maltais le libre accès aux marchés de la Communauté sous réserve de l'observation de certaines disciplines. De l'avis de la Commission, il serait prématuré de vouloir préciser, à ce stade, les relations ultimes entre Malte et la CEE, et d'envisager, dans ces conditions, une troisième

étape, comme suggéré par Malte. La Commission a néanmoins estimé que la Communauté pourrait prendre acte de la vocation européenne de Malte, en se réservant d'examiner, au moment opportun, lorsque les conditions seraient réunies et dans le cadre le plus approprié, la possibilité pour Malte d'adhérer à la Communauté.

Le Comité des représentants permanents a chargé un groupe de travail d'examiner le rapport de la Commission. Les premiers résultats des travaux de ce groupe ont été soumis au Comité en juillet 1969, mais les travaux doivent encore se poursuivre à la rentrée de septembre.

2. RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS

Amérique Latine

210. Dès le début de la Communauté, le Conseil avait exprimé à plusieurs reprises l'intérêt qu'il attachait à un développement des relations entre la Communauté et les pays d'Amérique latine et ce dans le cadre de l'élaboration de sa politique économique et commerciale à l'égard de l'ensemble des pays tiers. En raison notamment du déroulement des négociations Kennedy et des travaux de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, il n'a pas été possible d'aller au delà de la création de groupes de contact entre la Commission et les représentants des pays de l'Amérique latine qui permettaient néanmoins des échanges de vues sur l'ensemble des problèmes se posant dans le cadre des relations mutuelles.

Le Conseil s'est à nouveau saisi durant la période couverte par le présent Aperçu, de cette question sur la base d'un mémorandum présenté par le gouvernement italien qui soulignait les actions susceptibles d'être entreprises par la Communauté à l'égard de l'Amérique latine. A cette occasion le Conseil est convenu de la nécessité de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des problèmes se posant en ce domaine et ce sur la base d'un document qui devait être élaboré par la Commission. La Commission a, en effet, présenté à la fin du mois de juillet 1969 un document d'une portée globale qui permet d'évaluer la diversité des structures économiques et des besoins de chacun des pays d'Amérique latine. Il met notamment en lumière tout un ensemble d'actions qui pourraient être menées dans le cadre d'une politique cohérente à l'égard de ces pays soit dans le domaine commercial, soit en matière de coopération technique et d'assistance

financière. L'examen de ce document pourrait par conséquent constituer l'amorce appropriée pour l'action à entreprendre par la Communauté.

Argentine

211. Le gouvernement argentin, à la suite de l'ensemble des démarches qu'il avait faites au cours de l'année 1968, a demandé officiellement au mois de février 1969, l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord global avec la Communauté susceptible d'assurer des conditions « raisonnables et permanentes » d'accès des produits argentins sur le marché de la CEE, et de faciliter la participation de la Communauté économique européenne au développement économique de l'Argentine. Le Comité des représentants permanents, sur la base d'une communication faite à ce sujet par la Commission, a autorisé la Commission à ouvrir des conservations exploratoires avec ce pays.

Inde

212. Dans le souci de promouvoir les exportations indiennes, la Communauté s'était engagée, à la fin des négociations commerciales multilatérales, à entreprendre des discussions bilatérales en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant pour le commerce des produits de coco et de produits faits à la main. Ces discussions ont abouti à deux accords sous forme d'échange de lettre qui ont été conclus par le Conseil lors de sa session des 28 et 29 juillet 1969.

Pour ce qui concerne l'accord intervenu au sujet de produits faits à la main, la Communauté s'est engagée à ouvrir, à partir du 1^{er} septembre, un contingent tarifaire annuel de 5 millions d'unité de compte, dans le cadre duquel un grand nombre de produits indiens faits à la main peuvent être importés dans la Communauté en exemption de droit.

L'accord conclu pour les produits de coco prévoit essentiellement l'instauration d'un Comité mixte de coopération. Ce Comité aura pour tâche d'examiner tous les aspects jugés importants de l'ensemble de l'économie de coco. L'accord précise que ces études, loin de se cantonner dans un contexte plutôt abstrait, doivent aboutir à la mise au point de suggestions mutuellement acceptables pour résoudre les problèmes se posant dans le commerce des produits en cause. L'accord précise, en outre, que le Comité soumettra aux instances

compétentes respectives, un premier rapport intérimaire six mois après sa constitution et un rapport définitif après un an.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever la décision du Conseil du 30 juin 1969, portant prorogation des suspensions tarifaires pour certains produits qui, tout en intéressant un certain nombre de pays en voie de développement, présentent une importance particulière pour l'Inde. Ces suspensions tarifaires portent principalement sur le thé mais concernent également certaines épices. Il est à noter que, en vigueur depuis 1963, elles couvraient initialement une gamme de produits beaucoup plus étendue mais pour les autres produits ces mesures sont devenues sans objet depuis que la Communauté a procédé à la mise en œuvre intégrale des concessions tarifaires accordées à leur sujet lors des négociations commerciales multilatérales de Genève.

Iran

213. Au mois de novembre 1968, le Conseil a adopté, à la suite d'une demande en ce sens du gouvernement iranien, une décision prorogeant jusqu'au 30 novembre 1969 l'accord commercial conclu entre la CEE et l'Iran, ainsi que les dispositions prises dans ce contexte, notamment, en ce qui concerne l'application de la note complémentaire au chapitre 58 du tarif douanier commun relatif à l'imposition des tapis à points noués. Au mois de juillet 1969, le Conseil a été saisi d'une note verbale de la mission iranienne auprès de la CEE l'informant du désir du gouvernement iranien de voir proroger cet accord pour une nouvelle période d'un an.

Suisse

214. Suite à la décision prise par le Conseil lors de sa session des 28 et 29 juillet 1969, la Communauté a conclu avec la Suisse un arrangement tarifaire en matière de trafic de perfectionnement pour certains produits textiles. En vertu de cet arrangement les produits en question peuvent, dans certaines limites, être réimportés en franchise de droit après avoir subi une opération de perfectionnement. Cet arrangement vise essentiellement le maintien des opérations de perfectionnement réalisées jusqu'à présent dans le cadre des accords bilatéraux que la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie avaient conclus avec la Suisse avant l'entrée en vigueur du traité de Rome ; étant donné son caractère communautaire, cet arrangement ouvrira toutefois ces mêmes possibilités aux pays du Benelux.

Il est à noter que l'arrangement prévoit l'instauration d'une Commission mixte qui doit veiller à un développement équilibré des opérations effectuées de part et d'autre et qui peut, le cas échéant, faire des propositions pour que cet objectif soit atteint. Le rôle de la Commission mixte s'explique aisément lorsque l'on prend en considération que la capacité de l'industrie des six États membres pour faire effectuer des travaux en Suisse, est bien entendu plus grande que celle de l'industrie helvétique pour faire exécuter des opérations de perfectionnement dans la Communauté.

Yougoslavie

215. Le Conseil, conscient de l'intérêt tant économique que politique qui s'attache à un développement des relations commerciales entre la CEE et la Yougoslavie, a marqué son accord lors de sa session du 30 juillet 1968 sur l'ouverture de négociations commerciales avec ce pays ainsi que sur le mandat à confier à la délégation de la Communauté.

Une première phase de négociations s'est déroulée sur cette base au mois de novembre 1968 et a montré le désir des partenaires de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant dans les meilleurs délais. Toutefois, la poursuite de ces négociations s'est jusqu'à présent heurtée au problème très délicat de la viande bovine. En effet, des concessions dans ce secteur et plus particulièrement en ce qui concerne les viandes d'excellentes qualités dites « baby beef », apparaissent indispensables au gouvernement yougoslave en vue de la conclusion de l'accord avec la Communauté, compte tenu de la part importante que ce secteur représente pour les exportations yougoslaves. Toutefois, compte tenu en particulier de l'objectif de réorientation des productions agricoles actuellement poursuivi par la Communauté, des concessions dans ce secteur ne vont pas sans poser des problèmes particulièrement délicats dans certaines régions du Marché commun. Dans ces conditions, et malgré l'intérêt très net manifesté à de nombreuses reprises par le Conseil, à la conclusion d'un accord avec la Yougoslavie, une solution n'a pas encore pu être dégagée.

B — Harmonisation des politiques commerciales

216. Avec l'arrivée à échéance à bref délai de la période transitoire du Marché commun, le Conseil s'est trouvé dans la nécessité d'adopter les instruments nécessaires à la mise en œuvre de l'article 113 du traité. Cet article prévoit une politique commerciale commune

fondée sur des principes uniformes. Sans doute peut-on affirmer qu'une part importante de la politique commerciale avait déjà été soumise à un régime communautaire par la mise en place du tarif douanier commun le 1^{er} juillet 1968 et la poursuite en commun des négociations Kennedy. Toutefois, d'autres secteurs également importants, aussi bien dans le domaine des importations — notamment les mesures de protection non tarifaires — que dans le domaine du régime d'exportation, doivent être réglementés sur le plan communautaire avant la fin de la période de transition. En outre, des procédures communautaires doivent être recherchées pour la négociation d'accords communautaires conformément à l'article 113 du traité.

217. En vue d'atteindre de tels objectifs, le Conseil s'est préoccupé à ce stade de mettre au point un premier groupe de règlements qui doivent permettre à la Communauté d'entamer le processus d'uniformisation progressive des mesures autres que tarifaires dont disposent les États membres et de jeter ainsi les bases de la politique commerciale commune et de négociations communautaires. C'est dans cette optique que le Conseil a adopté le 10 décembre 1968 trois importants règlements de politique commerciale. — Le premier de ces règlements (1) prévoit l'établissement graduel d'une procédure de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté. Ce règlement ne s'appliquera que lorsque le Conseil décidera, soit unilatéralement soit à la suite de négociations avec des pays tiers, l'instauration d'un contingent communautaire. Il a pour objet de réglementer la répartition de ce contingent entre les États membres, de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences et de prévoir, au besoin, une réserve communautaire. Le second règlement (2) porte sur l'établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers, énumérés en annexe à ce règlement, et qui sont ceux qui s'inspirent des principes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il comporte une sorte de consolidation sur le plan interne, des libérations à l'égard des pays tiers, tout en prévoyant, dans le cadre de procédures communautaires, la possibilité de revenir sur ces libérations au cas où des perturbations ou risques de perturbations de marché le justifieraient. A l'heure actuelle il ne porte que sur les positions pour lesquelles une libération est déjà intervenue dans tous les États membres à l'égard de tous les pays tiers concernés. Toutefois, son champ d'application devrait être progressivement étendu en fonction des nouvelles

(1) Règlement (CEE) n° 2043/68, JO n° L 303 du 18 décembre 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 2041/68, JO n° L 303 du 18 décembre 1968.

libérations qui interviendront. Tel, d'ailleurs, a déjà été le cas en juin 1969 et en septembre 1969 lorsque de nouveaux produits, libérés sur le plan communautaire, ont été introduits dans ce règlement. Enfin, le troisième règlement institue une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers. Il devrait permettre, pour des produits qui, bien que libérés, seraient susceptibles de poser des problèmes particuliers en ce qui concerne les importations de certains pays tiers, d'introduire une certaine surveillance permettant d'intervenir rapidement pour limiter les importations au cas où la nécessité s'en ferait sentir. C'est au Conseil qu'il appartiendra, cas par cas, de décider quelles importations devront être soumises à ce règlement.

218. Ces trois règlements, il convient de le souligner, constituent à l'heure actuelle essentiellement des règlements « cadres » et ils devront de plus être aménagés afin de tenir compte de la nouvelle situation qui résultera du passage de la période transitoire à la période définitive du Marché commun. Ils devraient cependant ouvrir à la Communauté la possibilité de procéder à une libération aussi étendue que possible des importations sur le plan communautaire, en la dotant également des moyens d'une politique commerciale lui permettant de se défendre contre certaines importations de pays tiers.

219. En ce qui concerne les pays à commerce d'état, le Conseil n'a pas cru opportun à ce stade de soumettre leurs importations aux mêmes règlements que ceux prévus pour les pays s'inspirant des principes du GATT. Toutefois, des travaux sont actuellement en cours en ce qui concerne le rapprochement des régimes et des procédures appliquées par les États membres aux produits importés de ces pays, afin que la mise en œuvre d'une politique commerciale commune selon des principes uniformes puisse être également appliquée à l'égard de ces pays dans les délais prévus par le Traité.

220. Le Conseil s'est trouvé également confronté avec les problèmes urgents posés par l'arrivée à échéance d'un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux conclus par les États membres avec des pays tiers. Afin d'éviter qu'un vide juridique ne se produise dans les relations commerciales des États membres avec les pays tiers, le Conseil a décidé d'autoriser la tacite reconduction de ces accords, par dérogation à la décision d'octobre 1961 prévoyant que les accords commerciaux bilatéraux ne devront pas dépasser la fin de

la période transitoire. Cette tacite reconduction a, toutefois, été autorisée si elle n'était pas de nature à entraver soit l'application de l'article 113 du traité soit l'ouverture d'éventuelles négociations communautaires avec les pays tiers concernés aux termes du paragraphe 3 du même article.

221. Le Conseil a dû examiner également les problèmes soulevés par la négociation entre la France et l'URSS d'un accord à long terme pour une durée de cinq ans et ce en tenant compte du mérite propre de l'accord et de la valeur de précédent de la décision qu'il prendrait en la matière. Sur le premier point il y a lieu de souligner que son domaine d'application s'étend aussi bien au secteur commercial qui relève de la compétence communautaire qu'à d'autres secteurs plus vastes tels que la coopération technique, économique et scientifique qui eux relèvent largement de la compétence des États membres même après la fin de la période de transition. Ces différents secteurs sont par ailleurs étroitement liés entre eux, car selon une tendance qui s'affirme de plus en plus dans les relations avec les pays à commerce d'État, le développement des échanges commerciaux va de pair avec le développement des autres formes de coopération. Pour ce qui est du deuxième point, notamment la valeur de précédent, le Conseil devait se préoccuper des conséquences de sa décision, étant donné que ce type d'accord ne reste pas limité au cas France/URSS mais, conformément à la tendance indiquée ci-dessus, sera certainement suivi par d'autres accords entre différents États membres et différents pays à commerce d'État.

222. Un élément supplémentaire est constitué par le fait qu'au stade actuel, les pays de l'Est européens ne semblent pas disposés à négocier avec la Communauté des accords, même dans les domaines relevant de l'article 113. Or, il convient de ne pas adopter une attitude trop rigide qui pourrait amener à une interruption des liens conventionnels existant entre lesdits pays et les États membres et par là à une réduction des échanges, qui ne serait conforme ni aux intérêts de la Communauté ni à l'esprit du traité de Rome. Le Conseil ne peut pas adopter non plus une position excessivement souple, car l'on risquerait en fin de compte de laisser les pays de l'Est arbitres de choisir le moment auquel la Communauté pourrait mener des négociations conformément à l'article 113.

223. Sur la base de ces considérations et sans préjuger le régime qui sera finalement adopté avec la fin de la période de transition, le Conseil a estimé que, dans le cas de l'accord franco-soviétique, il

convenait de rechercher une solution pragmatique. Elle devrait à son sens tenir compte des intérêts et des nécessités évoqués par la délégation française qui sont également des intérêts et des nécessités communautaires dans la mesure où ils visent une expansion des échanges et, en même temps, ne point préjuger la mise en place de la politique commerciale commune, conformément à l'article 113 du traité.

224. S'agissant en l'espèce essentiellement d'un accord cadre et de procédure, le Conseil a autorisé, par une décision du 1^{er} août 1969, la République française à déroger à l'article 1^{er} de la décision du 9 octobre 1961 en ce qui concerne l'accord conclu le 25 mai 1969 avec l'Union soviétique. Il a toutefois stipulé que les modalités d'application de l'accord susvisé en matière commerciale (par exemple, la fixation éventuelle de listes contingentaires) restaient subordonnées aux règles et procédures communautaires en vigueur ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Le Conseil a, par ailleurs, reconnu que dans la mesure où, d'ici la fin de la période transitoire, d'autres États membres seraient amenés à envisager des négociations avec des pays à commerce d'État en vue de la conclusion d'accords à long terme répondant aux mêmes conditions que l'accord franco-soviétique, des dérogations analogues à celles accordées au Gouvernement français devraient leur être accordées.

C — Commerce international des produits de base et aide alimentaire — Autres accords multilatéraux

225. Pour ce qui est du commerce international des produits de base et de l'aide alimentaire, la Communauté et les États membres se sont trouvés confrontés avec deux catégories de problèmes. La première catégorie concerne la mise en application des deux conventions relatives respectivement au commerce international du blé et à l'aide alimentaire signées en novembre 1967 par les représentants de la Communauté en tant que telle et des États membres. La deuxième catégorie a trait aux problèmes relatifs à la conclusion d'accords commerciaux multilatéraux sur différents produits, soit par simple reconduction d'accords antérieurs, soit par renégociation de tels accords ; dans ce contexte, l'existence de marchés uniques au titre de la politique agricole commune et le rapprochement de l'expiration de la période de transition avec ses conséquences sur la politique commerciale, devaient être dûment tenus en considération. En

outre, sans préjudice des efforts déjà entrepris par chacun des États membres pour ce qui les concerne dans le domaine de l'aide alimentaire, l'octroi d'une telle aide aux termes d'engagements communautairement contractés constituait un élément entièrement nouveau.

1. MISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS RELATIVES AU COMMERCE DU BLÉ ET À L'AIDE ALIMENTAIRE

226. Une première question en cette matière concerne la ratification et la mise en application provisoire de ces deux conventions. En effet, conformément aux engagements pris dans le cadre de ces deux arrangements, la Communauté ainsi que les États membres étaient tenus de procéder à la ratification de ce deuxième instrument au plus tard à la date du 1^{er} juillet 1968. Il n'a pas été possible de respecter ce calendrier étant donné qu'en ce qui concerne les États membres, ces derniers étaient obligés de respecter les procédures de ratification parlementaires et que celles-ci n'étaient pas terminées au 1^{er} juillet 1968. Dans ces conditions, en ce qui concerne la Communauté, le Conseil a estimé qu'il ne convenait pas de procéder à la conclusion de ces accords. A ce propos il convient de rappeler que la nature de ces deux accords est tout à fait spéciale : il s'agit en effet d'accords « mixtes » auxquels doivent participer, d'une part, la Communauté en tant que telle et, d'autre part, les États membres pris individuellement. Il est donc apparu au Conseil que dans ces conditions une décision relative à la conclusion sur le plan communautaire n'était pas opportune tant que les procédures de ratification nationales n'étaient pas terminées. En effet, même si sur le plan juridique, *stricto sensu*, il est possible d'admettre que le Conseil de la Communauté procède à la conclusion d'un accord sans attendre les ratifications des États membres, sur le plan de l'opportunité il est apparu, compte tenu de la nature mixte de l'accord, qu'une telle conclusion aurait pu être considérée comme un acte risquant de préjuger la liberté de décision que les Parlements nationaux gardent en cette matière. Dès lors, il n'y a pas eu de dépôt d'instruments de ratification de la part des États membres et de l'acte de conclusion de la part du Conseil à la date prévue du 1^{er} juillet 1968 et cette situation s'est d'ailleurs prolongée jusqu'au stade actuel étant donné que les procédures de ratification parlementaires ne sont pas encore terminées dans deux États membres.

227. Afin d'éviter les inconvénients découlant de cette situation le Conseil a décidé de faire recours aux articles 37, 39 et 40 de la convention relative au commerce du blé et aux articles VII, IX et X de

la convention relative à l'aide alimentaire. Il a également décidé de demander un délai pour les dépôts des instruments de ratification ⁽¹⁾ et de déclarer la mise en application provisoire des deux conventions. Cette solution a permis à la Communauté et aux États membres de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des engagements qu'elle avait pris dans le cadre de ces deux conventions, tout en laissant aux Parlements nationaux le temps nécessaire pour le déroulement des procédures de ratification.

a) Exécution de la convention relative au commerce des céréales

228. En cette matière, les problèmes avec lesquels le Conseil a été confronté sont essentiellement de nature économique et commerciale. En effet, l'application des dispositions économiques de la convention relative au commerce du blé et singulièrement de celles relatives au prix, a fait apparaître de sensibles difficultés en fonction d'une évolution du marché ne correspondant plus aux prévisions formulées à l'occasion de la conférence de négociation. Il en est résulté, de la part de certains partenaires, des mesures unilatérales ne respectant pas les niveaux de prix minima définis par la convention pour certaines qualités et, en dépit de plusieurs rencontres entre les principaux pays exportateurs dont la CEE, l'impossibilité de définir des mesures permettant d'en revenir à une meilleure observation des objectifs de la convention. Dans ces conditions et après avoir constaté que les propositions qu'il avait précédemment formulées n'avaient pas été acceptées par d'autres partenaires à la convention, le Conseil des Communautés, lors de sa session des 29 et 30 juillet 1969, a été amené à suspendre temporairement le respect des engagements concernant les prix tels qu'ils résultaient de la convention et à en tirer des conséquences au plan de l'application pour toutes destinations de fixation des restitutions à l'exportation conformément à la réglementation communautaire.

b) Mise en œuvre de la convention relative à l'aide alimentaire

229. La Communauté s'était engagée à fournir annuellement, à titre d'aide alimentaire, une quantité de 1 035 000 t de blé ou d'autres céréales panifiables. L'exécution de cet engagement a confronté le Conseil avec une série de problèmes complexes. Il s'agissait en effet

⁽¹⁾ Ce délai, qui expirait initialement au 31 décembre 1968, a été successivement prorogé deux fois et expire actuellement à la fin de l'année 1969.

d'une matière nouvelle qui relevait du domaine communautaire dans la mesure où il s'agissait d'un engagement de la Communauté souscrit lors des négociations du Kennedy round et en même temps de la compétence nationale puisqu'il s'agissait de dispositions d'ordre politique ayant trait à l'aide aux pays en voie de développement. En cette matière, le Conseil a été amené par conséquence à envisager des solutions pragmatiques. Elles comportent des dispositions sur le plan interne de la Communauté et des dispositions relatives à la conclusion des accords de fourniture avec les pays ou les organisations internationales bénéficiaires de l'aide. Enfin, des dispositions ont été prises en ce qui concerne les consultations qui doivent avoir lieu avec les autres pays donateurs d'aide, dans le cadre des dispositions de la convention, afin d'éviter que les actions d'aide ne se superposent et d'assurer dans la mesure du possible le maintien de courants commerciaux normaux.

i) Mise en œuvre au plan interne

230. Par son caractère de contribution globale, l'engagement précité appelle une ventilation entre les États membres. Le Conseil, lors de sa session du 27 septembre 1968, est convenu que cette ventilation s'établirait comme suit :

Belgique	73 000 t
République fédérale d'Allemagne	320 000 t
France	320 000 t
Italie	238 000 t
Luxembourg	2 000 t
Pays-bas	82 000 t

231. Une deuxième question consistait à apprécier si l'engagement global contracté se concrétiserait uniquement par des actions communautaires ⁽¹⁾, ou par des actions bilatérales de chacun de ces États, ou enfin partie par des actions communautaires, partie par des actions nationales. Cette troisième solution a été retenue et posait par là même deux catégories de problèmes. En premier lieu celui de la ventilation entre les deux catégories d'actions ; le Conseil a estimé à ce sujet qu'il ne convenait pas de baser une telle ventilation sur des critères rigides. Par ailleurs, il importait de définir une procédure

(1) C'est-à-dire des actions auxquelles participeraient, dans une mesure comparable, tous les États membres.

qui, pour chaque exercice annuel d'exécution de la convention, permettrait d'aboutir à l'établissement d'un programme concret pour l'ensemble des actions. Ces deux impératifs ont été conciliés en convenant de l'établissement d'un schéma annuel d'exécution intégrant, jusqu'à concurrence de l'engagement global, actions communautaires et actions nationales, après première confrontation des actions envisagées au sein d'un groupe *ad hoc* établi dans le cadre du Conseil. En ce qui concerne l'exercice 1968-1969, le schéma d'exécution a prévu des actions communautaires d'un total de 301 000 t et des actions nationales d'un total de 734 000 t.

232. L'exécution du programme annuel ainsi établi appelait à son tour la définition des modalités d'application sur le double plan économique et financier. Les conditions de mobilisation des céréales pour les actions d'aide alimentaire et qui nécessitaient certaines modifications du règlement n° 120/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur de ces produits, ont fait l'objet de quatre règlements successifs du Conseil, (CEE) n°s 289/69, 290/69, 831/69 et 832/69. Il en résulte pour l'essentiel que les céréales et les farines destinées à une telle aide proviennent de l'achat sur le marché de la Communauté ou de l'utilisation des céréales détenues par les organismes d'intervention. Dans les deux cas, il est procédé par voie d'adjudication pour produits mis en fob. Ces conditions d'adjudication doivent au demeurant assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Il appartient à la Commission, selon la procédure du Comité de gestion « céréales », de définir les conditions de mobilisation en fonction des critères précités pour les opérations à réaliser dans le cadre d'actions communautaires et d'apprécier au préalable si ces mêmes critères sont remplis pour les opérations à réaliser dans le cadre d'actions nationales. Quant au plan financier, en d'autres termes du financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention, le Conseil doit encore arrêter les modalités de prise en charge et notamment préciser les subdivisions du budget des Communautés sur lesquelles ces dépenses seront imputées.

ii) Mise en œuvre, dans les rapports avec les entités bénéficiaires, des actions communautaires retenues dans le schéma d'exécution

233. Les accords de fourniture au titre d'actions communautaires, sont négociés par une délégation de la Communauté composée de représentants des États membres et de la Commission, ce dernier assumant en principe le rôle de porte-parole de la délégation. Les

accords ainsi négociés sont conclus par le Conseil. Le partenaire à la négociation sera selon les cas soit un État tiers, soit une instance internationale à but philanthropique. C'est ainsi que pour 1968-1969, soit la première année d'application de la convention, des contrats de fourniture ont été conclus, d'une part, avec six États tiers (Inde, Indonésie, Pakistan, Tunisie, Turquie et Soudan) et, d'autre part, avec le Comité international de la Croix-rouge ainsi que le Joint Church Aid. Il en est résulté que les actions communautaires ont atteint un montant total de 301 000 t. Le caractère de don des actions d'aide ne s'oppose cependant pas à la vente des produits ainsi fournis par le gouvernement de l'État bénéficiaire. Toutefois, et les accords de fourniture comportent les clauses correspondantes, cette vente doit satisfaire à un certain nombre de critères. Elle doit tout d'abord être effectuée pour les seuls besoins de la consommation interne, à l'exclusion de toute réexportation. En outre, le prix de vente doit être en principe similaire à celui pratiqué sur le marché local pour les produits de qualités comparables. Par ailleurs, le produit de la vente est affecté à des projets de développement économique après tous contacts utiles avec la CEE.

iii) Consultations internationales

234. Sans préjudice de la notification au Comité d'aide alimentaire institué par la convention du schéma d'exécution annuel établi par le Conseil, un accord a été marqué pour la participation à des consultations avec d'autres pays donateurs d'aide alimentaire en céréales, voire avec d'autres pays exportateurs de ces produits. Reposant sur un principe de réciprocité et revêtant un caractère pragmatique, ces consultations devraient permettre de promouvoir toutes informations et échanges de vues utiles, tandis que se poursuivent dans le cadre de l'OAA des travaux sur une éventuelle réévaluation des tâches du sous-Comité consultatif pour l'écoulement des excédents.

2. AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LES PRODUITS

235. Dans le cas des accords internationaux sur le café et l'huile d'olive, la participation groupée de la Communauté et de ses États membres n'a pas été recherchée au stade de la conclusion puis de l'entrée en vigueur de l'accord, mais des modalités ont été prévues pour en préserver la possibilité. C'est ainsi que le nouvel accord international sur le café, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1968, comporte en son article 3 des dispositions selon lesquelles :

« Si deux ou plusieurs membres importateurs demandent qu'une modification soit apportée dans la nature de leur participation à l'accord et de leur représentation au sein de leur organisation et nonobstant les autres dispositions de l'accord, le Conseil peut, après avoir consulté les membres intéressés, fixer les conditions de cette participation et/ou de cette représentation modifiée. »

236. En outre, le Conseil international du café a adopté une résolution qui reprend une communication des États membres de la CEE aux termes de laquelle celle-ci aura la faculté d'accepter en tant que telle et à l'avenir l'accord international sur le café.

237. Pour l'huile d'olive, un protocole a été conclu en mars 1969 aux fins de reconduction de l'accord existant, auquel ne participent pas deux États membres de la Communauté, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, la CEE en tant que telle bénéficiant depuis plusieurs années d'un statut d'observateur. Ce protocole comporte des dispositions aux termes desquelles :

« Tout gouvernement qui n'a pas été partie à l'accord mais qui devient partie au présent protocole, sera considéré comme partie à l'accord. Toute mention, dans le présent protocole du mot « gouvernement » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). »

238. Si, pour ce qui est des questions d'ordre économique, dans les deux domaines précités, l'accord renouvelé sur l'huile d'olive ne pose pas de problèmes d'une acuité particulière à la Communauté, étant donné qu'il ne prévoit ni mécanisme de prix, ni contingents, ni stockage international, les dispositions de l'accord international sur le café afférentes à l'élimination des obstacles au commerce et plus particulièrement des tarifs préférentiels, ont donné lieu au dépôt, par différents pays d'Amérique latine, d'une réclamation contre les États membres de la CEE. Introduite lors de la session d'août et septembre 1968 du Conseil international du café, cette réclamation met en cause les accords d'association avec certains États africains.

239. Au terme d'une série de consultations qui se sont déroulées dans le cadre de l'organisation internationale du café au cours du premier semestre de 1969, en même temps qu'était renégociée à Bruxelles la convention de Yaoundé, les participants à ces consultations ont établi un rapport à l'intention du Conseil international du

café qui fait état, en particulier, d'une suspension de 9,6 % à 7 % des droits du tarif douanier commun sur le café vert, suspension qui doit prendre effet, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de Yaoundé.

240. Les dispositions prévues par l'accord international sur le sucre, notamment en matière de quotas de base à l'exportation, n'ont pas été en définitive jugées par le Conseil des Communautés comme permettant une adhésion à cet accord, compte tenu plus particulièrement des implications au regard de la politique agricole commune dans ce secteur. Toutefois, après l'entrée en vigueur de cet accord intervenue le 1^{er} janvier 1969, la Communauté et ses États membres qui au demeurant avaient participé avec une délégation unique à la conférence de négociation, ont été invités à se faire représenter au titre d'observateurs aux travaux du Conseil international du sucre.

3. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

241. Lors de sa deuxième session, la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement a renvoyé un certain nombre de projets de résolutions à ses organes permanents, parmi lesquels se trouvaient trois propositions de résolutions afférentes au problème du commerce des produits de base, présentées par les États membres de la Communauté. La Commission des produits de base de la CNUCED a examiné ces propositions lors de ses troisième et quatrième sessions et a adopté le projet concernant les éléments d'une politique des produits de base, compte tenu de certains aménagements apportés au cours des travaux précités.

4. COOPÉRATION AVEC LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ONU/OAA

242. Un règlement du Conseil (CEE) n° 1399/69 du 17 juillet 1969 établit les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial. Cette fourniture sera assurée sous forme de butteroil obtenu à partir de beurre frais indigène acheté par les organismes d'intervention des États membres dans les conditions définies par les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs du lait et des produits laitiers. La quantité totale qui sera fournie s'établit à 35 000 t de butteroil, le même règlement décidant en outre les modalités des indemnités qui seront versées pour les frais de transformation du beurre ainsi

que des contributions forfaitaires aux frais d'acheminement et de distribution de butteroil. Le Conseil a parallèlement donné mandat à la Commission de prendre des dispositions nécessaires en vue de la conclusion, à cette fin, d'un accord entre la Communauté et le PAM.

D — Autres questions

1. PRÉFÉRENCES TARIFAIRES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

243. La conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à New-Dehli en 1968 avait préconisé d'établir un système de préférences généralisées en faveur des produits manufacturés et semi-manufacturés en provenance des pays en voie de développement. Le Conseil a été ainsi amené à définir les principales lignes selon lesquelles cet objectif pourrait être atteint pour ce qui est de la CEE. Au demeurant, il était également nécessaire de tenir compte en l'occurrence de l'opportunité de toute concertation utile avec les autres membres de l'OCDE. Le Conseil, a par conséquent décidé lors de sa 61^e session des 3 et 4 mars 1969 d'envoyer une communication à l'OCDE qui définissait la position préliminaire de la CEE en ce qui concerne la possibilité d'octroyer des préférences tarifaires généralisées aux produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

244. Cette décision du Conseil revêt une importance particulière pour les relations entre la Communauté et les pays en voie de développement. Ces derniers ont, en effet, souligné l'intérêt qu'ils attachent à développer leurs exportations et, plus particulièrement, à les diversifier en les étendant à une certaine gamme de produits manufacturés. Mais de telles concessions ne pourraient être le seul fait de la Communauté. En effet, toute la pression des exportations originaires des pays en voie de développement s'exercerait uniquement sur les marchés de la Communauté si les pays industrialisés et, en particulier, les marchés les plus importants tels que les États-Unis, le Royaume-Uni et le Japon, n'accordaient pas les mêmes facilités. La question s'est donc posée de « l'équilibre des charges » c'est-à-dire, de l'équivalence des concessions que chaque grand pays industrialisé fera en ce domaine, de sorte que les possibilités accrues d'exportations des pays en voie de développement, se répartissent équitablement entre les différents marchés et que les sacrifices éventuels des pays industrialisés en raison de la concurrence accrue soient répartis équitablement.

245. Au demeurant, le Conseil, en arrêtant le texte de la communication qu'il a adressée à l'OCDE, a souligné que celle-ci ne saurait engager définitivement la Communauté, tant à l'égard des autres pays industrialisés qu'à l'égard des pays en voie de développement aussi longtemps que cette question fondamentale de l'équilibre des charges n'aura pas été résolue. Il a également indiqué qu'avant que la position de la Communauté en cette matière devienne définitive, d'autres problèmes importants devront trouver une solution. Parmi ces problèmes, il y a lieu de citer notamment la question des pays bénéficiaires ainsi que plusieurs questions posées sur le plan interne de la Communauté (les mesures concernant les produits devenus compétitifs dans certains pays en voie de développement, la révision des préférences octroyées par la Communauté). Il est à noter enfin que l'ensemble des propositions préliminaires de la CEE a été présenté sous réserve des modifications qui pourraient être introduites à la suite des consultations auxquelles la Communauté est tenue avec certains pays qui lui sont associés, en vertu de stipulations inscrites dans les accords d'association. Depuis le printemps 1969 et avant que ne s'ouvrent les consultations prévues avec les pays en voie de développement au sein de la CNUCED, des travaux préparatoires entre pays donateurs ont été engagés dans le cadre de l'OCDE en vue de répartir équitablement les efforts entre les pays donateurs. Toutefois, une véritable confrontation des diverses propositions n'a guère pu être entamée pendant le premier semestre 1969 en raison du dépôt tardif notamment de la communication des États-Unis. Entre-temps, la Communauté, en ce qui la concerne, a poursuivi la mise au point des modalités techniques d'application de ses propositions.

2. HARMONISATION DES POLITIQUES DES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE DES ÉCHANGES DE TEXTILES DE COTON

246. Lors de sa session du 7 mars 1967, le Conseil avait arrêté certaines orientations en ce qui concerne le contenu des accords qui pourraient être conclus par les États membres avec des pays tiers au titre de l'article 4 de l'accord sur le commerce international des textiles de coton. C'est sur cette base que des négociations ont eu lieu avec l'Inde et le Pakistan qui ont abouti à la conclusion d'accords bilatéraux mutuellement acceptables, accords qui sont entrés en vigueur le 8 août 1969.

247. A la suite d'une demande du gouvernement japonais visant à la conclusion d'accords sur les textiles de coton avec les États membres de la Communauté, des conversations ont également été engagées

avec ce pays par une délégation de la Communauté, conformément aux conclusions dégagées par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 21 janvier 1969. Elles ont permis de parvenir, le 19 juin 1969, à la constatation que les conditions apparaissaient réunies pour que des négociations bilatérales pussent être engagées par les États membres avec le Japon en vue de la conclusion d'accords se fondant sur les dispositions convenues d'un commun accord au cours de ces conversations. Ces dispositions visent une suspension des contingents antérieurement appliqués par les États membres à l'égard du Japon et l'acceptation par ce pays d'une auto-limitation de ses exportations de textiles de coton vers la Communauté dans le cadre de plafonds préétablis ainsi qu'une certaine amélioration des possibilités de gestion des importations. Il a été convenu que les accords bilatéraux qui seraient conclus sur ces bases feraient l'objet d'une signature collective par les différents États membres.

3. MESURES PÉRIPHÉRIQUES DE POLITIQUE COMMERCIALE DANS LE DOMAINE DE L'ACIER

248. Par décision du 10 décembre 1968, les représentants des gouvernements des États membres ont prorogé pour l'année 1969, le régime quantitatif instauré en décembre 1963 pour les importations de produits sidérurgiques relevant de la CECA en provenance des pays ou territoires à commerce d'État. Afin de tenir compte, notamment, de l'évolution générale des rapports commerciaux avec les pays en question, la nouvelle décision a toutefois établi les plafonds d'importation à des niveaux plus élevés. Ces plafonds ont fait l'objet d'un nouveau relèvement au mois de juin et ce pour des raisons uniquement conjoncturelles tenant à la situation de surchauffe constatée dans certains secteurs du marché sidérurgique. Les représentants des gouvernements des États membres ont aussi à deux reprises, par décisions des 28 novembre 1968 et 28 mai 1969, arrêté les mesures tarifaires semestrielles applicables pendant l'année 1969 aux importations de produits relevant de la CECA en provenance des pays tiers. Ces mesures comportent, d'une part, des réductions temporaires de droits pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains États membres. Dans les grandes lignes il n'y a pas eu de changements substantiels par rapport à la réglementation établie pour le deuxième semestre de 1968 ; toutefois, quelques modifications ont été apportées en ce qui concerne notamment le montant de certains contingents.

4. FOIRES ET EXPOSITIONS

a) Participation des Communautés à l'exposition universelle et internationale d'Osaka

249. Suite à l'invitation adressée par le premier ministre du Japon au président du Conseil ainsi qu'au président de la Commission, le Conseil au cours du second semestre de 1968, a marqué son accord au sujet de la participation des Communautés européennes à l'exposition japonaise universelle et internationale qui aura lieu à OSAKA (Japon) du 15 mars au 13 septembre 1970. Cette manifestation, agréée par le Bureau international des expositions, aura pour thème « le progrès humain dans l'harmonie ». S'agissant d'une exposition générale de première catégorie elle peut être comparée à ce titre aux expositions universelles et internationales qui se sont tenues à Bruxelles en 1958 et à Montréal en 1967.

b) Participation des Communautés aux foires internationales de Kinshasa et de Téhéran

250. Au cours du dernier trimestre de 1968 et des premiers mois de 1969, les instances du Conseil ont été amenées à examiner la question de la participation des Communautés aux foires internationales de Kinshasa (30 juin - 21 juillet 1969) et de Téhéran (deuxième foire internationale de l'Asie 5 - 24 octobre 1969). Un accord a été dégagé au sein du Comité des représentants permanents et permettra aux Communautés européennes d'être présentes à ces deux manifestations.

5. ASSURANCE-CRÉDIT, GARANTIE ET CRÉDIT FINANCIER

Prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative au régime applicable à certaines sous-traitances

251. Dans le domaine des garanties et des financements à l'exportation, le Conseil a prorogé une nouvelle fois les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de sa décision du 15 juin 1965 relative au régime applicable à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres, ou de pays non membres de la CEE. Les dispositions ainsi prorogées concernent les sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés. On

notera que cette nouvelle prorogation expire au 31 décembre 1969 alors que la précédente décision de prorogation couvrait une période de deux ans. En retenant la date du 31 décembre 1969 le Conseil a voulu tenir compte du fait que la période transitoire s'achève le 31 décembre 1969 et réserver ainsi toutes possibilités dans le domaine concerné par sa nouvelle décision.

CHAPITRE VII

Les associations

A — Grèce

252. Dans le cadre de la gestion courante de l'accord d'Athènes, la Communauté et la Grèce, en application des calendriers prévus par l'accord et aux échéances fixées par ce dernier, ont pris les mesures prévues pour la réalisation progressive de la libre circulation des marchandises industrielles et agricoles. Le Comité d'association s'est réuni trois fois pour examiner certains problèmes techniques et pour procéder aux consultations avec la Grèce, prévues par l'accord d'Athènes, au sujet des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie ainsi que sur le renouvellement de l'accord commercial avec l'Iran. Le Conseil d'association a tenu une session au niveau des ambassadeurs.

B — Turquie

1. NÉGOCIATIONS EN VUE DU PASSAGE À LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ASSOCIATION

253. La décision d'entamer les négociations en vue du passage à la phase transitoire de l'association avec la Turquie a influencé d'une façon déterminante l'activité de l'association.

On sait que le passage de l'actuelle phase préparatoire à la phase transitoire — qui prévoit la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté — est en principe possible dès la cinquième année de l'entrée en vigueur de l'accord (décembre 1969), mais n'est toutefois pas automatique. Il appartient, en effet, au Conseil d'association d'examiner, au plus tôt quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord (décembre 1968) s'il estime possible, compte tenu de la situation économique de la Turquie, d'arrêter sous forme de protocole additionnel les conditions,

modalités et rythme de réalisation de la phase transitoire. Au cours de sa session du 9 décembre 1968, qui s'est tenue au niveau ministériel, le Conseil d'association a adopté une résolution par laquelle il est convenu, d'une part, d'entamer immédiatement la procédure visée à l'article premier du protocole provisoire en vue d'arrêter le protocole additionnel relatif à la phase transitoire et, d'autre part, d'ouvrir simultanément des négociations en vue de l'établissement d'un nouveau protocole financier, l'actuel protocole venant à expiration le 30 novembre 1969. C'est donc dans le délai minimum prévu par l'accord que la décision d'entamer des négociations pour le passage à la phase transitoire a été prise. Il va de soi que la date du passage effectif à la phase transitoire dépendra des délais nécessaires pour mener à bien les négociations et pour accomplir les procédures constitutionnelles qui seront requises. L'intention commune de la Communauté et de la Turquie est, toutefois, de pouvoir effectuer ce passage dans les délais les plus brefs possible.

254. L'importance de cette décision et sa portée pour l'avenir de l'association de la Turquie à la Communauté n'ont pas besoin d'être soulignées : le passage à la phase transitoire constitue, en effet, une étape décisive de l'association de la Turquie à la Communauté, puisqu'il s'agit d'intégrer progressivement, par le moyen d'une union douanière, l'économie turque au Marché commun, alors que l'actuelle phase préparatoire avait pour but essentiel de permettre à la Turquie de renforcer son économie avec l'aide de la Communauté, qui s'est manifestée sous forme d'avantages commerciaux et financiers sans contrepartie de la part de la Turquie.

255. Il paraît utile de faire état des principales considérations qui ont amené la Communauté et la Turquie à estimer possible d'entamer d'ores et déjà les négociations pour le passage à la phase transitoire. A cet égard, a été prise en considération, comme le prévoit l'accord, la situation économique de la Turquie sous l'angle non seulement des progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de l'accord, mais également de la question de savoir si les perspectives futures sont de nature à permettre à la Turquie d'assumer toutes les obligations qui seront les siennes au cours de la phase transitoire. A ce sujet, on peut constater en premier lieu que des résultats appréciables ont été obtenus au cours de la période couverte par le premier plan quinquennal turc et tout porte à croire qu'il en sera de même au cours de la période d'application du deuxième plan. D'autre part, le bilan de l'application de l'accord d'Ankara pendant les quatre premières années de la phase préparatoire est, dans l'ensemble, positif en ce qui

concerne tant les échanges commerciaux que l'application du protocole financier et l'esprit de coopération et de compréhension réciproques montré par toutes les parties. Par ailleurs, le passage à la phase transitoire sera de nature à apporter à l'économie turque un cadre nouveau dans lequel elle trouvera des facteurs supplémentaires de dynamisme.

256. Enfin, la phase préparatoire, de par sa nature même, ne peut être considérée que comme une situation temporaire qu'il est de l'intérêt des deux parties de ne pas voir se prolonger. Il est certain, toutefois, que si l'on veut atteindre l'objectif fixé, l'économie turque va devoir, dès le commencement de la phase transitoire, s'ouvrir progressivement à la concurrence et, à cette fin, intensifier ses efforts de modernisation, de reconversion et de développement. La Communauté et la Turquie sont conscientes de ce que l'entrée dans un tel processus d'union douanière avec des pays hautement industrialisés constitue, pour une économie en développement, un objectif de grande envergure, qui ne pourra être réalisé harmonieusement que si les modalités de la phase transitoire sont adaptées à l'évolution générale de l'économie turque, qui ne doit pas être compromise par une confrontation brusque avec les économies des États membres. C'est dans le même esprit et afin d'apporter une contribution supplémentaire à la réalisation de cet objectif, que les Six se sont déclarés prêts à poursuivre une assistance financière à la Turquie et à entamer simultanément à la négociation du protocole additionnel, des négociations en vue de l'établissement d'un nouveau protocole financier.

257. Le Conseil d'association a chargé le Comité d'association de mener les négociations relatives tant au protocole additionnel qu'au protocole financier. Ces négociations sont activement poursuivies, l'intention commune des parties étant, comme il a déjà été indiqué, de les mener à terme dans les meilleurs délais. Le Conseil d'association a été saisi d'un premier rapport d'ensemble au cours de sa session de mai 1968 et les négociations se poursuivent activement depuis.

2. RELATIONS COMMERCIALES

258. Les avantages commerciaux actuellement concédés à la Turquie dans le cadre des dispositions relatives à la phase préparatoire ont continué à se traduire de façon positive dans l'évolution des exportations turques vers la Communauté.

259. En ce qui concerne les quatre contingents de base prévus à l'article 2 du protocole provisoire, le taux global d'utilisation est passé de 83 à 92 % pour le tabac, de 76 à 81 % pour les raisins secs, de 82 à 95 % pour les figes sèches et s'est maintenu à 100 % pour les noisettes. Ce résultat positif est dû également à la globalisation des contingents tarifaires qui est intervenue au 1^{er} janvier 1968, pour le tabac, et au 1^{er} juillet 1968, pour les raisins secs, les figes sèches et les noisettes. Cette globalisation — qui substitue un contingent communautaire aux divers contingents nationaux — a assuré une meilleure possibilité d'écoulement sur le marché communautaire.

260. Pour les produits pour lesquels de nouvelles facilités d'écoulement ont été accordées par la Communauté dans le cadre de l'article 6 du protocole provisoire, l'année 1968 a été la première année d'application de ces facilités, dont certaines n'ont pu être mises en vigueur qu'après la clôture de la saison d'exportation. D'autre part, des données statistiques pour l'année 1969 ne sont pas encore disponibles. Toutefois, les constatations qu'ont pu faire jusqu'à présent les autorités turques montrent bien que ces nouvelles facilités ont eu un effet favorable sur les exportations par rapport aux années précédentes, particulièrement en ce qui concerne les raisins frais de table, les mandarines et certains produits textiles.

261. Il convient enfin de signaler que dans le cadre du régime général applicable aux principaux producteurs méditerranéens (Espagne, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie) qu'elle a mis en place, la Communauté a décidé de porter dès l'entrée en vigueur des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie (1^{er} septembre 1969), de 20 % à 40 % du tarif douanier commun la préférence dont bénéficie actuellement la Turquie pour ses agrumes, sous condition, comme c'est le cas également pour les autres principaux producteurs méditerranéens, du respect d'un certain prix minimum.

3. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER

262. Au cours de la période sous revue, la BEI a conclu sept nouvelles opérations de prêts pour un montant total de 48,83 millions d'unités de compte destinées au financement de trois projets d'infrastructure (38,60 millions d'unités de compte) et de quatre projets industriels (10,23 millions d'unités de compte).

263. Au 31 juillet 1969, sur les 175 millions d'unités de compte prévus, les prêts de la Banque européenne d'investissement s'élevaient à un total de 154,23 millions d'unités de compte, dont 96,80 millions

d'unités de compte pour des projets d'infrastructure et 57,43 millions d'unités de compte pour des projets industriels. Comme par ailleurs de nouveaux projets sont en phase très avancée d'étude, on peut escompter que le volume total de 175 millions de dollars prévu par le premier protocole financier pour les cinq premières années de l'accord, sera très largement, sinon totalement engagé à la date d'expiration de celui-ci (30 novembre 1969).

264. Les trois projets d'infrastructure concernent le secteur des transports et les quatre prêts industriels ont été affectés à des projets de développement industriel du secteur privé. On sait que les interventions de la Banque dans ce secteur se font par l'intermédiaire de la Banque de développement industriel de Turquie (TSKB) sur la base de contrats de financement « cadre » conclus entre la Banque et le gouvernement turc. Le premier contrat « cadre » du 2 février 1967 (et son avenant du 29 novembre de la même année) a été suivi d'un nouveau contrat « cadre » portant sur un montant équivalent à 7,5 millions d'unités de compte et valable jusqu'au 30 juin 1969. Le nouveau contrat « cadre » a été conclu le 15 octobre 1968, les conditions de crédit étant restées inchangées.

265. Le premier projet d'infrastructure, d'une contrevaletur de 11 millions d'unités de compte, concerne la dieselisation partielle des chemins de fer turcs par l'achat notamment de locomotives diesel-électriques et le montage en Turquie d'autres locomotives du même type à partir de pièces partiellement importées et partiellement fabriquées sur place.

266. Avec un prêt de 7,6 millions d'unités de compte, la Banque a contribué au financement de la construction d'une usine de transport d'énergie électrique en connection avec les centrales de Keban et de Gökçekaya (au financement desquelles, comme on sait, la Banque a également participé).

267. Le troisième prêt d'infrastructure, d'un montant équivalent à 20 millions d'unités de compte, concerne la construction d'un pont sur le Bosphore. Le financement de ce projet sera assuré par le gouvernement turc avec le concours d'un syndicat de financement comprenant outre la Banque européenne d'investissement, les gouvernements d'Allemagne, de France, d'Italie, de Grande-Bretagne et du Japon.

Les trois prêts précités ont été accordés pour une durée de trente ans avec une période de franchise de sept ans et à un taux d'intérêt de 3 % l'an.

268. Le premier prêt industriel d'un équivalent de 5 millions d'unités de compte a été affecté au financement de la construction d'une usine de fibres acryliques près d'Izmit (projet Aksa Akrilik Kimya Sanayii AS). Avec cette opération, le montant du contrat « cadre » conclu en 1967 a été entièrement affecté.

269. En application du nouveau contrat « cadre » de financement, la Banque a décidé d'affecter l'équivalent de 1,35 million d'unités de compte à la construction à Izmit d'une usine pour la production de certaines qualités de carton, notamment de carton-kromo couché et éventuellement de papier d'emballage (simili kraft) (projet Kartonsan).

270. Avec un prêt de 880 000 u.c., la Banque a contribué au financement de la construction d'une usine pour la production de lampes électriques et de matériel semi-fini (projet Birlesik Aydinlatma Sanayii AS).

271. Enfin, la Banque a octroyé un prêt global d'un montant de 3 millions d'unités de compte pour le financement d'activités industrielles de petite et moyenne importance.

272. En vue de mieux assurer encore l'accès à égalité de concurrence aux adjudications et appels d'offre ainsi qu'aux autres appels à la concurrence de toutes les personnes physiques et morales ressortissant de la Turquie et des États membres à l'exécution des projets, le Conseil des Communautés, sur demande de la Banque, a marqué son accord pour que les appels à la concurrence concernant des projets susceptibles d'un financement de la Banque en Turquie puisse faire l'objet d'une publicité par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. AIDE ALIMENTAIRE

273. Dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, conclue en 1967 sous les auspices de la FAO, la Communauté a fourni à la Turquie, à sa demande, à titre de don, une quantité de 50 000 t de blé tendre. L'accord conclu avec la Turquie à cet effet, le 17 février 1969, constitue le premier qui ait été signé par la Communauté dans ce domaine.

5. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

274. Le Conseil d'association s'est réuni deux fois au niveau ministériel pour ses neuvième et dixième sessions des 9 décembre 1968 et 13 mai 1969. Les deux sessions ont été consacrées essentiellement

aux problèmes du passage à la phase transitoire (décision d'ouvrir les négociations et examen des résultats atteints au cours de leur première phase).

275. Le Comité d'association a tenu dix réunions au cours de l'année écoulée. L'accroissement du nombre des réunions est essentiellement dû au fait que les négociations relatives au passage à la phase transitoire sont menées au sein de ce Comité. Le groupe *ad hoc* pour les questions financières a tenu, à ce stade, trois réunions.

276. La Commission parlementaire mixte d'association a tenu ses sixième et septième sessions respectivement à Istanbul, du 21 au 24 septembre 1968 et à Paris, du 15 au 19 mai 1969.

Le Conseil d'association et le Conseil des Communautés étaient représentés aux deux sessions de la Commission parlementaire.

C — Tunisie et Maroc

277. Il a été procédé, le 28 mars 1969 à Tunis et le 31 mars 1969 à Rabat, à la signature des accords créant une association entre la CEE et, d'une part, la République tunisienne et, d'autre part, le Royaume du Maroc. Ces accords, fondés sur l'article 238 du traité de Rome, ont été soumis à l'Assemblée parlementaire européenne lors de sa session extraordinaire des 3 et 4 juin 1969 et ont recueilli un avis favorable de cette institution. Le Conseil a en conséquence procédé à la conclusion des accords lors de sa 76^e session des 22 et 23 juillet 1969 et ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1969. Ainsi se sont achevées de façon positive les négociations qui avaient été entamées avec le Maroc et la Tunisie à la suite des demandes d'association introduites par ces deux États respectivement en octobre et en décembre 1963. Ces deux accords ayant un contenu dans une grande mesure similaire, il en est fait ci-après une présentation commune.

1. CADRE GÉNÉRAL DES ACCORDS

278. On se rappellera qu'en novembre 1967 le Maroc et la Tunisie avaient demandé à la Communauté, compte tenu des délais qui se rendaient encore nécessaires pour aboutir à la conclusion d'accords globaux, d'examiner la possibilité de conclure des accords partiels et que la Communauté avait répondu de façon positive à ces demandes. Toutefois, les gouvernements marocain et tunisien avaient insisté

pour que de tels accords partiels, d'une part, apparaissent clairement comme un premier pas vers des accords plus globaux à conclure ultérieurement, d'autre part n'excluent pas le maintien de relations commerciales préférentielles avec la France et enfin puissent être mis en œuvre rapidement. Les Accords conclus tiennent compte, dans une large mesure, de ces préoccupations.

279. Dans une déclaration d'intention consignée au procès-verbal du Conseil et communiquée aux délégations marocaine et tunisienne, les gouvernements des États membres se sont déclarés résolus à donner pleine application à la déclaration d'intention faite par eux lors de la signature du traité de Rome en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc et notamment aux alinéas 2 et 3 de cette déclaration et ont constaté que les Accords avec le Maroc et la Tunisie constituent un pas important dans cette direction, bien que n'épuisant pas les effets de cette déclaration. D'autre part, l'article 14 des accords prévoit que ceux-ci sont conclus pour une durée de cinq ans, mais que dès la fin de la troisième année au plus tard des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion de nouveaux accords sur des bases élargies.

280. En ce qui concerne les relations commerciales préférentielles avec la France, dans une déclaration des gouvernements des États membres qui a fait l'objet d'un échange de lettres au moment de la signature des accords, il est prévu que le protocole annexé au traité de Rome relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays bénéficiant d'un régime particulier dans un des États membres, reste en vigueur pour les produits qui ne sont pas inclus dans les accords. Par ailleurs, ce protocole n'est que suspendu pendant la durée des accords, pour les produits qui y sont inclus, et reprendra effet lorsque les accords ne seront plus en vigueur. Ceci signifie en particulier que la France peut continuer à maintenir un régime préférentiel avec le Maroc et la Tunisie pour les produits non couverts par les accords et qu'au cas où ces accords viendraient à expiration sans que d'autres dispositions ne soient prévues, la France pourrait également rétablir un régime préférentiel pour l'ensemble des produits. Il n'aurait évidemment pas été concevable qu'en contrepartie d'accords de durée limitée et ne couvrant qu'une partie de leurs exportations, le Maroc et la Tunisie perdissent définitivement les avantages dont ils ont bénéficié jusqu'à présent sur le marché français.

281. Quant à l'entrée en vigueur rapide des accords, le fait que ceux-ci ont un contenu purement commercial relevant donc de la compétence exclusive de la Communauté a rendu possible qu'ils soient

conclus uniquement entre la Communauté en tant que telle et la Tunisie et le Maroc, sans participation des États membres. L'article 238 du traité de Rome qui est la base juridique normale pour les accords d'association, prévoit que ceux-ci sont conclus par le Conseil après consultation de l'Assemblée. Aux termes de l'article 228, ces accords sont directement applicables dans le droit interne des États membres sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'approbation des parlements nationaux. On notera qu'il s'agit du premier cas d'accords d'association conclus par la Communauté en tant que telle.

2. CONTENU DES ACCORDS

282. Dans le secteur industriel les accords ouvrent aux exportations marocaines et tunisiennes l'accès généralisé ⁽¹⁾ au marché de la Communauté en franchise de droits de douane et de restrictions quantitatives.

283. Pour les produits pétroliers raffinés, une clause de sauvegarde a été prévue qui permet à la Communauté de prendre les mesures nécessaires en cas de difficultés réelles sur le marché de l'un ou de l'autre État membre et en tout état de cause lorsque les exportations marocaines et tunisiennes atteignent 100 000 t par an. Ce chiffre couvre largement les possibilités actuelles d'exportation du Maroc et de la Tunisie.

284. Les exportations industrielles tunisiennes représentent environ 50 % des exportations totales de ce pays vers la Communauté et les exportations marocaines 40 %. La plus grande partie toutefois est constituée par des produits minéraux et pétroliers pour lesquels les droits du TDC sont faibles ou nuls. Les produits manufacturés ne représentent encore qu'une part réduite des exportations totales de ces deux pays. Le véritable intérêt de cette concession ne réside donc pas tant dans le bénéfice qu'en retireront le Maroc et la Tunisie du point de vue des recettes d'exportation, mais principalement dans la possibilité qui leur est ouverte de placer dorénavant leur industrialisation dans la perspective d'un accès privilégié à un vaste marché consommateur et de dépasser ainsi l'obstacle de l'étroitesse du marché national.

⁽¹⁾ A l'exception des ouvrages en liège et des produits CECA, qui ne représentent qu'un volume de commerce très limité.

285. Une contribution au maintien et au développement des recettes traditionnelles d'exportation est principalement apportée par les accords dans le cadre des concessions faites dans le secteur agricole, qui reste une des sources importantes de recettes en devises pour le Maroc et la Tunisie. Dans ce secteur cependant il a été nécessaire de tenir compte des intérêts des producteurs communautaires de produits méditerranéens similaires. C'est pourquoi les concessions faites par la Communauté ont été limitées à un certain nombre de produits agricoles et les avantages concédés pour ces produits ont été conçus de manière à ne pas affecter le fonctionnement des organisations de marché dans la Communauté et en particulier de ne pas mettre en péril le niveau des prix. Les concessions agricoles consenties par la Communauté peuvent cependant être considérées comme substantielles puisqu'elles représentent pour le Maroc près de 50 % de ses exportations agricoles totales vers la Communauté et pour la Tunisie près de 70 %.

286. Ainsi, les agrumes (oranges, mandarines et citrons) bénéficient d'une réduction tarifaire de 80 % du TDC, réduction qui n'est toutefois accordée que tant que le prix des agrumes marocains et tunisiens reste sur le marché intérieur de la Communauté, supérieur ou égal à un prix minimum d'offre. (1) Pour l'huile d'olive brute, un abattement de 5 u.c./100 kg sur le prélèvement « pays tiers » est octroyé par la Communauté à condition, toutefois — comme dans le cas des agrumes —, que les exportateurs respectent un prix minimum d'offre sur le marché de la Communauté. A cet abattement de 5 u.c. vient s'ajouter un abattement de 0,5 u.c./100 kg, qui lui est accordé sans conditions. L'huile d'olive raffinée bénéficie de la non-perception de l'élément fixe du prélèvement, l'élément mobile « pays tiers » restant d'application.

287. Des concessions sont accordées également pour un certain nombre de produits de la pêche sous forme, en général, de préférences tarifaires dans la limite de contingents tarifaires ou de contingents quantitatifs. Par ailleurs, la franchise ou une réduction de 50 % du TDC est accordée en faveur de certaines conserves de fruits et légumes et certains produits agricoles transformés bénéficient de la non-perception de l'élément fixe du prélèvement, l'élément mobile « pays tiers » restant applicable. Enfin, dans le cas du Maroc un abattement forfaitaire de 0,5 u.c./100 kg sur le prélèvement « pays tiers » a été prévu pour le blé dur.

(1) Égal au prix de référence communautaire, majoré de l'incidence du droit de douane et d'une somme forfaitaire de 1,20 u.c./100 kg.

288. Les accords comportent une réciprocité tarifaire et contingente de la part du Maroc et de la Tunisie à l'égard de la Communauté. Cette réciprocité, qui porte essentiellement sur des produits industriels, tient compte de la nécessité pour des pays en voie d'industrialisation de disposer au stade initial de celle-ci des mesures de protection nécessaires pour permettre aux industries nouvelles de s'implanter et de se développer en attendant qu'elles aient atteint un degré de compétitivité leur permettant de faire face à la concurrence internationale. C'est pourquoi cette réciprocité est limitée et ne porte en particulier que sur des listes de produits déterminées pour lesquels en général une production n'existe pas encore dans ces pays. D'autre part, des mesures spéciales ont été prévues pour tenir compte des possibilités futures d'industrialisation.

289. Sur le plan tarifaire il convient de distinguer le cas du Maroc de celui de la Tunisie. Le tarif douanier marocain, conformément aux dispositions de l'acte d'Algésiras, ne comporte de préférences à l'égard d'aucun pays tiers et en particulier la France ne bénéficiait pas de préférences pour ses exportations vers le Maroc. Dans ces conditions, le Maroc a déclaré, au moment de la signature de l'accord, que les réductions tarifaires prévues audit accord n'avaient pas un caractère préférentiel. Les concessions concernent une liste de produits nommément désignés ainsi que la consolidation de l'exemption pour certains autres produits. Ces deux listes représentent environ 10 % du volume total des exportations communautaires vers le Maroc. Sur le marché tunisien, sur lequel la France bénéficiait de préférences, la Communauté a obtenu pour une série de produits représentant 40 % du volume total de ses exportations, une préférence correspondant à 70 % de la préférence dont bénéficiait la France pour les produits en cause, les réductions étant échelonnées sur 36 mois. En d'autres termes, pour ces produits la préférence française a été communautarisée à un niveau inférieur à ce qu'elle était mais, par contre, elle s'appliquera dorénavant à tous les États membres de la Communauté y compris, bien entendu, la France. Celle-ci perd donc pour ces produits une partie de sa préférence antérieure.

290. Sur le plan contingentaire, tant pour le Maroc que pour la Tunisie, il s'agit de solutions préférentielles. Il est prévu tout d'abord la consolidation du niveau actuel de libération (représentant 40 % du volume total des importations en provenance de la Communauté pour la Tunisie et 44 % pour le Maroc). En outre, ces deux pays ouvrent pour une série de produits originaires de la Communauté des contingents qui sont réservés à la Communauté et qui seront majorés chaque année d'un certain pourcentage. Toutefois, certains de ces

produits sont soumis à un régime spécial pour raisons d'industrialisation. C'est-à-dire que les contingents ouverts à la Communauté sont exprimés sous forme de quote-part des importations correspondantes de toutes provenances sont donc destinés à diminuer en importance réelle au fur et à mesure que les industries locales seront à même d'approvisionner le marché interne au détriment des importations opérées jusqu'ici.

291. Enfin, une clause de sauvegarde spéciale pour besoins d'industrialisation a été insérée dans les accords, clause qui ne peut jouer évidemment qu'en faveur du Maroc et de la Tunisie. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de leur industrialisation et de leur développement, ces deux pays peuvent, à tout moment, procéder à des retraits de concessions, tant tarifaires que contingentaires, à la seule condition de leur remplacement par des concessions pour d'autres produits et portant sur un volume de commerce équivalent, de façon à maintenir l'équilibre des accords. On peut donc considérer que dans les modalités de la réciprocité consentie par le Maroc et la Tunisie toutes les précautions ont été prises pour tenir compte de la situation économique de ces pays.

292. Les accords comprennent encore une série d'autres dispositions de caractère général. Parmi celles-ci on se bornera à mentionner l'interdiction de toutes mesures ou pratiques fiscales discriminatoires, l'existence d'une clause de sauvegarde qui peut être invoquée par les deux parties en cas de perturbations dans un secteur de l'activité économique ou en cas de crise de balance de paiement, un protocole sur l'origine dont les règles sont analogues à celles de la convention de Yaoundé, etc. Signalons pour finir qu'il est prévu que la gestion des accords est assurée par un Conseil d'association.

D — Les États africains et malgache associés

I. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

1. INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

a) Le Conseil et le Comité d'association

293. Le Conseil d'association a tenu ses septième, huitième et neuvième sessions respectivement le 19 décembre 1968, le 26 mars et le 29 mai 1969. Il s'est agi dans les trois cas de sessions extraordinaires

du Conseil, chaque session ayant eu lieu à l'occasion des réunions ministérielles des parties contractantes à la convention de Yaoundé. La septième session du Conseil a été notamment consacrée à un échange de vue à la suite d'une demande d'information soumise par les États associés sur le sort que la Communauté réserverait aux huiles végétales originaires des EAMA lors de leur importation dans les États membres. Par ailleurs, le représentant du Togo a attiré à nouveau à cette occasion l'attention de la Communauté sur les difficultés rencontrées dans son pays lors de la commercialisation dans les États membres de la Communauté de la féculé de manioc. Il a souhaité que le régime actuellement en vigueur dans la Communauté pour l'importation de ce produit originaire des EAMA soit aménagé pour tenir compte de ces difficultés. Lors de la huitième session, le Conseil a notamment décidé de déléguer au Comité d'association sa compétence pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 60 de la convention, à savoir l'adoption des mesures transitoires à arrêter au delà du 31 mai 1969, date d'expiration de la convention. La neuvième session a été consacrée à la discussion et à l'adoption des mesures transitoires valables au delà de la date d'expiration de la convention, le Comité d'association auquel le pouvoir d'adopter ces mesures avait été délégué, ayant estimé utile, après discussion, que la décision définitive soit prise par le Conseil lui-même.

Le Comité d'association a, pour sa part, tenu cinq réunions, le 5 juillet et le 25 octobre 1968, le 14 mars et les 8 et 23 mai 1969. La plupart de ces réunions ont eu lieu à l'occasion de réunions des parties contractantes au niveau des ambassadeurs. L'activité du Comité d'association s'est essentiellement portée sur des problèmes relatifs à la suppression des restrictions quantitatives et à la politique commerciale ainsi qu'au régime à établir pour certains produits agricoles homologues et concurrents des produits européens.

b) Les organes parlementaires de l'association

294. La Commission paritaire de la conférence parlementaire de l'association s'est réunie à Brazzaville du 14 au 19 octobre 1968 ; à cette occasion un premier échange de vues a eu lieu sur le quatrième rapport d'activité du Conseil d'association. M. Pedini, secrétaire d'État auprès de la présidence du Conseil de la République italienne et président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a donné des précisions en ce qui concerne l'activité du Conseil d'association au cours de la période couverte par le rapport d'activité.

Ce sont les travaux de cette Commission paritaire qui ont constitué la base de la discussion de la cinquième session de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969 (1) et qui a traité, d'une part, du bilan de l'activité de la convention de Yaoundé et, d'autre part, de son renouvellement. Les résultats de la discussion ont fait l'objet d'une résolution qui a été adressée au Conseil d'association.

La Commission paritaire s'est d'ailleurs réunie à nouveau du 19 au 22 mai 1969 à Menton. M. Thorn, ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, a participé en sa qualité de président en exercice du Conseil d'association aux travaux de la Commission. Il a en particulier exposé les orientations principales dégagées entre les parties contractantes au cours des négociations en vue du renouvellement de la convention d'association et donné des précisions concernant les mesures transitoires à mettre en œuvre à partir du 1^{er} juin 1969 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, mesures qui devaient être par la suite adoptées par le Conseil d'association lors de sa session du 29 mai 1969.

2. MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

a) Élimination des restrictions quantitatives à l'importation dans les EAMA

295. Les restrictions quantitatives à l'importation existant dans les EAMA ont fait l'objet d'examen au cours des réunions du Comité d'association. Il convient de rappeler que les dispositions de la convention de Yaoundé contiennent en effet, d'une part, une obligation pour les États associés de supprimer toute restriction quantitative applicable aux produits originaires des États membres à partir du 1^{er} juin 1968 et, d'autre part, la possibilité de maintenir ou d'établir à l'égard de ces produits des restrictions quantitatives sous réserve que certaines conditions soient remplies et qu'une consultation préalable ait lieu au sein du Conseil d'association.

(1) A cette conférence, le Conseil d'association a été représenté par son président en exercice M. Diawara, ministre du plan de la république de Côte-d'Ivoire, le Conseil de la CEE étant représenté par M. De Koster, secrétaire d'État aux affaires étrangères du royaume des Pays-Bas.

296. En ce qui concerne la suppression à compter du 1^{er} juin 1968 de toute restriction quantitative, une communication avait été adressée par la Commission aux États associés en juin 1968 par laquelle des précisions avaient été demandées en ce qui concerne les textes administratifs et les modalités pratiques d'application prises dans les différents États associés pour la mise en œuvre des dispositions de la convention concernant la suppression des restrictions quantitatives. Les réponses fournies par les États associés ont fait l'objet d'un échange de vues dans certains cas et de demandes par la Communauté de précisions supplémentaires dans d'autres cas.

297. Le Comité d'association a, par ailleurs, poursuivi l'examen d'un certain nombre de demandes de consultation présentées par certains États associés et concernant l'instauration de restrictions quantitatives à l'importation des produits déterminés (commercialisation des médicaments en république démocratique du Congo, décortiqueurs de riz en Côte-d'Ivoire, cycles et motocycles au Dahomey, matériel de construction au Sénégal). Compte tenu des renseignements fournis par les États associés concernés et les assurances fournies dans certains cas, la Communauté a indiqué qu'elle ne soulevait pas d'objection à l'égard des mesures envisagées.

b) Définition de la notion de « produit originaire »

298. Lors de sa session du 23 juillet 1968, le Conseil d'association ayant constaté qu'un accord ne pouvait pas encore être réalisé au sujet des dispositions en matière d'origine concernant les envois postaux (paquets, colis postaux) avait, d'une part, prorogé le régime provisoire jusqu'à la fin de l'année 1968 et, d'autre part, chargé le Comité d'association de poursuivre l'examen de la question en vue de la mise en œuvre du régime définitif. Le Comité d'Association a poursuivi cet examen sans, toutefois, qu'un accord ait pu se réaliser. Il est ainsi convenu de proroger, compte tenu de la délégation de compétence reçue du Conseil d'Association, le régime transitoire jusqu'au 31 mai 1969, date d'expiration de la convention.

c) Prise en considération des intérêts des États associés dans la détermination de la politique agricole commune

299. Les EAMA ont à nouveau soulevé le problème des exportations des produits du manioc, notamment la fécule, sur les marchés de la Communauté. Le gouvernement du Togo en particulier a demandé que le régime applicable aux produits en question soit modifié dans le

sens que la féculé de manioc originaire des EAMA bénéficie à l'importation dans la Communauté, de la franchise du prélèvement. Il a précisé que l'élément mobile du prélèvement étant lié aux variations des cours mondiaux d'un autre produit, le maïs, son incidence sur le prix constituait une entrave assez grave à l'écoulement de la féculé de manioc sur les marchés des États membres. La Communauté s'est engagée à soumettre à nouveau la question à une étude approfondie. Mais les travaux dans ce domaine n'étant pas encore terminés au moment où s'ouvraient les négociations pour le renouvellement de la convention, il a été convenu que le problème comme d'ailleurs tous les autres ayant trait aux régimes spéciaux concernant les importations dans la Communauté de produits agricoles et transformés originaires des EAMA et des PTOM, serait pris en considération au cours de la négociation.

300. La Communauté a également mis à l'étude le problème du régime d'importation de la viande bovine originaire de Madagascar à destination de la Réunion soulevé par le gouvernement malgache. Les difficultés évoquées par celui-ci étaient notamment le fait de la précarité des mesures prises par les autorités françaises et qui avaient jusqu'à ce moment fermé l'exportation des viandes malgaches vers la Réunion.

d) Informations et consultations dans le domaine de la politique commerciale

301. Les États associés ont été informés par la Communauté de son intention de procéder à une nouvelle prorogation de la suspension des droits du tarif douanier commun sur certains produits, notamment le thé, et certaines épices. Cette prorogation ne faisant que reconduire jusqu'au 30 juin 1971 la suspension antérieurement adoptée, les États associés n'ont pas estimé nécessaire de demander une consultation à son sujet (1).

302. Une autre mesure de suspension partielle du droit concernant le poivre a également fait l'objet d'une communication de la Communauté au Conseil d'association. A l'égard de cette mesure, motivée par des raisons de technique douanière, les États associés n'ont pas formulé de remarques ni demandé qu'une consultation ait lieu. Le Conseil des Communautés européennes a ainsi adopté un règlement

(1) Cette mesure a été adoptée par le Conseil des Communautés européennes au cours de sa session du 30 juin 1969.

portant suspension temporaire au niveau de 10 % du droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en question. La suspension étant valable jusqu'au 30 juin 1969, elle a été par la suite prorogée, selon la même procédure, jusqu'au 30 juin 1970.

e) Consultation des États associés exportateurs de bananes

303. Au cours d'une réunion tenue le 2 juin 1969, les États associés exportateurs de bananes ont été consultés, en application des dispositions de l'annexe IX à l'acte final de la convention de Yaoundé, sur leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités de bananes pour lesquelles la république fédérale d'Allemagne avait demandé une augmentation du contingent tarifaire en franchise de droit dont elle bénéficiait pour l'année 1969 au titre du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes, annexé au traité de Rome. Compte tenu du résultat de la consultation, un accord est intervenu entre les délégations des États membres intéressés pour fixer à 206 000 t le montant du contingent tarifaire supplémentaire pour l'année 1969.

f) Définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique

304. Comme dans les années précédentes, et en conformité avec l'article 27 de la convention de Yaoundé, la Commission a transmis au Conseil d'association le rapport annuel relatif à la gestion de la coopération financière et technique pour l'année 1968. Ce rapport n'a pas fait l'objet, comme il a été le cas pour ceux qui l'ont précédé, d'un examen de la part du Conseil d'association. Les négociations pour le renouvellement de la convention d'association étant en cours, les parties contractantes sont, en effet, convenues de verser ce rapport dans le dossier des négociations et d'en tenir compte lors de la discussion pour la détermination des dispositions concernant la coopération financière et technique à établir pour la nouvelle période d'association.

g) Information des États associés sur les négociations entre la Communauté et les États de l'Afrique de l'Est

305. Le Conseil des Communautés, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969, a marqué son accord de principe sur un projet d'accord d'association entre la CEE et les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ; il est en conséquence convenu, se référant aux dispositions de l'article 58 de la convention de Yaoundé, de

consulter les États africains et malgache associés sur le projet d'accord. Les États associés ont, par la suite, fait connaître qu'ils n'avaient aucune observation à formuler à l'égard du projet d'accord qui leur avait été communiqué.

3. COORDINATION DE L'ATTITUDE DES ÉTATS MEMBRES ET DES ÉTATS ASSOCIÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

306. La Communauté a informé les États associés, lors de la réunion du Comité d'association du 14 mars 1969, sur l'état des consultations entre une délégation des Communautés et les représentants des pays latino-américains qui s'étaient déroulées à Londres les 30 et 31 janvier 1969, à la suite d'une réclamation déposée par ces derniers États au Conseil international du café contre les États membres de la CEE pour infraction à l'article 47 de l'accord international sur le café, en raison essentiellement du régime préférentiel accordé par la Communauté au café originaire des EAMA. Les informations données par la Communauté ainsi que l'échange de vues qui leur a fait suite et qui se situe dans le cadre des dispositions faisant l'objet du protocole 4 annexé à la convention de Yaoundé, ont permis, tant à la Communauté qu'aux États associés, de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, dans le domaine spécifique des échanges concernant le café.

4. MESURES TRANSITOIRES À APPLIQUER DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION AU DELÀ DU 31 MAI 1969

307. Lors de la neuvième session (extraordinaire) que le Conseil d'association a tenue à Bruxelles le 29 mai 1969, ont été adoptées les mesures nécessaires pour permettre la poursuite du régime d'association entre la CEE et les EAMA au delà du 31 mai 1969, date d'expiration de la convention de Yaoundé. Il était en effet apparu que, compte tenu de l'état d'avancement des négociations pour le renouvellement de la convention, le nouvel accord n'entrerait pas en vigueur avant cette date. Ces mesures ont fait l'objet de deux actes différents : a) une décision du Conseil d'association (30/69) qui prévoit essentiellement que la quasi-totalité des dispositions de la convention de Yaoundé et de ses protocoles, ainsi que les décisions d'application arrêtées par le Conseil d'association, demeurent applicables au delà du 31 mai 1969 et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ; et b) une déclaration des représentants des gouvernements des États membres et des

États associés marquant l'accord de ceux-ci pour confirmer l'application des annexes II à XI visées à l'acte final de la convention de Yaoundé pendant la période transitoire, et pour s'abstenir de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec l'accord relatif aux produits relevant de la CECA.

308. Le Conseil des Communautés a, par ailleurs, adopté lors de sa session du 28 mai 1969 et après consultation des États associés, les règlements portant prorogation, sans modification, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970, du régime applicable à certains produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles originaires des EAMA ou des PTOM.

II. LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

a) Mesures transitoires à appliquer au delà du 31 mai 1969

309. La décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté venant à expiration le 31 mai 1969, le Conseil a arrêté, lors de sa session du 28 mai 1969, une décision par laquelle les dispositions de la décision précitée relative à l'association des PTOM à la Communauté et ses annexes, ainsi que les dispositions arrêtées pour leur exécution, restent applicables pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1969 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer cette décision, et au plus tard le 30 juin 1970. Les régimes spéciaux applicables à certains produits agricoles ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des PTOM, et qui venaient également à expiration le 31 mai 1969, ont été prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil du 25 février 1964 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

b) Nouvelle décision du Conseil relative à l'association des PTOM à la Communauté

310. Le Conseil des Communautés a, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969, approuvé le contenu d'une nouvelle décision relative à l'association des PTOM à la Communauté. Il est également convenu

de procéder à titre facultatif à la consultation de l'Assemblée sur le projet de décision qu'il est convenu d'arrêter ultérieurement et en tout cas avant la fin de l'année 1969. La rédaction de la nouvelle décision tient compte de l'opportunité de maintenir, comme cela a été le cas pour la première décision, une certaine analogie entre le futur régime des PTOM et la nouvelle convention d'association entre la CEE et les EAMA. Les dispositions contenues dans le projet de décision s'inspirent ainsi largement, compte tenu des aménagements nécessaires, des dispositions qui ont été retenues lors des négociations avec les EAMA et qui sont reprises dans la nouvelle convention d'association avec ces États. Lorsque la nouvelle décision sera formellement adoptée par le Conseil, elle n'entrera, toutefois, en vigueur qu'à la même date à laquelle entrera en vigueur la nouvelle convention de Yaoundé.

III. L'ASSOCIATION ENTRE LA CEE ET LES ÉTATS PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST

311. Un accord créant une association entre la Communauté, d'une part, la république de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, d'autre part, avait été signé à Arusha (Tanzanie) le 26 juillet 1968. Cet accord n'a toutefois jamais pu entrer en vigueur étant donné qu'à la date de son expiration, le 31 mai 1969, la procédure de ratification requise n'avait pas pu être accomplie de la part de toutes les parties contractantes. Les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ayant demandé, vers la fin de l'année 1968, que de nouvelles négociations soient entamées afin d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord d'association, le Conseil des Communautés européennes, après examen d'une communication établie par la Commission et relative aux conditions de renouvellement de l'accord, a arrêté, lors de sa session du 12 mai 1969, un mandat de négociation à l'intention de la Commission. La délégation de la Communauté et celle des États est-africains se sont réunies entre le 30 juin et le 9 juillet 1969. A la suite de ces réunions, un projet d'accord a été mis au point. Ce nouvel accord reprend largement les dispositions contenues dans l'accord du 26 juillet 1968, certaines adaptations ayant été toutefois apportées. Celles-ci concernent notamment les concessions tarifaires réciproques et tiennent aussi compte, sous réserve des adaptations nécessaires, des nouvelles dispositions introduites dans la convention d'association négociée avec les États africains et malgache associés. L'accord ouvre une durée de cinq ans, mais il expirera au plus tard le 31 janvier 1975 étant ainsi en synchronisme avec

la nouvelle convention de Yaoundé, pour laquelle ces mêmes délais d'expiration ont été prévus (1).

IV. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION CEE - EAMA

a) *Les négociations*

312. A l'occasion de la session du Conseil d'association CEE/EAMA tenue à Kinshasa le 23 juillet 1968, les parties contractantes à la convention de Yaoundé avaient adopté une résolution prévoyant entre autre qu'une réunion des parties contractantes au niveau ministériel se tiendrait aussitôt que possible et de toute manière avant le 15 décembre 1968, afin de décider des modalités pratiques à prévoir pour que la négociation puisse aboutir avant la date du 31 mai 1969, c'est-à-dire avant la date d'expiration de la convention de Yaoundé. Cette première réunion ministérielle, préparée par une réunion des ambassadeurs, a eu lieu à Bruxelles le 19 décembre 1968. Les négociations, qui devaient se révéler longues et laborieuses, étaient ainsi formellement entamées dans les délais prévus. Les réunions des parties contractantes se sont tenues à différentes dates au niveau ministériel, au niveau des ambassadeurs ainsi qu'au niveau des experts. C'est à l'issue de la dernière réunion ministérielle des parties contractantes qu'un accord a été constaté sur le texte de la nouvelle convention d'association entre la CEE et les EAMA, texte qui a été à cette occasion paraphé par les deux parties. Sur proposition des États associés et à l'invitation de la république fédérale du Cameroun, la nouvelle convention a été signée à Yaoundé le 29 juillet 1969. Elle entrera en vigueur après ratification par les parties contractantes et notification de la conclusion par la Communauté et aura une durée de cinq ans. La convention viendra, toutefois, à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

b) *Le contenu de la nouvelle convention d'association CEE - EAMA*

313. La nouvelle convention d'association présente une ordonnance semblable à la convention de 1963 et s'inspire grosso-modo aux mêmes principes, c'est-à-dire : coopération entre États souverains,

(1) Le Conseil des Communautés européennes, lors de sa session du 15 septembre 1969, a adopté le texte de cet accord dont la signature a eu lieu, sur l'invitation des États de l'Afrique de l'Est, à Arusha (Tanzanie) le 24 septembre 1969.

développement des relations internationales et interafricaines, développement économique et social des États associés, augmentation de leurs échanges avec la Communauté, etc. Elle contient, en effet, des dispositions relatives aux échanges commerciaux, à la coopération financière et technique, au droit d'établissement, aux services, paiements et capitaux, aux institutions de l'association ainsi que de dispositions générales et finales. Font d'ailleurs partie intégrante de la convention un certain nombre de protocoles comportant, notamment, des dispositions d'application de certains articles qui y figurent ainsi que le statut de la Cour arbitrale de l'association.

314. La nouvelle convention d'association comporte, toutefois, des modifications, parfois importantes, rendues nécessaires par l'expérience acquise au cours des années précédentes ainsi que par l'évolution intervenue ces derniers temps en Afrique ainsi que dans les autres continents. Ainsi, elle présente, par exemple, par rapport à la précédente, une plus grande souplesse tant dans le domaine des échanges commerciaux que dans celui de la coopération financière et technique. Par ailleurs, elle insiste sur la nécessité de promouvoir l'industrialisation des États associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques.

315. Dans le domaine des échanges commerciaux, la zone de libre-échange demeure la base de l'association entre la CEE et chacun des 18 États. D'autre part, la nouvelle convention ne s'oppose pas à la réalisation d'un système général de préférence et ne fait pas d'obstacle à ce que les États associés y participent. La convention a ainsi réaffirmé l'autonomie des parties contractantes dans le domaine tarifaire à l'égard des pays tiers. Dans cette optique, la Communauté a, d'autre part, eu présents à l'esprit les problèmes concernant certains produits tropicaux intéressant les pays tiers en voie de développement non associés. Bien que le chiffre d'exportation de ces derniers pays vers la Communauté permet de constater que les liens d'association n'ont aucunement défavorisé leurs courants d'exportation vers la Communauté celles-ci ayant augmenté plus que celles des EAMA, la Communauté a néanmoins estimé opportun d'envisager à leur égard un nouveau geste. C'est ainsi que, lors des négociations, elle a informé les États associés qu'il était de son intention de diminuer, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, les droits du tarif douanier commun sur certains produits tropicaux, notamment le café, le cacao et l'huile de palme. Les mesures tarifaires envisagées feront, le moment venu, l'objet de consultations des États associés au sein du Conseil d'association. La convention prévoit, en outre, la possibilité pour les États associés, afin notamment de protéger leur

processus d'industrialisation, de déroger plus largement que par le passé aux obligations de réciprocité tant dans le domaine des droits de douane que dans celui des restrictions quantitatives.

316. En ce qui concerne l'importation dans la Communauté des produits agricoles ainsi que de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États associés, le régime qui serait établi par la Communauté, après consultation des EAMA prévoira en général un traitement préférentiel par rapport à celui applicable vis-à-vis des pays tiers.

317. Dans le cadre de l'encouragement des échanges interafricains, un élément nouveau, repris dans la nouvelle convention, consiste dans la constatation explicite de la compatibilité de l'association avec les tentatives de regroupements régionaux en Afrique. C'est ainsi que la possibilité a été prévue pour les États associés de maintenir ou d'établir, après consultation au sein du Conseil d'association, des unions douanières ou de zones de libre-échange, ou de conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable.

318. En matière de coopération financière et technique, la modification la plus importante par rapport à l'ancienne convention consiste dans l'augmentation du montant global de l'aide financière de la Communauté. Les États membres sont, en effet, convenus de mettre à la disposition du Fonds européen de développement un montant global d'un milliard d'u.c. (l'ancien fonds prévoyait un montant global de 800 millions d'u.c.) dont 918 millions d'u.c. pour les EAMA. Ce montant sera utilisé — pour 748 millions d'u.c. sous forme d'aides non remboursables ; pour 80 millions d'u.c. sous forme de prêts à des conditions spéciales, des prises de participation et autres interventions similaires et pour 90 millions d'u.c. sous forme de prêts de la BEI à des conditions normales éventuellement assorties de bonifications d'intérêts. Une modification en matière d'utilisation par rapport à l'ancienne convention, consiste dans le fait que l'aide à la production ne figure plus parmi les objectifs prévus pour l'utilisation du fonds. La nouvelle convention permet cependant, par l'institution d'un nouveau fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables, d'aider les États africains à faire face à des situations exceptionnelles, dues en particulier soit à des chutes de prix mondiaux, soit à des calamités telles que famine, inondation. Ce fonds est doté d'un montant de 65 millions d'u.c. et pourra être, dans certaines conditions, augmenté jusqu'à 80 millions d'u.c. Le montant mis à

la disposition du Fonds européen de développement présente maintenant un aspect global, c'est-à-dire qu'il englobe sous toutes ses formes l'aide de la Communauté au profit des États et pays associés.

319. Les modalités de gestion des aides font l'objet d'un protocole annexé à la convention. Elles se basent sur le principe d'une participation non discriminatoire de toutes les personnes physiques ou morales des États membres de la Communauté et des États associés aux adjudications, appels d'offre, marchés et contrats pour les interventions financées par la Communauté. Des mesures sont, toutefois, prévues pour favoriser, dans certains cas et sous certaines conditions, la participation d'entreprises des États associés intéressés.

320. En matière de droit d'établissement, de services, paiements et capitaux, les dispositions de la nouvelle convention correspondent, dans une très large mesure, à celles de la convention de 1963. Leur caractéristique consiste dans le principe de l'interdiction de toute discrimination entre les ressortissants et entreprises des États membres et dans la garantie, en matière des paiements et capitaux, des transferts nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la convention.

321. En ce qui concerne les institutions de l'association, la nouvelle convention reprend pratiquement sans modification le système établi par la précédente : Conseil assisté d'un Comité d'association, Conférence parlementaire de l'association, Cour arbitrale. Des innovations ont été toutefois apportées en matière de privilèges et immunités. Un protocole conclu entre les parties contractantes et annexé à la convention, prévoit les privilèges et immunités dont auront à se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la convention ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs du Conseil de coordination des États associés et au personnel de celui-ci.

322. La partie de la convention concernant les dispositions générales et finales est presque identique à celle figurant dans la convention de 1963. Des modifications ont été toutefois apportées en ce qui concerne la durée de la convention qui, tout en étant conclue pour cinq années à compter de son entrée en vigueur, viendra à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Les parties contractantes examineront, par ailleurs, les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période, 18 mois avant l'expiration de la convention, au lieu d'un an, comme il était prévu sous le régime précédent. La convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle

auront été déposés les instruments de ratification des États membres et de 15, au mois, des États associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

E — Activités du Fonds européen de développement

Dans le cadre du Fonds européen de développement (deuxième fonds), le Comité du FED a donné son avis favorable sur les projets et programmes de financement suivants.

323. Lors de la 36^e réunion du 15 octobre 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République centrafricaine	Éradication des glossines par stérilisation des mâles	393 000
République somalienne	Système de télécommunications par faisceaux hertziens et équipement de deux centraux téléphoniques urbains	3 275 000
République islamique de Mauritanie	Extension du wharf de Nouakchott	2 754 000
République du Niger	Quatrième tranche du programme d'aide à la production	732 000
République démocratique du Congo	Formation du cadre moyen de l'OTRACO	980 000

Il a également donné un avis favorable à un crédit de 120 000 u.c. destiné à compléter le programme d'information prévu à l'article 9, paragraphe g du protocole n° 5 de la convention de Yaoundé et à l'article correspondant de la décision du 25 février 1964.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 7 novembre 1968.

324. Lors de la 37^e réunion du 26 novembre 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Mali	Construction d'un nouvel aérodrome à Bamako	7 393 000
République malgache	Réparation des dégâts causés par le cyclone Georgette à la route Andapa-Côte Est	1 823 000
République rwandaise	Création d'un parc industriel à Kigali	1 330 000
République centrafricaine	Plantation de 100 ha de poivriers	226 855
République du Niger	Animation féminine au Niger	280 000
République rwandaise	Programme de formation de cadres pour l'enseignement audiovisuel	56 000
République fédérale du Cameroun	Cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production	1 008 700
République du Togo	Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production	1 710 000

Le Comité a, en outre, marqué un avis favorable à la proposition d'aménagement des crédits d'engagement concernant les routes Lome-Tsevie et Lome-Palime en république du Togo.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 10 décembre 1968.

325. Lors de la 38^e réunion du 29 janvier 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Togo	Programme de développement agricole de la région centrale et de la région des Plateaux	760 000
République rwandaise	Infrastructure électrique Étude centrale hydro-électrique Mukungwa et construction ligne Ntaruka et Ruhengeri	366 000
République du Burundi	Création de 500 ha de théiers à Rwegura avec usine de traitement et alimentation en énergie de l'usine	307 000

En outre, le Comité a donné son avis favorable à la proposition d'aménagement du projet n° 201/64 concernant la création de 32 000 ha de palmeraies sélectionnées en république de Côte-d'Ivoire.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 12 février 1969.

326. Lors de la 39^e réunion du 25 février 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Sénégal	Développement de la production d'arachides de bouche dans la région du Siné-Saloum	1 134 000
République du Sénégal	Amélioration des mils	1 205 000
République du Togo	Achèvement de la route Atakpamé - Badou	1 134 000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 11 mars 1969.

327. Lors de la 40^e réunion du 27 mars 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République démocratique du Congo	Aménagement hydro-électrique d'Inga. Réseau des lignes à haute tension. Station de transformation	18 000 000
République gabonaise	Route Basse-Opiga-Wagny	2 500 000
République centrafricaine	Construction et équipement du port de Nola (Haute-Sangha)	450 000
République rwandaise	Introduction de la théiculture en milieu villageois	992 000
République rwandaise	Poursuite des travaux de plantations Mulundi et Cyanguu	235 000
République du Mali	Renforcement de l'adduction d'eau de Bamako	2 384 000
République du Mali	Centre régional de santé de Mopti	446 000
République somalienne	Station de multiplication végétale et formation du personnel pour l'agriculture. Formation du personnel pour l'élevage	547 000
Suriname	Route côtière - tronçon Coppename-Ingikondre	1 167 000
Suriname	Magasin central pour le service pharmaceutique à Paramaribo	645 000

En outre, le Comité a attribué un crédit complémentaire de 300 000 u.c. destiné à financer la prolongation du programme de participation des EAMA à des manifestations commerciales organisées dans les États membres.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 18 avril 1969.

Il peut être signalé que sur les 18 000 000 d'u.c. attribués à la république démocratique du Congo pour l'aménagement hydro-électrique d'Inga, 9 000 000 d'u.c. ont été accordés sous forme de prêt à

des conditions spéciales. De même, il peut être rappelé que le financement de la route Basse-Obiga-Wagny en République gabonaise est effectué sous forme de prêt à des conditions spéciales avec bonification d'intérêt de 3 % sur un prêt de 2 300 000 u.c. de la Banque européenne d'investissement.

328. Lors de la 41^e réunion du 29 avril 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Mali	Développement de la culture du tabac dans la Haute vallée du Niger	537 000
République du Niger	Extension de l'École nationale d'administration	640 000
République du Tchad	Aménagements complémentaires à l'hôpital central de Fort-Lamy	243 000
Suriname	Construction d'un internat à Paramaribo pour élèves de l'enseignement secondaire	1 114 000
République malgache	Trois études économiques et techniques	445 000
République de Somalie	Aide temporaire pour l'exploitation de l'hôpital général de Mogadiscio	390 000
République fédérale du Cameroun	Mise à la disposition de sept instructeurs pour le développement des petites entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture	481 000
République du Sénégal	Cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production	7 041 000

Le Comité a, en outre, marqué son avis favorable à une proposition de modification de l'emploi des crédits de la cinquième tranche du programme d'aide à la production en République centrafricaine.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 28 mai 1969.

329. Lors de sa 42^e réunion du 14 mai 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Dahomey	Cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production	941 000
République du Mali	Cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production	1 445 000
République malgache	Quatrième et cinquième tranches annuelles du programme d'aide à la production	8 106 000
République du Tchad	Cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production	466 000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 30 mai 1969.

330. Lors de sa 43^e réunion du 13 juin 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République islamique de Mauritanie	Construction de dix petits aménagements rizicoles	271 000
République de Haute-Volta	Modernisation de la route Ouagadougou-Koupéla (première tranche)	3 229 000
République de Haute-Volta	Abattoir industriel à Ouagadougou	2 107 000
République du Togo	Création de 3 000 ha de palmeraies sélectionnées	2 160 000
République de Côte-d'Ivoire	Institut national de santé publique d'Abidjan - deuxième tranche - équipement mobile	365 000
République du Niger	Adduction d'eau de Tahoua, Filingué et Birni N'Konni	1 620 000
République du Burundi	Réfection et bitumage de la route nationale 2 : Muramvya-Gitéga	2 806 000
République du Tchad	Amélioration de la productivité cotonnière. Campagne 1970-1971	906 000
Antilles néerlandaises	Appontement à Bonaire	1 220 000
Suriname	Constructions scolaires, troisième phase	4 414 000

Il a également donné son avis favorable pour la fixation d'un montant global :

- pour assurer le financement d'environ 600 bourses de formation pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970 (1 738 500 u.c.) ;
- pour le programme de stages 1969/1970 (54 000 u.c.) ;
- pour le programme de colloques et d'information pour l'année 1969-1970 (150 000 u.c.).

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 27 juin 1969.

331. Lors de sa 44^e réunion du 18 juillet 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Niger	Silos pour la minoterie de mil de Zinder	397 000
République du Niger	Modernisation de la route Niamey Zinder entre les km 495 et 608	3 233 000
République du Togo	Modernisation de la route Tsévié Atakpamé, première tranche	3 302 000
République démocratique du Congo	Relance de la théiculture au Kivu. Relance agricole en Ubangui	11 120 000
République du Burundi	Extension de la théiculture en milieu villageois autour de Teza, première tranche	328 000
République centrafricaine	Flotte fluviale de la Haute-Sangha	1 090 000
République malgache	Station de recherches théicoles dans les hauts plateaux de Madagascar	385 000
Guyane	Aménagement du port sur le Mahury	2 540 000
République du Sénégal	Développement de la riziculture en Casamance continentale	1 732 000
République du Sénégal	Projet complémentaire de développement de la culture cotonnière au Sénégal	770 000

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République islamique de Mauritanie	Étude de barrages dans les Hodhs	243 000
République fédérale du Cameroun	Maintien en service durant l'année scolaire 1969-1970 de l'instructeur af- fecté au centre international de forma- tion statistique de Yaoundé	26 000
République de Côte-d'Ivoire	Maintien en service durant l'année scolaire 1969-1970 de deux instructeurs affectés à l'école de statistiques à Abidjan	58 000

En outre, le Comité a donné un avis favorable pour accorder, sur les disponibilités de trésorerie du FED, un montant d'un million d'u.c. à titre d'avance à l'office des cultures industrielles de la république du Burundi (OCIBU).

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 30 juillet 1969.

332. La proposition de financement concernant l'achat d'une drague pour le port de Pointe-Noire en république du Congo (Brazzaville) n'ayant pas recueilli la majorité nécessaire au Comité du FED, la Commission a saisi le Conseil conformément aux dispositions de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. Le 17 juillet 1969, le Conseil a approuvé ce projet qui sera financé au titre des aides non remboursables pour un montant d'environ 1 337 000 u.c.

333. Depuis le début des opérations du Fonds européen de développement (deuxième FED), la Commission et le Conseil ont ainsi pris le 31 juillet 1969 au total 339 décisions de financement sur les ressources de ce Fonds pour un montant total cumulé de 668 121 000 u.c.

CHAPITRE VIII

Questions institutionnelles et administratives

A — Problème des ressources propres et de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'assemblée

334. En même temps que la proposition de règlement sur le financement de la politique agricole commune (1) la Commission a, en outre, saisi le Conseil d'une communication concernant le remplacement des contributions financières des États membres au budget des Communautés par des ressources propres et l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne. Cette communication contient notamment une proposition conférant progressivement des ressources propres aux Communautés, tel que prévu notamment par l'article 201 du traité CEE. Les recettes provenant des prélèvements agricoles, des droits de douane et des autres « taxes » sont progressivement inscrites dans leur totalité au budget des Communautés, la différence entre les dépenses et ces recettes étant couverte jusqu'au 31 décembre 1973 par les contributions financières des États membres. A partir de cette date le budget des Communautés doit être intégralement financé par des ressources propres. A cet effet, des recettes fiscales complétant les ressources mentionnées ci-dessus peuvent être attribuées à la Communauté.

335. Dans la perspective d'un remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres, la Commission a estimé logique d'inclure le budget de recherches et d'investissement de la CEEA dans le budget des Communautés, de telle sorte que les ressources propres dont il a été question plus haut servent également à financer cette catégorie de dépenses. A cette fin, la Commission a également présenté au Conseil un projet de révision de l'article 20, paragraphe 1, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(1) Cf. également, paragraphe 76 du présent Aperçu.

336. En ce qui concerne le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, la Commission est d'avis qu'il conviendra de le prévoir dès le 1^{er} janvier 1971 et d'envisager à partir du 1^{er} janvier 1974 un renforcement de ses pouvoirs dans le domaine législatif. Dans cette perspective, la Commission prendra avec l'Assemblée les contacts nécessaires et présentera des projets d'amendements aux traités. Ces propositions, communication et projet font actuellement l'objet de travaux au sein du Conseil. Celui-ci est, par ailleurs, convenu, les 28 au 30 juillet 1969, de consulter l'Assemblée et, à titre facultatif, le Comité économique et social sur ce texte.

B — Le Conseil et l'assemblée

1. ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

337. L'Assemblée, lors de sa session de mars 1969, a adopté une résolution par laquelle elle invite le Conseil à entreprendre sans plus tarder l'action requise par le traité concernant le projet de convention élaboré en mai 1960 et prévoyant l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct. Le Conseil, lors de sa session des 25 et 26 mars, a décidé d'examiner la résolution en cause et, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969, il a confié au Comité des représentants permanents le mandat d'étudier le projet de convention pour l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct et de lui présenter des propositions en la matière. Cette étude est actuellement en cours.

2. ORGANISATION DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL ET L'ASSEMBLÉE

338. Le président de l'Assemblée, M. Mario Scelba, a remis au président du Conseil, le 7 mai 1969, une note verbale dans laquelle il a soulevé un certain nombre de problèmes concernant les rapports entre le Conseil et l'Assemblée. A la suite de l'examen de cette note, le Conseil lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969, a pris un certain nombre de décisions dont il a fait part à l'Assemblée. Le Conseil a tout d'abord informé l'Assemblée qu'il est disposé à se faire représenter en principe par son président ou par un de ses membres aux sessions plénières, étant entendu que le Conseil souhaite que tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée, pour lesquels la présence du représentant du Conseil est demandée, puissent être groupés autant

que possible. Deuxièmement, le Conseil a décidé que dorénavant la mention des avis de l'Assemblée recueillis à titre facultatif figurera dans les visas des actes du Conseil, sauf décision contraire adoptée à l'unanimité. Enfin, le Conseil a mis à l'étude le problème de l'information de l'Assemblée sur la suite qu'il a donnée aux avis exprimés par celle-ci. Par ailleurs, le Conseil avait précédemment décidé d'améliorer la procédure d'examen de la partie des projets de budget afférents aux dépenses de l'Assemblée. Suivant cette nouvelle procédure, le Conseil, avant d'arrêter cette partie de projet, procède à une prise de contact avec le président de celle-ci ainsi qu'avec le président de la Commission des finances et des budgets. Cette procédure a été appliquée pour la première fois lors de la session du Conseil du 27 octobre 1968 à laquelle sont intervenus le président de l'Assemblée, M. Poher, et le président de la commission des finances et des budgets, M. Spénale.

3. PARTICIPATION DU CONSEIL AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

339. La participation du président ou d'un membre du Conseil aux sessions plénières de l'Assemblée s'est intensifiée au cours de la période sous revue. Les représentants du Conseil ont participé à presque toutes les sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée, à l'occasion du Colloque et de l'exposé sur les activités du Conseil, pour la présentation des budgets et des accords d'Association, ainsi que pour participer aux débats sur certains points particuliers pour lesquels leur présence était demandée par l'Assemblée.

a) Colloque

340. Le colloque traditionnel entre les institutions a eu lieu le 26 novembre 1968 sur le thème « Perspectives des Communautés après le 1^{er} juillet 1968 ». Ce colloque a été introduit par le président en exercice, M. Medici, ministre des affaires étrangères de la République italienne. Il a donné lieu à un très large débat qui a porté essentiellement sur des problèmes politiques et institutionnels (entre autres celui de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel et la création d'une université européenne), sur l'élargissement et le renforcement des Communautés, sur la situation d'Euratom, sur la crise monétaire et sur les problèmes sociaux. Le colloque, auquel a également participé le président de la Commission, M. Rey, a été conclu par une réplique de M. Medici qui a répondu à différentes questions posées et observations formulées par un grand nombre de parlementaires.

b) Exposé annuel sur l'activité du Conseil

341. Lors de sa séance du 7 mai 1969, l'Assemblée a entendu un exposé prononcé par M. Thorn, ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg et président en exercice du Conseil, sur l'activité du Conseil. Le président a brossé un large tableau des décisions adoptées par le Conseil au cours de l'année écoulée ainsi que des plus importants problèmes en cours d'examen. A la suite des interventions des représentants de tous les groupes politiques, le président a répondu aux questions qui lui avaient été posées.

c) Présentation des budgets

342. Le 1^{er} octobre 1968, le président en exercice du Conseil, M. Pedini, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la République italienne, a présenté à l'Assemblée le projet de budget supplémentaire de recherche et d'investissements de la CEEA pour 1968. Par ailleurs, les 27 et 28 novembre 1968, le président en exercice du Conseil, M. Santero, sous-secrétaire d'État italien aux finances, a présenté à l'Assemblée le projet de budget des Communautés pour l'exercice 1969. Le même président du Conseil avait précédemment illustré ces projets de budget devant la Commission parlementaire compétente.

d) Présentation des accords d'association

343. Au cours de la période sous revue trois accords d'association ont été conclus par la Communauté, à savoir : les accords avec le Maroc et la Tunisie et la nouvelle convention d'association avec les EAMA. Pour ces différents accords, a été mise en œuvre la procédure décidée par le Conseil en 1962 (procédure Luns) suivant laquelle le président du Conseil procède, avant la signature des accords, à l'information officielle des Commissions parlementaires compétentes de l'Assemblée. Ensuite, après la signature, l'Assemblée, en séance plénière, est officiellement consultée. Conformément à cette procédure, le président en exercice du Conseil, M. Thorn, a informé les commissions parlementaires compétentes du contenu des accords envisagés avec le Maroc et la Tunisie, le 18 mars 1969. La consultation officielle de l'Assemblée a eu lieu lors de la session extraordinaire des 3 et 4 juin 1969, également en présence du président du Conseil, M. Thorn. Par ailleurs, le président en exercice du Conseil, M. De Koster, secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, a informé les commissions parlementaires compétentes, le 16 juillet 1969, du

contenu de la nouvelle convention d'association entre la CEE et les EAMA. Par contre, lors de sa session d'octobre, l'Assemblée a été consultée sur l'accord d'association avec les pays de l'Afrique de l'Est (accord d'association qui avait été signé le 24 juillet 1969). Cet accord a été présenté à l'Assemblée par M. Pedini, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République italienne.

e) Présence du Conseil à la réunion d'autres organes parlementaires

344. Le président en exercice du Conseil a également participé au cours de la période sous revue à un certain nombre de réunions des commissions parlementaires mixtes avec les pays associés et à la Conférence parlementaire de l'association entre la CEE et les EAMA. C'est ainsi que, dans le cadre de l'association CEE - Turquie, deux réunions de la Commission parlementaire mixte ont eu lieu, l'une à Istanbul, du 21 au 24 septembre 1968, en présence de M. Malfatti, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République italienne, et l'autre à Paris, du 15 au 19 mai 1969, en présence de M. de Lipkowski, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de la République française. Dans le cadre de l'association avec les États africains et malgache, deux réunions de la Commission parlementaire ont également eu lieu, l'une à Brazzaville du 14 au 17 octobre 1968, en présence de M. Pedini, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République italienne et l'autre à Menton, du 18 au 22 mai 1969, en présence de M. Thorn, ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg. Par ailleurs, la conférence parlementaire de l'association s'est réunie à Tananarive du 10 au 15 janvier 1969. Le Conseil y a été représenté par M. De Koster, secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Lors de toutes ces réunions, les représentants du Conseil ont pris la parole pour illustrer les problèmes des différentes associations et, notamment, de très importants débats ont eu lieu à Menton lors de la réunion de la Commission paritaire de l'association CEE - EAMA au cours de laquelle le président du Conseil, M. Thorn, a présenté un très large exposé sur les problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé et sur les difficultés qu'il fallait surmonter à ce sujet.

4. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

345. Au cours de la période sous revue, le Conseil a répondu à deux questions orales avec débat posées par l'Assemblée. La première avait trait à l'attitude du Conseil en matière de recherche scientifique

et technique, notamment dans le cadre d'Euratom. Lors de la séance du 7 mai 1969, le Président en exercice du Conseil, M. Thorn a répondu à cette question en précisant, d'une part, les intentions de son institution en matière de coopération pour la recherche scientifique et technique et, d'autre part, en illustrant la situation d'Euratom. A la suite d'un débat très animé, il a répliqué aux observations présentées par différents parlementaires.

La deuxième question orale portait sur l'état des négociations relatives au renouvellement de la convention de Yaoundé. M. Thorn, président en exercice du Conseil, a pu, dans sa réponse, faire état des progrès qui avaient été réalisés au cours de la négociation et qui avaient permis de trouver une solution aux principales difficultés avec lesquelles les parties contractantes se trouvaient confrontées. A la suite d'un large débat, auquel a participé également M. Rochereau, membre de la Commission des Communautés européennes, le président du Conseil a répondu aux questions complémentaires qui lui avaient été posées.

346. Par ailleurs, le nombre de questions écrites ⁽¹⁾ posées au Conseil par des membres de l'Assemblée s'est remarquablement accru au cours de l'année sous revue par rapport aux douze mois précédents. Pendant cette période, le Conseil a répondu à 41 questions écrites posées par des membres de l'Assemblée. La liste de ces questions figure à l'annexe I au présent Aperçu.

5. CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE

347. Le nombre de demandes d'avis adressées par le Conseil à l'Assemblée a également subi un accroissement sensible. Ceci a été dû non seulement à l'augmentation de travail législatif des organes de la Communauté mais également au fait que le Conseil, en répondant à des vœux émis par l'Assemblée à plusieurs reprises, a fait usage de plus en plus de sa faculté de consulter l'Assemblée même lorsque cette consultation n'est pas obligatoire. En effet, pendant la période sous revue, le Conseil a adressé à l'Assemblée 99 demandes d'avis dont 18 à titre facultatif. En outre, il a transmis à l'Assemblée, à titre d'information, trois rapports de la Commission. L'Assemblée, pour sa part, a rendu au cours de la même période 86 avis portant sur les divers domaines intéressant l'activité de la Communauté.

⁽¹⁾ Cf. Annexe.

C — Questions budgétaires et administratives — Divers

1. BUDGET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

348. Lors de sa session des 4 et 5 novembre 1968, le Conseil a établi le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969. Les prévisions de dépenses qui pour 1969 s'élèvent à 2 701 456 707 u.c., se répartissent en deux catégories : dépenses administratives et dépenses prévues pour le Fonds social européen et pour le FEOGA.

L'évolution de ces prévisions de dépenses par rapport à celles de l'exercice 1968 peut être résumée comme suit :

Dépenses administratives	Crédits en unités de compte	
	1969	1968
	118 543 546	107 236 682
Dépenses prévues au titre (1)		
— du Fonds social européen	33 445 637	24 550 989
— du FEOGA (2)	2 549 467 524	2 045 130 000

(1) Ces prévisions de dépenses sont inscrites à la section afférente à la Commission.

(2) Il est à rappeler que les crédits pour les sections garantie et orientation présentent un caractère évaluatif et provisoire.

Une répartition des prévisions de dépenses administratives est donnée dans le tableau qui suit :

Institution	Crédits en unités de compte	
	1969	1968
Assemblée	8 942 960	8 242 040
Conseil (1)	9 919 879	9 299 472
Commission (2)	97 711 027	87 779 040
Cour de justice	1 969 680	1 916 130

(1) Y compris les prévisions de dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la CEEA.

(2) Non comprises les prévisions de dépenses du titre du Fonds Social européen et du FEOGA.

Les effectifs autorisés pour chacune des institutions pour l'exercice 1969 sont les suivants :

Institutions	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois en surnombre
Assemblée	500	29	—
Conseil	554	15	—
Comité économique et social	129	—	—
Commission de contrôle	21	—	—
Commissaire aux comptes de la CECA	3	—	—
Commission	4 913	15	55
Cour de justice	101	9	—

Le projet de budget, accompagné d'un exposé des motifs, a été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen du projet de budget lors de sa session de fin novembre 1968.

349. Lors de sa session des 9 et 10 décembre 1968, le Conseil a pris connaissance de la résolution de l'Assemblée adoptée lors de sa session du 28 novembre 1968 et relative au projet de budget. Après avoir délibéré avec la Commission sur ce projet de budget modifié par l'Assemblée, le Conseil a fait connaître les raisons pour lesquelles certaines des modifications proposées n'ont pas pu être retenues. Au cours de cette même session, conformément aux dispositions des Traités, le Conseil a arrêté définitivement le budget des Communautés européennes pour 1969. Ce budget a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (1).

350. En ce qui concerne le regroupement des institutions européennes autour du Rond-Point Schuman à Bruxelles, le Conseil, au cours de cette même session, s'est prononcé en faveur de l'occupation de l'immeuble Berlaymont par les services de la Commission, étant entendu qu'un immeuble séparé serait construit aux environs du Rond-Point Schuman à l'intention du Conseil.

(1) JO n° L 36 du 12 février 1969.

2. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR 1969

351. Lors de sa session du 30 juin 1969, le Conseil a arrêté définitivement un budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes tendant à transférer du budget de recherches et d'investissement au budget de fonctionnement 20 postes qui sont octroyés à la direction du contrôle de sécurité ⁽¹⁾.

3. VIREMENTS DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

352. Le Conseil a approuvé divers virements de crédits de chapitre à chapitre sur propositions soumises par la Commission.

4. REPORTS DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 1968 À L'EXERCICE 1969

353. Au cours de sa session des 12 et 13 mai 1969, le Conseil a pris acte des listes de reports de crédits « de droit » (article 6, alinéa 1 a du règlement financier) qui lui ont été transmises par la Commission. Il a également approuvé la majorité des reports figurant sur les listes de reports de crédits dits « facultatifs » soumises par la Commission.

5. AMÉLIORATION DES MÉCANISMES BUDGÉTAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

354. Lors de sa session du 3 mars 1969, le Conseil a décidé d'introduire, le moment venu, dans son règlement intérieur une disposition selon laquelle, sauf décision contraire du Comité des représentants permanents, les propositions ou communications de la Commission comportant des répercussions financières pour la Communauté, lorsqu'elles lui sont soumises, sont transmises automatiquement au Comité budgétaire qui en examine les incidences financières. Le rapport adressé au Conseil par le Comité des représentants permanents, le Comité spécial agriculture ou toute autre instance, au sujet d'une proposition ou communication de la Commission entraînant des répercussions financières devra comporter, dans un chapitre spécial, un avis sur ces répercussions.

(1) JO n° L 175 du 16 juillet 1969.

6. STATUT DU PERSONNEL

355. Comme suite à l'examen annuel du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, le Conseil a procédé à une adaptation des coefficients correcteurs applicables aux traitements, compte tenu notamment de la hausse du coût de la vie intervenue au cours de la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968. En outre, le Conseil a inscrit au budget un crédit bloqué en vue de la restructuration du barème des traitements lors de la révision du statut.

356. En application des articles 16 et 22 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, le Conseil a adopté, le 25 mars 1969, le règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de ces Communautés auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 dudit protocole.

7. OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

357. L'article 8 de la décision prise le 8 avril 1965 par les représentants des gouvernements des États membres et relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés prévoyait l'installation d'un Office des Publications officielles auquel sont rattachés un office de vente et un office de traduction à moyen et à long terme. L'Assemblée, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et le Comité économique et social, ont pris, le 16 janvier 1969, une décision portant installation de l'Office des Publications. Il est chargé d'assurer dans les meilleures conditions techniques et financières, sous la responsabilité des institutions des Communautés européennes, l'édition, l'impression et la diffusion des publications de celles-ci et de leurs services.

ANNEXES

Questions posées par des membres de l'Assemblée parlementaire européenne

à partir du 1^{er} août 1968

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
181/68	9-9	M. Vredeling	Conseil	Nouveaux éléments dans la question du Fonds social européen	C/141	31-12-68
207/68	10-10	M. Dichgans	Conseil	Construction à Strasbourg d'un nouvel immeuble destiné au Parlement	C/14	7-2-69
208/68	10-10	M. Lenz	Conseil et Commission	Relations entre CEE et Autriche	C/15	8-2-69
227/68	30-10	M. Vredeling	Conseil	Accord international de 1967 sur les céréales	C/37	20-3-69
241/68	15-11	M. Vredeling	Conseil	Aide d'urgence, sous forme de poudre de lait à la population nigérienne	C/42	2-4-69
246/68	26-11	M. Vredeling	Conseil	Droit de vote au sein du Conseil	C/14	7-2-69
282/68	14-1	M. Vredeling	Conseil	Groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique »	C/42	2-4-69
288/68	15-1	M. Vredeling	Conseil	Application de l'article 7, paragraphe 1 du règlement 25 relatif au financement de la politique agricole commune	C/37	20-3-69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
289/68	15-1	M. Vredeling	Conseil	Règlement relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté	C/37	20-3-69
291/68	16-1	M. Dröscher	Conseil et Commission	Politique commune de la recherche et de la culture	C/50	21-4-69
303/68	29-1	M. Vredeling	Conseil	Conclusion et exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers	C/65	2-6-69
311/68	3-2	M. Vredeling	Conseil	Publication des règlements du Conseil (avis du Parlement)	C/65	2-6-69
312/68	3-2	M. Vredeling	Conseil	Règlements du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires	C/46	9-4-69
317/68	4-2	M. Apel	Conseil	Conférence des ministres des finances de la CEE	C/65	2-6-69
328/68	21-2	M Posthumus	Conseil	Organisation du secrétariat du Conseil	C/65	2-6-69
330/68	26-2	Melle Lulling et M Dichgans	Conseil	Harmonisation des législatures nationales et des dates des élections au sein de la Communauté	C/65	2-6-69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
339/68		M. Bading	Conseil	Action spéciale concernant les oranges italiennes	C/79	21-6-69
6/69	13-3	M. Romeo	Conseil	Sécurité sociale des travailleurs	C/65	2-6-69
7/69	13-3	M. Berkhouwer	Conseil	Rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier	C/107	18-8-69
9/69	14-3	M. Oele	Conseil	Création d'un Comité permanent des postes et télécommunications auprès de la Commission des CE	C/102	4-8-69
13/69	14-3	M. Girardin	Conseil	Construction de logements pour les travailleurs migrants et leurs familles	C/79	21-6-69
14/69	14-3	M. Girardin	Conseil	Reconnaissance officielle des laissez-passer des parlementaires européens	C/14	7-2-69
15/69	14-3	MM. Scarascia Mugnozza Bersani Galli Noè Santero	Conseil	Application de l'article 9, paragraphe 2 du traité d'Euratom	C/79	21-6-69
24/69	1-4	M. Vredeling	Conseil	Financement de la politique agricole commune	C/94	19-7-69
28/69	3-4	M. Vredeling	Conseil	Action pour le développement interne des Communautés	C/94	19-7-69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
29/69	9-4	M. Vredeling	Conseil	Secours alimentaires d'urgence à la population du Nigéria (Biafra)	C/94	19-7-69
30/69	9-4	M. Vredeling	Conseil	Harmonisation des dispositions législative, réglementaires et administratives relatives aux régimes douaniers	C/107	18-8-69
31/69	9-4	M. Vredeling	Conseil	Conférence sur les problèmes de l'emploi dans la Communauté	C/79	21-6-69
32/69	9-4	M. Vredeling	Conseil	Publication de règlements du Conseil au sujet desquels le Parlement a donné son avis	C/102	4-8-69
54/69	22-4	M. Vredeling	Conseil	Opinion de la Commission sur la formulation des communications à la presse	C/94	19-7-69
55/69	22-4	M. Vredeling	Conseil	Adoption du projet de budget Euratom pour exercice 1969	C/94	19-7-69
74/69	29-4	M. Vredeling	Conseil	Prorogation pour l'année 1968 du délai prévu par le règlement relatif aux conditions du concours du FEOGA	C/107	18-8-69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
124/69	30-5	M. Vredeling	Conseil	Constitution du groupe de travail chargé d'étudier les mesures nationales en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles en RDA	C/107	18-8-69
125/69	30-5	M. Vredeling	Conseil	Réunions des ministres des finances des États membres	C/94	19-7-69
130/69	3-6	Mlle Flesch	Conseil	Prélèvements à percevoir lors de l'importation du fromage Tilsit (Havarts)	C/107	18-8-69
141/69	6-6	M. Vredeling	Conseil	Procédure de vote au sein du Conseil	C/107	18-8-69
153/69	13-6	M. Bading	Conseil	Action spéciale concernant les oranges italiennes	C/107	18-8-69
163/69	25-6	M. Vredeling	Conseil	Terminologie employée dans les communications du Conseil à la presse	C/107	18-8-69
174/69	30-6	M. Vredeling	Conseil	Réponses du Conseil aux questions écrites et orales	C/107	18-8-69
182/69	3-7	M. Oele	Conseil	Salinisation des eaux du Rhin	C/124	23-9-69
193/69	15-7	M. Bersani	Conseil et Commission	Échanges intracommunautaires de préparation de viande	C/156	8-12-69

TABLES

TABLE 1

Evolution du nombre de jours de réunion du Conseil et des organes préparatoires

Période	Au niveau ministériel	Au niveau des ambassadeurs ou leurs adjoints	Au niveau des Comités et des groupes de travail
	CEE/CEEA/CECA	CEE/CEEA/CECA	CEE/CEEA/CECA
1958	21	39	302
1959	21	71	325
1960	44	97	505
1961	46	108	655
1962	80	128	783
1963	63,5	146,5	744,5
1964	102,5	229,5	1 002,5
1965	35	105,5	760,5
1966	70,5	112,5	952,5
1967	75,5	134	1 233
1968	61	132	1 253
1-1-31-7-69	37 1/2	80 1/2	880

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

— Afrique de l'Est	311
— Agriculture	67
— Aides alimentaires	225
— — à la construction navale	27
— — financières (CECA)	168
— — à la reconversion	60
— Amérique latine	210
— Argentine	211
— Article 118 du traité	53
— Associations	253
— Assurance-crédit	252
— Autriche	206

— B —

— Brevet européen	24
— Budget	348

— C —

— Capitaux (mouvements)	47
— Céréales	73,91
— Charbonniers (problèmes)	159
— Colloque	340
— Comité consultatif et technique (Libre circulation des travailleurs)	58
— Conférence (consacrée aux problèmes de l'emploi)	52
— Conjoncture	43
— Convention d'association CEE/EAMA (renouvellement)	312
— Coopération monétaire	45
— Coordination économique	45

— D —

— Droit d'établissement	8
-------------------------	---

— E —

— EAMA	293,312
— Enclaves territoriales	5
— Énergétique (politique)	151
— Enquêtes et statistiques (sociales)	63
— —(structures agricoles)	120
— Entraves techniques aux échanges	19
— Entrepôts douaniers	4
— Espagne	207

— F —

— FED (Fonds européen de développement)	323
— FEOGA (fonctionnement)	119,122
— Ferraille	40
— Financement (politique agricole commune)	76
— Floriculture	81
— Foires et expositions	249
— Fonctionnement des organisations du marché	91
— — du régime d'échanges (agriculture)	137
— Fonds européen de développement	323
— — social	60
— Formation professionnelle	62
— Fruits et légumes	82,87,114

— G —	
— Graines oléagineuses	70
— Grèce	252

— H —	
— Harmonisation des dispositions réglementaires et administratives (agriculture)	131
— — fiscale	21
— — politiques commerciales	216
— Huile d'olive	69
— Hydrocarbures	170

— I —	
— Inde	212
— Interprétation des conventions d'ordre juridique	28
— Investissements (CECA)	41
— Investissements (intellectuels - agriculture)	121
— Iran	213
— Israël	208

— L —	
— Libre circulation des travailleurs	57
— — prestation des services	8

— M —	
— Main-d'œuvre (problèmes)	51
— Malte	209
— Marché sidérurgique	39
— Maroc	277
— Matières grasses	112
— Meunerie	150
— Mesures périphériques (acier)	248
— Monétaire (politique)	39

— O —	
— Œufs et volailles	102
— Office des Publications	357
— OIT	54,56
— Oranges	84

— Organisation commune de marché au stade du marché unique	77
— Organisations du marché (fonctionnement)	91

— P —	
— Pays et territoires d'outre-mer	309
— Pêche (politique commune)	90
— Perfectionnement actif	3
— Plantes vivantes	81
— Politique économique à moyen terme	48
— — monétaire	46
— Préférences tarifaires (pays en voie de développement)	243
— Produits de base (commerce international)	225
— — laitiers	71,78,104
— — originaires (définition)	298
— — transformés à base de céréales et de riz	98
— — à base de fruits et légumes	87

— Q —	
— Questions institutionnelles et administratives	348

— R —	
— Rapprochement des législations	19
— Recherche (gestion des programmes)	193
— — nucléaire	178
— — scientifique	171
— Reconversion industrielle (CECA)	61
— Reconnaissance mutuelle des diplômes	17
— Réforme de l'agriculture	67
— Relations extérieures (Euratom)	196
— — avec les pays tiers	200
— Ressources propres (Assemblée)	334
— Riz	74,99

— S —

— Sécurité sociale	59
— — du travail	66
— Sidérurgie	39
— Sociales (questions)	49
— Statut du personnel	355
— Structures agricoles	119
— Sucre	75,116
— Suffrage universel direct	337
— Suisse	214

— T —

— Tabac brut	88
— Tarif douanier commun	1
— Textile de coton	246
— Transit communautaire	7
— Transports	29
— Tunisie	277
— Turquie	253

— U —

— Union douanière	1
— Uranium enrichi (approvisionnement)	194

— V —

— Viande bovine	72,80,110
— — de porc	68,100
— Vin	118
— Viti-vinicole (secteur)	89
— Volailles	102

— Y —

— Yougoslavie	215
---------------	-----